

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2206, 2343 et in-8° 508.

Sénat : 370 (1975-1976).

Impôt sur le revenu. — *Plus-values - Succession - Bénéfices industriels et commerciaux - Résidence secondaire - Valeurs immobilières - Spéculation - Code général des impôts - Impôt sur les sociétés - Bijouterie et joaillerie - Œuvres d'art - Exploitations agricoles - Sociétés commerciales - Terrains à bâtir.*

SOMMAIRE

	Pages
Préambule	3
Les principes de la taxation des plus-values	9
— Comparaison des solutions proposées par les rapports Monguilan et Uri	13
— L'imposition des plus-values et du capital à l'étranger	21
Présentation générale du projet de loi	31
Examen des articles	51

PRÉAMBULE

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi, initialement prévu, portant le titre d'imposition des ressources provenant des plus-values assimilables à un revenu, correspond à une idée dont le principe a été évoqué pour la première fois il y a plus de deux ans.

Entre temps, une très grande publicité a été donnée à ce projet par les moyens mis en œuvre pour aboutir à sa rédaction : une Commission présidée par M. Monguilan a établi un rapport amplement diffusé ; ce rapport soumis au Conseil économique et social a fait l'objet d'une première appréciation de l'un de ses conseillers, M. Uri, à la Commission compétente du Conseil et finalement, il est sorti du Conseil un avis sensiblement différent des idées initiales de M. Uri.

Enfin, le projet élaboré par le Gouvernement ne tient compte que dans une proportion minime à la fois du rapport Monguilan et de l'avis du Conseil économique et social.

La publicité volontaire, ou involontaire, qui a été ainsi faite autour de ce projet, a amené dans l'opinion publique des réactions passant par trois phases différentes.

En premier lieu, les contribuables ont pensé qu'il s'agissait simplement de frapper la spéculation et, dans leur grande majorité, ont souscrit à cette idée à tel point qu'un sondage effectué par un organisme spécialisé a dénombré 74 % de partisans de la réforme.

La diffusion des rapports de M. Monguilan et de l'avis du Conseil économique et social a ensuite conduit la totalité des contribuables à un affolement quasi général, chacun s'imaginant devoir être durement frappé même pour des transactions modestes relevant simplement de la gestion d'un patrimoine familial de faible envergure et les réactions furent alors également quasi générales.

C'est au maximum de cette deuxième phase que s'engagèrent les débats à l'Assemblée Nationale. Ce débat n'étant pas organisé et n'ayant donné lieu à aucune date limite pour le dépôt des amendements, la discussion s'est prolongée, pendant près d'un mois, dans

une certaine confusion et des dérogations, exonérations, suppressions furent adoptées à tel point que le texte sorti de la première délibération réduisait à presque néant les ressources qui en étaient escomptées.

C'est alors que le Gouvernement réagissant dans une seconde délibération apporta cinq amendements sous-amendés pour trois d'entre eux avec l'accord du Gouvernement par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et qui rétablissaient en partie la rigueur du texte initial.

C'est dans cet état que le projet est arrivé au Sénat pour une discussion malheureusement hâtive ; en dehors même des modifications rédactionnelles exigées par un texte dont les improvisations de séance à l'Assemblée Nationale avaient laissé apparaître certains défauts, le nouveau régime d'imposition proposé suscitait une série de réflexions de fond sur lesquelles la Commission des Finances du Sénat a longuement délibéré.

Il s'agissait tout d'abord de connaître l'objectif final d'un projet dont nous avons dit plus haut qu'il avait amené deux phases successives de réactions et dont la dernière phase n'est pas la moins surprenante, chacun dans l'opinion publique ou tout au moins le plus grand nombre s'étant finalement persuadé, après la première délibération à l'Assemblée Nationale, qu'il s'agissait purement et simplement d'un exercice de technicité fiscale.

Les raisons successivement invoquées par le Gouvernement doivent être analysées soigneusement.

S'agit-il d'une ressource comme l'intitulé du projet de loi initial le laissait prévoir ? Elle serait dans ce cas fort mince puisque l'évaluation initiale s'élevait à 1 milliard 100 millions et qu'après le vote final du texte à l'Assemblée Nationale, la Direction générale des impôts ramenait cette évaluation aux environs de 400 millions.

Nous avons sur ce point l'impression que ces évaluations sont quelque peu fantaisistes et, qu'en réalité, il s'agit d'ordres de grandeur pouvant différer de façon sensible de la réalité, aucun moyen sérieux d'investigation n'ayant été entre temps mis en place et les frais de recouvrement n'étant pas évalués.

S'agit-il d'un essai de moralisation ? Nous pensons que l'on peut répondre positivement. En effet, les quelques centaines de mille (300.000 probablement) assujettis seront certainement enclins à déclarer plus exactement le montant de leurs cessions ou de leurs achats compte tenu des risques encourus au moment des reventes.

S'agit-il d'un élément de justice fiscale ? Nous sommes perplexes sur ce point et plutôt dubitatifs car, pour qu'il en soit ainsi, encore faudrait-il que les sommes en jeu soient plus importantes et

surtout que des transferts de charges soient envisagées des catégories des contribuables les plus lourdement frappés actuellement vers ceux qui sont réputés bénéficier de plus-values sans cause.

Nous pouvons également supposer que si les ressources en jeu avaient été plus importantes, un choc psychologique eût pu être asséné pour peser peu ou prou sur les secteurs les plus sensibles responsables de la hausse des prix par l'intermédiaire de la T.V.A.

Telle sont les raisons invoquées çà et là par le Gouvernement pour justifier le dépôt de ce projet et la rigueur du texte voté en deuxième délibération à l'Assemblée Nationale.

Nous pensons, quant à nous, que contrairement aux dernières opinions couramment émises, il s'agit d'un texte capital et que, au-delà des préoccupations terre à terre de ressources fiscales immédiates, il établit des principes qui vont à tout le moins pour l'instant dans le droit fil des déclarations qui ont été faites au moment de l'élection présidentielle.

Le Président de la République a été élu sous le signe du changement. Nous savons bien que l'opinion publique d'une façon générale attache une faible importance aux déclarations des candidats à une élection importante et qu'elle s'attend à voir abandonner en cours de route les idées émises à cette occasion. De plus, les Français comme les Latins exigent des changements mais répugnent aux réformes qui heurtent leurs habitudes et comme ils ont une certaine propension à tenter de tourner les lois à leur profit, ils craignent l'effort qu'il leur faudra faire pour trouver les facilités d'échapper aux rigueurs d'un nouveau projet.

Mais nous sommes actuellement dans une société évoluant dans un univers lui-même en pleine mutation. Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a pensé que s'il ne prenait pas l'initiative de proposer une évolution dans le sens d'une plus grande équité fiscale, il risquait de voir achopper les autres réformes qu'il prépare et de se voir pris de vitesse par une opposition dont l'importance est assez voisine de celle de la majorité.

Pour être plus clair, il s'agit d'une évolution volontaire vers un type de société qui risque de nous être imposé par la contrainte privatrice de liberté, si nous ne prenons pas, en temps voulu, les mesures suffisantes pour établir cette société libérale avancée, objectif de la campagne présidentielle, et que nous avons pour notre part appelé, dans des conférences récentes, le socialisme libéral.

Encore eût-il fallu à notre sens, psychologiquement si l'on avait voulu aller au fond de la pensée et sans que dans cet exposé nous nous risquions à prendre parti, profiter de l'évolution générale pour faire passer des réformes plus profondes qui auraient été d'autant

mieux acceptées que, dans la deuxième phase de réaction, l'opinion publique s'attendait au pire.

Et c'est ainsi que nous sommes amenés à délibérer au Sénat. Notre marge de manœuvre est étroite. Si nous acceptons sans modification et sans murmure le texte du Gouvernement, nous serons à juste titre accusés de nous transformer en simple chambre d'enregistrement.

Si, au contraire, nous rétablissons sans limite et sans contrainte le texte qui était sorti de la première délibération à l'Assemblée Nationale et si même nous y ajoutons quelques précautions supplémentaires, nous serons accusés d'être une Assemblée conservatrice et réfractaire à toute réforme.

Nous sommes donc amenés à louvoyer entre ces deux écueils. Ce n'est pas une opération facile et c'est peut-être la raison pour laquelle nous sommes dans l'obligation de prendre un certain nombre de précautions permettant au Sénat d'assumer ses responsabilités et d'améliorer le projet sans pour autant tomber dans l'un des deux travers que nous venons d'énoncer.

Pour illustrer ces difficultés et dans ce préambule, nous ne nous attarderons que sur l'article premier qui définit le champ d'application de la taxe nouvelle qui nous est proposée.

Le projet de loi dans son premier alinéa était ainsi rédigé : « les plus-values effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes, lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, dans des délais qui permettent de les assimiler à des revenus, sont passibles de l'impôt sur le revenu suivant des règles différentes selon que ces plus-values proviennent de cessions effectuées :

- a) moins de deux ans après l'acquisition ;
- b) plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;
- c) plus de dix ans après l'acquisition. »

Assez curieusement, à l'Assemblée Nationale cet article premier avait été réservé jusqu'à épuisement de la discussion, ce qui eût entraîné, si son rejet avait été prononcé, l'annulation de tout le débat.

Finalement une nouvelle rédaction devait sortir de l'Assemblée Nationale et le premier alinéa devenait :

« les plus-values en capital effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, sont passibles, etc. ».

Comme on le voit dans cette nouvelle rédaction, la notion de plus-values en capital apparaît nettement et c'est, sur ce point, qui a paru essentiel à votre Commission des Finances que la délibération a porté.

Il s'agit, en effet, — et cela a été dit tout au long de la discussion — de ne pas frapper les plus-values latentes mais uniquement les plus-values réalisées.

Mais il s'agit également d'introduire la notion de plus-values en capital ce qui, pour l'instant, ne touche que les accroissements de capital avec ou sans cause sans toucher le capital lui-même. Cette introduction du terme « capital » peut effectivement laisser croire avec quelque vraisemblance à l'arrière-pensée de taxation future portant sur l'intégralité du capital.

De plus, dans tout le courant du projet où figurent des dérogations, des exonérations et des exceptions, les moins-values pouvant être constatées subissent des sorts différents selon leur nature et c'est la raison qui a amené la Commission des Finances avec un consensus largement majoritaire à substituer au terme « les plus-values en capital » la notion de bénéfice, le bénéfice étant par définition le solde entre une plus-value et une moins-value de même nature.

En fait, bien plus qu'un texte de technique fiscale dont la source de bénéfice pour l'Etat serait fort mince, il s'agit avant tout d'un projet de caractère politique dont nous verrons certainement les prolongements dans les futures lois de finances.

Trois principes sont ainsi, sinon énoncés, à tout le moins ébauchés pour une affirmation plus ou moins lointaine selon les circonstances : Impôt sur le capital, effacement de la Bourse, indexation d'une certaine forme d'épargne avec à plus long terme une politique des revenus qui ne peut s'envisager sans purger le contentieux entre le contribuable dont les revenus sont déclarés par des tiers et les contribuables indépendants.

Nous pensons que ces quelques réflexions permettront à nos collègues, selon leur propre philosophie d'adopter, de repousser ou d'amender un texte qui par ses effets propres et immédiats ne paraît correspondre à aucun des objectifs avoués.

Nous n'étendrons pas plus loin notre préambule, laissant au corps du rapport, même après cette introduction, le soin de fournir tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du texte issu de la Commission des Finances du Sénat.

LES PRINCIPES DE LA TAXATION DES PLUS-VALUES

Si l'on se réfère au dictionnaire « Robert », la plus-value est « l'augmentation de la valeur d'une chose qui n'a subi aucune transformation matérielle ». En fait, cette définition peut apparaître, par rapport à l'acception courante du terme, un peu restrictive.

En effet, on parle couramment de plus-value lorsque le bien, sans avoir subi de transformation fondamentale qui en aurait modifié la nature, a bénéficié d'aménagement ou d'amélioration qui contribue à en augmenter le prix.

Quant aux causes des plus-values, si elles sont fort nombreuses, on peut toutefois les regrouper en deux catégories : les améliorations apportées aux biens par leurs propriétaires et d'autre part des circonstances extérieures qui, généralement, sont indépendantes de la volonté des propriétaires.

Les plus-values qui sont la conséquence d'une action directe du propriétaire sont fréquentes et concernent principalement le domaine immobilier : ravalement, modernisation d'un immeuble, défriement, plantation ou amendement d'une terre. Mais on rencontre également des plus-values en matière de biens incorporels, par exemple celles résultant du développement d'un fond de commerce. Pour les meubles, les plus-values peuvent résulter soit de leur réparation ou de leur restauration, soit dans certains cas, d'un travail plus subtil effectué par le propriétaire ; il s'agit de celui du collectionneur. La constitution, à partir d'achats isolés, de séries plus ou moins importantes d'objets de même nature, peut donner à ces séries une valeur parfois très supérieure à celle de ses composants pris séparément. Enfin, le travail du propriétaire peut se réduire à peu de chose : assurer la garde et l'entretien courant de son bien pendant une durée suffisante, certains biens pouvant du seul fait de leur vieillissement prendre de la valeur, tel par exemple les plantations d'arbres.

Les circonstances extérieures qui peuvent conférer une plus-value à un bien sont extrêmement nombreuses ; nous nous bornerons à citer quelques exemples. Pour les immeubles, il peut s'agir des conséquences de phénomènes d'urbanisation, de la création de nouvelles voies de communication, d'implantations indus-

trielles. Pour les objets mobiliers, les circonstances extérieures peuvent être l'évolution de la mode, le succès de certains auteurs d'œuvres artistiques...

Des plus-values naissent également indirectement de l'élévation générale du niveau de vie de la population.

Une mention particulière doit être faite pour les valeurs mobilières pour lesquelles se combinent, en général, l'évolution économique non seulement nationale mais mondiale, la situation politique et, bien évidemment, la bonne marche des sociétés concernées et leurs perspectives d'avenir.

Enfin un cas spécial de plus-value né de circonstances externes est à mentionner, celles qui sont réalisées à l'occasion d'une transaction avantageuse pour une des parties que ce soit l'acquéreur, si son vendeur ignore la valeur réelle du bien qu'il cède, ou que pressé par des nécessités financières il accepte un prix inférieur à la normale, ou bien le vendeur lorsque son cocontractant tient absolument, pour des raisons personnelles, à posséder le bien, objet de la transaction, et a accepté de le surpayer.

Les plus-values résultant de causes extérieures se réalisent le plus souvent d'une manière automatique et sans qu'il y ait le moindre effort et même souvent la moindre recherche de gain de la part du propriétaire. Toutefois, dans certains cas, un propriétaire peut rechercher systématiquement une plus-value en achetant un bien dont il pense que le prix pour une cause ou une autre augmentera. Dans ces hypothèses, il y a une intention spéculative à la base de la réalisation de la plus-value et à la limite on peut même avoir recours à des manœuvres plus ou moins légales, en vue de provoquer la hausse (ou la baisse) d'un bien.

Toutes les causes de plus-values que nous venons de citer en exemple sont des causes de plus-values réelles mais à toutes celles-ci peut se superposer, et à l'époque actuelle se superpose très généralement, une plus-value de caractère nominal résultant de la dégradation monétaire. Il est bien évident qu'un bien à valeur intrinsèque inchangé voit son prix augmenter au fur et à mesure de la dépréciation de l'étalon monétaire. Cette plus-value purement comptable ne procure pas de gain réel aux propriétaires intéressés et même souvent ne fait que masquer des moins-values effectives.

En revanche les plus-values réelles qu'un bien est susceptible d'acquérir procurent à leur propriétaire un bénéfice certain. Ce bénéfice, du reste peut être effectif ou virtuel selon que le bien est ou non réalisé.

Comme tout bénéfice celui né de plus-values est susceptible de servir d'assiette à un prélèvement fiscal. Les théoriciens des finances

publiques y ont depuis longtemps songé et, en pratique, un régime d'imposition des plus-values existe sous des formes plus ou moins complètes dans de nombreux pays.

*
**

L'imposition des plus-values peut revêtir des modalités fort diverses car en la matière les choix sont grands.

Concernant tout d'abord l'assiette de l'impôt, celle-ci peut être générale, c'est-à-dire s'étendre à toutes les plus-values, ou spéciale et ne s'appliquer qu'à certaines opérations déterminées, par exemple celles qui sont réputées avoir un caractère spéculatif. D'autre part, il peut être tenu compte ou non de la dépréciation monétaire. Si la dégradation de la monnaie n'est pas retenue, et si celle-ci est importante, l'imposition des plus-values ressemble alors plus à un prélèvement sur le capital qu'à un impôt sur les gains puisqu'il taxera le plus souvent des profits purement nominaux alors même qu'il y aurait appauvrissement en valeur réelle des propriétaires.

Enfin, les plus-values peuvent être imposées suivant deux principes très différents selon que l'on taxe seulement les plus-values effectivement réalisées, c'est-à-dire celles constatées à l'occasion d'une mutation ou que l'on impose les plus-values virtuelles, c'est-à-dire les accroissements de valeur des patrimoines en dehors de tout transfert de propriété.

Quant aux taux d'un impôt sur les plus-values, diverses solutions sont possibles : institution d'un système spécial pour l'imposition des plus-values, avec soit un taux proportionnel soit un taux progressif, ou bien inclusion des plus-values dans l'assiette d'un autre impôt, généralement l'impôt sur le revenu. En outre, dans l'un et l'autre cas, on peut opter pour une taxation identique pour l'ensemble des plus-values ou pour un système différencié reposant sur la prise en compte de la durée de la possession du bien : les plus-values à court terme considérées comme spéculatives étant taxées plus lourdement que celles à moyen ou long terme.

*
**

La législation fiscale française, comme celle de nombreux autres pays, comporte déjà un régime d'imposition des plus-values. Ce régime n'est pas général mais spécifique, seules certaines plus-values sont imposées et selon des règles variables. Les cas d'imposition sont, du reste, nombreux, puisqu'ils englobent notamment l'ensemble des plus-values réalisées par les entreprises ainsi que celles acquises par des particuliers en matière de terrains à bâtir, de cessions de charges

et offices, lors de certaines opérations immobilières ou de réalisation de gains spéculatifs en matière de valeurs mobilières, etc.

Le Gouvernement a estimé qu'il convenait d'aller plus loin dans cette voie et d'englober l'ensemble des plus-values dans un système d'imposition qui, tout en conservant une partie des régimes particuliers qui existent à l'heure actuelle, étendrait la taxation — sous réserve de certaines exceptions — aux gains en capital non encore assujettis à l'impôt.

Ajoutons qu'avant de déposer un projet de loi en ce sens, le Gouvernement a jugé souhaitable de procéder à une vaste consultation.

A cet effet, une commission d'experts a été constituée sous la présidence du Premier Président de la Cour de cassation, M. Monguilan, et, après de longs et importants travaux et de multiples auditions, elle a élaboré un rapport. Par ailleurs, le Conseil économique et social a été également consulté et un de ses membres, M. Pierre Uri, a également présenté un rapport.

On trouvera ci-après, sous forme d'un tableau comparatif, une analyse sommaire de ces deux rapports. Par ailleurs, quelques indications seront également fournies sur la législation appliquée dans quelques pays étrangers tant en matière de plus-values qu'en ce qui concerne les impôts sur le capital.

COMPARAISON

des solutions proposées par les rapports Monguilan et Uri.

I. — LE MODE D'IMPOSITION

Rapport Monguilan

Rapport Uri

a) *Prise en compte de l'érosion monétaire.*

Indexation du prix de revient suivant l'indice annuel des prix à la consommation (indice des 295 postes de l'I.N.S.E.E.).

Même disposition.

b) *Prise en compte de la durée de la détention.*

Il est effectué sur le montant des plus-values un abattement d'un pourcentage uniforme par année de détention :

- 2 % pour les biens immobiliers ;
- 4 % pour les valeurs mobilières.

La plus-value disparaît complètement au bout de vingt-cinq ans pour les valeurs mobilières et de cinquante ans pour les biens immobiliers.

L'application d'un système identique aux moins-values n'étant pas possible, celles-ci sont soumises à un abattement forfaitaire de 50 %.

On détermine une valeur indexée : à la correction pour érosion monétaire on ajoute, chaque année, un intérêt forfaitaire de 2 % indexé (c'est-à-dire en fait calculé sur la valeur déjà indexée).

Entre la valeur simplement indexée pour tenir compte de l'érosion monétaire et cette valeur indexée majorée, il n'y a ni plus-value ni moins-value. Les plus-values sont déterminées au-dessus de la valeur indexée majorée et les moins-values au-dessous de la valeur simplement indexée.

c) *Déductibilité des moins-values.*

Sauf exception, les moins-values de toutes natures sont déductibles des plus-values de toutes natures.

En aucun cas, la plus-value nette ne peut être déduite du revenu courant.

Même disposition.

Les moins-values nettes pourront être déduites du revenu courant à concurrence de 15 % du revenu tant que, par part, il n'atteint pas la moitié de la moyenne par tête du revenu national, à concurrence de

Rapport Monguilan

Les moins-values nettes peuvent être reportées sans limite pour déduction sur des plus-values ultérieures.

Rapport Uri

10 % jusqu'aux trois quarts de cette moyenne, de 5 % jusqu'à cette moyenne et plus du tout au-delà.

Le report de la déductibilité des moins-values sur les plus-values ultérieures est limité à dix ans. Mais, par ailleurs, les moins-values réalisées postérieurement à des plus-values dans un délai de cinq ans seront déductibles rétroactivement et donneront droit à régularisation d'impôts.

d) *Quotient familial.*

Le quotient familial applicable correspond au maximum de personnes à charge à un moment quelconque au cours de la détention du bien.

Quotient familial de l'année de réalisation des plus-values du fait de l'intégration, dans le barème général, d'imposition des revenus.

e) *Barème.*

Le barème applicable est le barème général de l'impôt sur le revenu mais en démarrant seulement au demi-revenu du contribuable.

C'est le barème général de l'impôt sur le revenu.

f) *Taux d'imposition.*

Le taux résulte de l'inclusion dans le barème progressif visé ci-dessus du montant des plus-values divisé par le nombre d'années de détention du bien.

Le taux résulte de l'inclusion dans le barème général mais avec :

- un maximum de 50 % ;
- un minimum de 15 % pour les contribuables dont le revenu annuel n'est pas régulièrement déclaré par un tiers ;
- possibilité d'étalement sur les années antérieures, à la demande du contribuable, en application de l'article 163 du Code général des impôts.

g) *Abattements.*

Abattement d'au moins 10.000 F par an (montant à revaloriser régulièrement). En conséquence, les ventes de biens d'un montant inférieur à 20.000 ou 30.000 F n'auraient pas à être déclarés.

Même disposition pour éviter l'encombrement de l'administration.

II. — LES MODALITÉS D'APPLICATION

A. — LES OPÉRATIONS

a) *La vente.*

Le fait générateur de l'imposition est le contrat.	Même disposition.
En cas de paiement différé, il faudrait prévoir un étalement de l'impôt.	Non prévu.
En cas de dissimulation établie, l'administration pourra effectuer des redressements.	Même disposition.
Le remploi du produit de la vente dans l'acquisition d'un bien de même nature n'est pas une cause d'exonération.	Même disposition.

b) *Les gains divers.*

(Loterie, jeux de hasard, courses, marché à terme des bourses, etc.)

Ils sont exclus du champ de l'imposition.	Même disposition.
---	-------------------

c) *Expropriation.*

Le principe est l'imposition mais il est prévu un abattement complémentaire de 50 % dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.	En cas de remploi, il y aurait transparence, c'est-à-dire que le nouveau bien serait taxé lors de sa vente, en partant de la valeur initiale du bien exproprié. S'il n'y a pas remploi, il y aurait taxation de droit commun.
---	--

d) *Echange libre.*

Considéré comme une double vente, il serait soumis à l'imposition des plus-values.	Même disposition.
--	-------------------

e) *Apport en société.*

Assimilé à une vente, il serait soumis à imposition.	Même disposition.
--	-------------------

Rapport Monguilan

Rapport Uri

f) *Remembrement.*

Il n'y a pas imposition au moment du remembrement, mais lors de la vente du bien nouveau celui-ci sera considéré fictivement comme ayant été acquis au prix et à la date du bien dont il a pris la place (transparence de l'opération de remembrement).

Même disposition.

g) *Fusion de sociétés et offre publique d'échange.*

Sauf pour ceux qui détiennent plus de 25 % des droits, il s'agit d'une opération forcée qui ne sera pas soumise à imposition immédiate mais entraînera la transparence comme pour le remembrement.

Même disposition.

Mais si les titres remis ont une valeur supérieure aux titres détenus initialement, il faudra taxer immédiatement la différence.

h) *Successions et donations.*

Les droits de succession ou de donation sont considérés comme tenant lieu de taxation des plus-values. Les successions et donations sont donc exclues du champ de l'imposition. En outre, pour l'héritier, le point de départ des plus-values ultérieures est la date de l'héritage et la valeur déclarée à cette occasion.

Même disposition, mais le rapport souligne que les droits de succession devraient être aménagés pour assurer la cohérence.

B. — LES ÉLÉMENTS DU PRIX

1° *Principe général.*

En général, les frais de réalisation seront déduits du prix de vente (sauf, bien sûr, la charge fiscale afférente à l'imposition de la plus-value) et les frais d'acquisition seront ajoutés au prix d'achat ainsi que les valeurs additionnelles incorporées entre la date d'achat et la date de vente sauf si elles ont déjà été déduites du revenu.

Même disposition.

Rapport Monguilan

Rapport Uri

2° Construction.

En cas de construction, il convient de tenir compte de toutes les dépenses plus, éventuellement, la contrepartie du travail fourni par le contribuable.

Même disposition.

3° Droits de souscription et attribution d'actions gratuites.

Non évoqué.

En cas de vente des droits de souscription ou d'attribution, il y a plus-values taxables.

En cas d'achat, ces droits représentent des frais d'acquisition.

4° Droits de mutation.

Les droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit sont incorporés dans les coûts d'acquisition.

Les droits de mutation à titre onéreux sont incorporés dans les coûts d'acquisition mais les droits de mutation à titre gratuit ne le sont pas.

C. — PROBLÈMES PARTICULIERS A CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS

a) Les liquidités.

Les liquidités qui donnent généralement lieu à moins-values ne sont pas à prendre en compte.

Le problème de l'indexation de l'épargne est posé.

Même disposition.

Cependant, un traitement de faveur pourrait être réservé aux moins-values sur les avoirs en comptes à échéance et aux livrets de caisses d'épargne dans la limite du plafond du livret A et pour des fonds immobilisés plus d'un an.

b) Les titres.

Toutes les valeurs mobilières y compris les obligations non indexées seraient imposées.

Même disposition.

Mais les moins-values sur obligations non indexées seraient déductibles des seules plus-values sur valeurs mobilières. En

Rapport Monguilan

La rente 4,5 % 1973 resterait exonérée mais il ne faudrait pas prévoir de nouvelle exonération.

Rapport Uri

outre, le régime fiscal de faveur des revenus de ces obligations serait supprimé.

Même disposition.

Il conviendrait, en outre, d'exonérer les plus-values réalisées dans le cadre d'engagement d'épargne à long terme et aussi d'intéressement.

c) *Habitation principale.*

La Commission n'a pas choisi entre l'exonération totale et l'exonération limitée à quatre cas :

- expropriation ;
- modification de la famille ;
- changement de résidence lié à un changement d'emploi ;
- départ à la retraite ;

et, dans les autres cas, réduction de la plus-value de 50 % plus 10 % par enfant à charge ou élevé jusqu'à dix-huit ans.

Abattement de 150.000 F par part de quotient familial (au niveau maximal atteint au cours de la détention).

En outre, la vente suivie de rachat serait considérée comme transparente (comme les expropriations, remembrement, fusion de sociétés).

d) *Forêts.*

Imposées.

Imposées, mais il faudra tenir compte des conditions de croissance des arbres.

e) *Brevets.*

L'exonération des cessions de brevets par rémunération forfaitaire devra être supprimée.

Même disposition.

f) *Devises.*

Les plus-values sur devises accompagnant des transactions commerciales ou financières doivent être rattachées à celles-ci.

Même disposition.

Les opérations de change à terme et les emprunts réalisés par des entreprises devraient être imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Même disposition.

Les opérations de change à caractère touristiques seraient exonérées.

Même disposition dans les limites actuelles (5.000 F par déplacement).

Rapport Mongullan

Les opérations spéculatives réalisées par des particuliers seraient seules soumises à l'imposition des plus-values.

Rapport Uri

Même disposition.

g) Or.

La Commission a laissé au Gouvernement le soin de choisir entre trois solutions :

— intégration pure et simple de l'or dans le régime général d'imposition des plus-values (ce qui impose la levée de l'anonymat) ;

— taxe forfaitaire sur les achats d'or effectués par les particuliers (au taux de 1 à 3 %) ;

— application d'un régime particulier : taxe forfaitaire sur les plus-values nominales, sans correction monétaire, sans abattement pour durée de détention. Taux de l'ordre de 20 %. Il conviendrait, soit d'étendre le bulletin d'essai aux pièces, soit d'exonérer ces dernières.

Intégration immédiate des barres et lingots dans le régime général, ce qui entraîne la levée de l'anonymat à l'achat et à la vente, par inscription des propriétaires sur le bulletin d'essai.

Pour les pièces, taxe provisoire de 5 % sur les opérations de vente, puis mise en place d'un système de certification des pièces (comportant garantie d'authenticité) et levée de l'anonymat à la vente qui permettra l'intégration dans le régime général.

h) Objets d'art et précieux.

Après avoir rejeté la solution d'une taxe forfaitaire, la Commission suggère de ne frapper que les objets d'une valeur supérieure à 10.000 F.

En cas d'absence de justification du prix d'achat, la plus-value serait fixée forfaitairement à 20 % du prix de vente.

Il pourrait ne pas être tenu compte des moins-values sauf peut-être sur les objets de même nature.

Exonération pour les œuvres d'art remises à l'Etat en paiement de droits.

Imposition au régime général à partir d'un seuil de 10.000 F révisé annuellement.

En cas d'absence de justification du prix d'achat, taxe forfaitaire sur le prix de vente de 15 % (absorbant éventuellement la taxe de 7 % sur les ventes publiques).

Déduction des moins-values selon le régime général.

Même disposition.

D. — PROBLÈMES PARTICULIERS A CERTAINES CATÉGORIES DE CONTRIBUABLES

a) Non-résidents.

Les non-résidents seraient soumis à l'imposition, sous réserve des conventions internationales.

La Commission a envisagé l'exonération des non-résidents pour les valeurs mobilières.

Même disposition.

b) *Sociétés ou clubs d'investissements.*

Non mentionnés.

Ils bénéficieraient de la transparence comme en matière de revenus : les bénéfices éventuels seraient taxés, en cas de réalisation, au niveau des membres.

c) *Plus-values professionnelles.*

La Commission a indiqué qu'il conviendrait de mieux articuler le régime d'imposition des plus-values des particuliers et celui des plus-values sur actifs professionnels, notamment en assurant une séparation claire des patrimoines.

Elle a estimé qu'il conviendrait de revenir sur les exonérations dont bénéficient certaines professions.

Maintien du régime actuel d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux (article 160 du Code général des impôts).

Même recommandation.

Même recommandation.

Remplacement de ce régime particulier par le régime général.

III. — ENTRÉE EN VIGUEUR

a) *Biens actuellement non imposables.*

Emprise temporelle partielle : la plus-value sur un bien acquis avant l'entrée en vigueur de la loi ne serait prise en compte que pour la partie réalisée postérieurement à l'entrée en vigueur.

Pour les valeurs mobilières, une option pourrait être laissée au contribuable entre l'emprise partielle et l'emprise totale (en remontant à la date d'achat effectif).

Pour les immeubles, application du droit commun, quelle que soit la date d'achat (emprise temporelle totale).

Pour les titres, possibilité d'option entre l'emprise temporelle totale et l'emprise temporelle partielle.

b) *Biens actuellement imposables.*

Application du nouveau régime pour la totalité de la plus-value entre la date d'achat (même si elle est antérieure à l'entrée en vigueur) et la date de vente.

Même disposition.

L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET DU CAPITAL A L'ÉTRANGER

I. — IMPOSITION DES PLUS-VALUES

A. — ÉTATS-UNIS.

Dès la création de l'impôt sur le revenu en 1913, les plus-values avaient été incluses dans l'assiette de l'impôt. Cependant, en 1921, un régime particulier a été institué en faveur des plus-values. C'est, pour l'essentiel, ce régime qui subsiste actuellement.

1° Champ d'application.

La taxation s'applique à la quasi-totalité des plus-values réalisées par les particuliers : plus-values sur ventes d'immeubles, de valeurs mobilières (actions et obligations), brevets, meubles de toute sorte.

La seule exonération vise les résidences principales sous condition de emploi dans une nouvelle résidence principale. Cependant, en cas de vente de cette dernière, la plus-value exonérée lors de la première vente est réintégrée dans le montant imposable. En outre, lorsque le vendeur a plus de soixante-cinq ans, il bénéficie d'une exonération sur la partie de la vente qui n'excède pas 20.000 dollars (95.000 F).

La plupart des plus-values professionnelles ne sont pas soumises à ce régime mais au droit commun.

Les plus-values ne sont imposées qu'à l'occasion d'une vente effective. Elles ne le sont donc pas lors des successions ou des donations. Cependant, dans le cas de donation, lors de la vente par le donataire, la plus-value est estimée par rapport au prix d'achat par le donateur.

2° Détermination de la plus-value.

La plus-value est déterminée par différence entre le prix de vente et le prix d'achat (ou la valeur retenue pour le paiement des droits de succession pour un bien hérité).

Il n'y a aucune revalorisation, aucune prise en compte de l'érosion monétaire.

Il n'est prévu aucun abattement, aucune franchise, aucune décote.

3° Modalités de taxation.

Les plus-values à court terme (durée de détention inférieure à six mois) sont ajoutées directement aux revenus.

Les plus-values à long terme (durée de détention supérieure à six mois) sont soumises à un régime particulier. Le contribuable a le choix entre :

— déclarer, au titre de ses revenus courants, la moitié des plus-values réalisées ;

— subir une taxation forfaitaire uniforme de 25 % pour la fraction de plus-values inférieure à 50.000 dollars (240.000 F) et ajouter à ses revenus la moitié de la fraction de plus-values supérieure à ce montant.

L'option pour le taux forfaitaire n'est intéressante que pour les contribuables dont le taux d'imposition marginal dépasse 50 % ; elle est donc rarement choisie.

Les moins-values (à l'exception de celles portant sur le mobilier, les automobiles et les résidences du contribuable) sont déductibles des plus-values. Elles peuvent même, pour les moins-values à long terme, être déduites du revenu courant à concurrence de 1.000 dollars par ménage et par an.

4° Résultats.

En 1970, huit millions de déclarations (soit environ 10 % du total) comportaient des plus-values ou des moins-values.

L'imposition des plus-values représenterait environ 7 % du produit de l'impôt fédéral sur le revenu.

Conclusion.

Il s'agit d'un système à assiette très large et à des taux qui paraissent assez modérés mais qui ne le sont pas vraiment du fait qu'il n'y a pas de prise en compte de l'érosion monétaire.

Il faut ajouter que les plus-values sont parfois également imposées au niveau local.

B. — GRANDE-BRETAGNE.

Le système actuel d'imposition des plus-values en Grande-Bretagne remonte à 1965. Auparavant, seules les plus-values réalisées après moins de six mois de détention étaient taxées.

1° Champ d'application.

Le principe est l'imposition de tous les biens mais le nombre d'exceptions est plus élevé qu'aux Etats-Unis. En effet, sont exonérés :

- les résidences principales ;
- les automobiles ;
- les biens mobiliers d'une valeur inférieure à 1.000 livres (8.400 F) ou d'une durée d'existence inférieure à cinquante ans ;
- divers bons d'épargne et obligations d'Etat détenus plus d'un an.

Les plus-values professionnelles sont soumises au même régime. Cependant il est prévu des reports de paiement en cas de remploi et des franchises lorsque le chef d'entreprise est âgé de plus de soixante ans.

Les plus-values sont imposées en cas de vente mais aussi lors des donations (sauf les donations à des organismes d'intérêt général). Initialement les successions y étaient soumises également mais ce n'est plus le cas depuis 1971 du fait de l'élévation des droits de succession.

2° Détermination de la plus-value.

Le régime n'ayant été mis en place qu'en 1965, il a été laissé la possibilité au contribuable de fixer le prix de revient soit au prix d'achat (ou la valeur vénale en cas de donation ou succession), soit à la valeur au 6 avril 1965 (si le bien était déjà détenu à cette date).

Il n'y a aucune prise en compte de l'érosion monétaire.

3° Modalités de taxation.

Depuis 1971, toutes les plus-values sont soumises au même régime quelle que soit la durée de détention.

Il est prévu une franchise pour les cessions dont le total annuel ne dépasse pas 500 livres (4.200 F) et une décote au-delà.

Les moins-values peuvent être imputées sur les plus-values de la même année ou des années ultérieures mais jamais déduites du revenu courant.

La plus-value nette est alors imposée selon la méthode qui donne l'imposition la moins élevée parmi les deux méthodes :

— imposition au taux uniforme de 30 % de la totalité des plus-values nettes de l'année ;

— imposition au taux marginal de l'impôt sur le revenu en retenant les plus-values pour la moitié de leur montant dans la limite de 5.000 livres (42.000 F) et en totalité au-delà.

4° Résultats.

Compte tenu de la possibilité de fixer la valeur d'origine au 6 avril 1965, le produit de l'imposition était faible à l'origine et ne cesse de croître depuis.

En 1971, seulement 1,8 % des contribuables imposés sur le revenu l'ont été également sur des plus-values.

En 1972-1973, l'imposition des plus-values a rapporté environ 3 % du produit de l'impôt sur le revenu.

Un résultat indirect est la possibilité pour les services fiscaux de constituer progressivement un fichier du patrimoine des contribuables du fait que ceux-ci doivent déclarer chaque année non seulement les plus-values et les moins-values mais aussi leurs acquisitions. Ce système qui entraîne une gestion très lourde devrait avoir comme avantage de faciliter les contrôles et aussi la possibilité ultérieure d'introduire un impôt sur le capital.

Conclusion.

L'assiette est un peu plus restreinte qu'aux Etats-Unis mais les taux d'imposition un peu plus élevés et la gestion plus complexe.

C. — SUÈDE.

La Suède est sans doute l'un des (ou le) pays où la fiscalité directe est la plus lourde. En matière de plus-values le régime remonte à 1928.

1° Champ d'application.

La cession à titre onéreux de tous les biens est soumise à l'imposition des plus-values sans exception, même pour les résidences principales. Cependant les obligations et biens meubles sont exonérés au-delà de cinq années de détention.

Il n'y a pratiquement pas de distinction entre le régime des particuliers et celui des entreprises.

2° Détermination de la plus-value.

L'héritage comme la donation sont considérés comme des opérations intercalaires, la plus-value étant calculée par rapport au prix d'achat par le premier propriétaire.

Le calcul de la plus-value diffère selon qu'il s'agit de biens mobiliers ou immobiliers.

a) *Biens immobiliers.*

S'ils sont détenus moins de deux ans, la plus-value est imposée en totalité.

S'ils sont détenus plus de deux ans, il y a successivement :

— majoration du prix de revient en fonction de coefficients d'érosion monétaire annuels ;

— majoration supplémentaire de 3.000 couronnes (3.200 F) par année de détention (forme d'abattement proportionnel à la durée de détention) ;

— la plus-value n'est ensuite prise en compte qu'à 75 %.

b) *Biens meubles et valeurs mobilières.*

La plus-value est retenue :

— à 100 % pour une détention inférieure à deux ans ;

— à 75 % pour une détention de deux à trois ans ;

— à 50 % pour une détention de trois à quatre ans ;

— à 25 % pour une détention de quatre à cinq ans ;

Au-delà de cinq ans, seules les actions demeurent imposées à un taux uniforme de 10 % du prix de cession sauf si le contribuable apporte la preuve que la plus-value est inférieure à 5 % (ou qu'il y a moins-value).

3° Modalités de taxation.

Les moins-values sont déductibles des seules plus-values sauf en ce qui concerne les actions détenues plus de cinq ans.

Il est prévu un abattement à la base de 500 couronnes sur les plus-values immobilières réalisées en plus de deux ans et les plus-values d'actions réalisées en plus de cinq ans.

La plus-value nette est alors soumise directement à l'impôt sur le revenu (qui peut atteindre 78 %).

Conclusion.

Ce régime semble le plus sévère par ses taux, mais il est en fait très atténué par une prise en compte de l'érosion monétaire.

D. — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE.

La République fédérale allemande qui a un impôt modéré sur le capital ne connaît qu'un nombre limité de cas d'impositions des plus-values mais dont le régime remonte à 1925.

1° Champ d'application.

Le champ d'application est limité à deux catégories :

a) plus-values spéculatives :

Il s'agit de plus-values réalisées sur cessions d'immeubles dont l'acquisition remonte à moins de deux ans et sur cessions d'autres biens (notamment valeurs mobilières) dont l'acquisition remonte à moins de six mois (à l'exception des obligations convertibles).

b) plus-values de cessions de droits sociaux par des personnes physiques détenant des participations de plus de 25 % pendant au

moins cinq ans et à condition que la cession représente au moins 1 % du capital social.

2° Détermination de la plus-value.

La plus-value est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition sans aucune prise en compte de l'érosion monétaire.

Il est prévu un abattement de 1.000 deutsche mark (1.800 F) pour les plus-values spéculatives et de 20.000 deutsche mark (36.000 F) pour les plus-values sur cessions de droits sociaux.

3° Modalités de taxation.

Les moins-values peuvent être déduites des plus-values réalisées la même année (sans report) et pour les seules plus-values spéculatives.

Les plus-values nettes sont soumises directement à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les plus-values sur cessions de droits sociaux, il est prévu néanmoins une réduction égale au produit de la plus-value par la moitié du taux moyen d'imposition portant sur l'ensemble des revenus du contribuable.

Conclusion.

Ce système d'imposition a un champ d'application très limité mais les modalités d'imposition sont sévères. En outre, il existe un impôt sur le capital dont le taux maximum est de 0,7 % et qui prévoit de nombreux abattements.

E. — AUTRES PAYS.

Dans la plupart des autres pays de l'Europe de l'Ouest, l'imposition des plus-values est faible ou nulle (sauf en ce qui concerne les plus-values professionnelles).

1° Belgique.

Seuls les terrains à bâtir sont imposés.

2° Irlande.

Projet.

3° Luxembourg.

Comme en Allemagne, imposition des immeubles revendus avant deux ans et des autres biens revendus avant six mois.

4° Pays-Bas.

Pas d'imposition des plus-values, bien que la pression fiscale soit très importante. Cependant, il existe un impôt sur le capital au taux maximal de 0,8 %.

5° Suisse.

Les règles sont variables selon les cantons. Il existe un double impôt fédéral sur le capital (au niveau des personnes et des sociétés).

II. — L'IMPOT SUR LE CAPITAL

L'imposition annuelle du capital existe dans un nombre important de pays européens : Allemagne fédérale, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Danemark, Norvège, Irlande. Dans la plupart des cas cet impôt est d'origine très ancienne (par exemple 1892 aux Pays-Bas, 1922 en Allemagne). Généralement le rendement de ces impôts est assez faible ; ainsi en Suède où les taux sont les plus élevés, l'impôt sur le capital ne rapporte qu'environ 1 % des recettes de l'Etat.

A. — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE.

L'impôt allemand s'applique à la totalité de la fortune des résidents et à la fortune située en Allemagne pour les non-résidents.

La fortune est divisée en quatre catégories :

- agricole et forestière,
- foncière (bâtie ou non bâtie),
- capital d'exploitation des entreprises,
- diverses (essentiellement valeurs mobilières).

Pour les trois premières catégories *l'assiette* est la « valeur unitaire » utilisée également pour d'autres impôts, évaluation forfaitaire qui donne lieu, en principe, à une révision tous les six ans, selon des modalités proches de celles relatives à l'évaluation des propriétés foncières bâties et non bâties en France.

Pour la quatrième catégorie, il est fait une évaluation directe annuelle. La fortune agricole et forestière donne lieu à une réduction de un dix-huitième.

Les dettes et autres charges, ainsi que les obligations de pensions non échues sont déduites pour déterminer la fortune nette imposable.

Il est prévu un *abattement* de 20.000 deutsche mark (37.000 F) par époux et par enfant jusqu'à dix-huit ans (et même vingt-sept ans s'il poursuit ses études) et des abattements supplémentaires pour les personnes âgées ou frappées d'incapacité physique.

Pour les sociétés et les non-résidents l'exonération est limitée à 10.000 deutsche mark (18.500 F).

Des dégrèvements partiels sont prévus pour la fortune à l'étranger.

Le *taux de l'imposition* était de 1 % avant 1974. Depuis, il a été ramené à 0,75 % pour les personnes physiques (et même 0,55 % dans les limites où s'applique la loi de péréquation, impôt sur le capital particulier institué en 1948 pour aider à résoudre les séquelles de la guerre).

B. — LUXEMBOURG.

Le système luxembourgeois est en tous points identique au système allemand. L'abattement par époux et par enfant est de 100.000 F luxembourgeois (12.000 F français). Le taux d'imposition est limité à 0,5 %.

C. — PAYS-BAS.

Au Pays-Bas l'impôt sur le capital ne frappe que les personnes physiques. Il n'y a pas comme en Allemagne d'évaluation forfaitaire révisable de certains éléments de la fortune, la totalité de la fortune faisant l'objet d'une déclaration annuelle contrôlée. Les abattements sont de 43.000 florins (75.000 F) pour une personne seule, 59.000 florins (100.000 F) pour un couple et 15.000 florins (26.000 F) par enfant. Le taux d'imposition est de 0,8 %.

D. — SUÈDE.

En Suède l'impôt s'applique à l'ensemble de la fortune, y compris les avoirs en banque au 1^{er} janvier mais non compris les objets personnels et les meubles meublants. L'ensemble fait l'objet d'une déclaration annuelle contrôlée. Un contrôle complémentaire s'exerce lors des successions. Il existe un abattement unique indépendant de la situation familiale de 200.000 couronnes (214.000 F). Au-delà de ce seuil le taux de l'imposition progresse rapidement de 1 % à 2,5 % pour les fortunes supérieures à 1.000.000 de couronnes (1.070.000 F).

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

Nous vous proposons dans cette présentation générale d'examiner notamment comment le projet de loi qui vous est soumis, modifie, remplace ou complète les dispositions actuellement en vigueur.

Il convient tout d'abord de souligner que ce projet de loi vise l'imposition des plus-values en capital effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession, à titre onéreux, de biens ou de droits de toute nature. Il ne concerne donc pas les plus-values réalisées par les sociétés de capitaux qui restent soumises à la législation en vigueur. Ce projet de loi ne vise pas non plus à imposer les plus-values latentes.

Pour la clarté de l'exposé, nous examinerons séparément les différentes natures de plus-values qui posent des problèmes assez variés.

Dans la première partie, nous traiterons des plus-values sur les cessions de biens immobiliers. Celles-ci sont déjà assez largement soumises à imposition et, dans ce domaine, le projet de loi n'apporte qu'un complément et quelques modifications.

La deuxième partie concernera les plus-values sur cessions de biens mobiliers. Actuellement, les impositions dans ce domaine sont assez rares. L'essentiel de l'exposé portera donc sur les dispositions nouvelles qui sont très différentes selon qu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'objets précieux.

La troisième partie sera consacrée aux plus-values professionnelles. Celles-ci sont déjà soumises à divers régimes assez différents, avec des exonérations variables selon les professions. Le projet de loi vise à unifier les régimes en les rapprochant du régime des sociétés de capitaux mais en prévoyant de larges exonérations pour les professionnels les plus modestes.

Enfin, dans une dernière partie, nous exposerons les modalités générales d'imposition prévues par le projet de loi.

A. — BIENS IMMOBILIERS

Parmi les plus-values sur cessions de biens immobiliers nous distinguerons :

— les plus-values de cessions à caractère occasionnel sur terrains à bâtir qui sont déjà imposées mais dont le régime serait sensiblement modifié ;

— les plus-values de cessions à caractère occasionnel portant sur les autres biens immobiliers ;

— les profits de construction réalisés, à titre habituel, qui sont déjà imposés et dont le régime serait peu modifié.

1. BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES TERRAINS A BATIR.

Actuellement, un régime particulier défini à l'article 35-A du Code général des impôts s'applique aux « profits immobiliers spéculatifs à caractère occasionnel ». Ce régime serait conservé pour l'essentiel et complété par des dispositions nouvelles portant sur des opérations qui n'y sont pas soumises.

a) *Profits immobiliers spéculatifs à caractère occasionnel.*

Dispositions actuelles.

Les personnes physiques et les sociétés de personnes, à l'exception des entreprises industrielles et commerciales relevant du régime du bénéfice réel (pour lesquelles ces profits sont intégrés dans le bénéfice) sont soumises depuis 1963 à un régime d'imposition des profits immobiliers spéculatifs à caractère occasionnel, défini par l'article 35-A du Code général des impôts.

Ce régime concerne les cessions à titre onéreux (à l'exclusion des expropriations) d'immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers ou mobiliers s'y rapportant et de titres de sociétés dont l'actif est composé principalement de terrains à bâtir. Il ne s'applique que lorsque la cession intervient moins de dix ans après l'acquisition ou la construction du bien.

Ce régime ne s'applique pas :

— lorsque le cédant apporte la preuve de l'absence de caractère spéculatif de l'opération ;

— aux résidences principales, occupées par le propriétaire, soit tout au long de la détention, soit pendant au moins cinq ans ;

— aux terrains à usage agricole ou forestier qui ne peuvent être considérés comme terrains à bâtir et, en particulier, lorsque leur prix de cession ne dépasse pas un certain seuil variable avec l'usage (3 F le mètre carré pour les terrains à usage agricole ordinaire).

La plus-value imposable est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition majoré de 3 % par année de détention pour les cinq premières années et de 5 % pour les années ultérieures. Cette majoration s'applique également aux impenses à compter de la date de leur réalisation.

Lorsque le propriétaire a construit ou fait construire l'immeuble cédé, il peut, dans certains cas, bénéficier du prélèvement libératoire évoqué plus loin à propos des profits de construction.

Dans les autres cas, la plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Pour l'essentiel, le régime de l'article 35-A du Code général des impôts est conservé mais il subit quelques modifications :

— Lorsque la cession a lieu moins de deux ans après l'acquisition, le régime ne s'applique pas et est remplacé par un régime général qui est, en fait, semblable mais sans aucune majoration du prix d'acquisition en fonction de la durée de détention.

— Le mécanisme forfaitaire d'étalement (division de la plus-value par cinq puis multiplication par cinq de l'impôt ainsi déterminé) s'appliquera automatiquement.

Dans certains cas, ce mécanisme est moins avantageux pour le contribuable que les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts qui prévoit l'étalement des plus-values importantes sur les revenus de l'année considérée et des trois années antérieures, à la demande expresse du contribuable.

— L'exemption dont bénéficiaient les terrains à usage agricole et forestier est supprimée du fait de l'abrogation de l'article 150 *ter* du Code général des impôts où elles étaient définies (paragraphe I-3). Il faut noter cependant que les terrains agricoles bénéficient d'une

exonération générale, à condition d'avoir été exploités par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans.

— L'extension de ce régime à des titres de sociétés dont l'actif est composé principalement de terrains à bâtir est supprimée du fait de l'abrogation de l'article 150 *quinquies* du Code général des impôts qui les définissait. Les titres de sociétés seront donc soumis au régime général d'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières, notamment avec prise en compte intégrale de l'inflation.

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Par rapport au projet du Gouvernement, la principale modification introduite par l'Assemblée Nationale consiste à définir une liste, non limitative, de cas où la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée. Le champ d'application de l'article 35-A du Code général des impôts se trouve ainsi précisé, et probablement légèrement réduit, les plus-values exclues de son champ étant, pour l'essentiel, soumises au régime général prévu par le projet de loi.

En outre, l'Assemblée Nationale a rétabli une exemption générale en faveur des peuplements forestiers. Elle a également rétabli l'exonération actuellement en vigueur des terres agricoles mais en la limitant strictement au cas où les prix ne dépassent pas des seuils variables selon la nature des cultures (3 F le mètre carré pour les cultures ordinaires).

b) Dispositions nouvelles.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Le régime général d'imposition des plus-values dans le texte du Gouvernement présentait les caractéristiques suivantes :

— possibilité de fixer les frais d'acquisition à 10 % pour les immeubles ;

— pour des durées de détention supérieures à deux ans, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles étaient révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

— pour des durées de détention supérieures à dix ans, la plus-value était réduite de 3,33 % par année après la dixième. Il y avait donc exonération totale au bout de quarante années ;

— un abattement de 3.000 F (porté à 50.000 F en cas de vente à la suite d'une déclaration d'utilité publique) était opéré sur le montant net des plus-values.

Ce régime général était destiné à s'appliquer à un certain nombre de plus-values qui n'étaient précédemment soumises à aucune imposition. La rédaction du projet ne permet pas d'en dresser une liste absolument exhaustive. Cependant, parmi les plus-values nouvellement imposées, on pouvait distinguer celles portant sur :

— les terrains bâtis et les immeubles détenus plus de dix ans et moins de quarante ans, à l'exception des résidences principales ;

— les terrains bâtis et les immeubles détenus moins de dix ans et pour lesquels le contribuable pouvait apporter la preuve d'absence d'intention spéculative. Cependant, les résidences principales restaient exonérées ;

— les terrains à usage agricole et forestier, pour lesquels le contribuable pouvait apporter la preuve qu'il ne s'agit pas de terrain à bâtir et sauf s'ils sont exploités par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans.

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Le régime général applicable aux biens immobiliers a été sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale.

Ces principales caractéristiques sont :

— les frais d'acquisition et les impenses majorant le prix d'acquisition sont déterminés, soit d'après leur valeur réelle, soit selon un forfait de 10 % pour les frais d'acquisition et un forfait de 15 % (applicable seulement pour des durées de détention supérieures à deux ans) pour les impenses ;

— pour des durées de détention supérieures à deux ans, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

— pour des durées de détention comprises entre dix et vingt ans, la plus-value est réduite de 5 % par année de détention après la dixième ;

— exonération totale après vingt ans de détention ;

— les cessions dont le montant ne dépasse pas 30.000 F par an ne sont pas prises en compte ;

— un abattement de 6.000 F est opéré sur la plus-value ;

— en cas de vente à la suite d'une déclaration d'utilité publique, la plus-value est totalement exonérée en cas de emploi et l'abattement est porté à 75.000 F au cas contraire.

Parmi les biens immobiliers dont les ventes ne sont pas actuellement soumises à imposition de plus-values et qui le seront au titre de ce régime général, on peut distinguer essentiellement :

— les terrains bâtis et immeubles détenus entre dix et vingt ans, à l'exception des résidences principales et, dans certains cas, de la première résidence secondaire ;

— les terrains bâtis et immeubles détenus moins de dix ans et pour lesquels le contribuable peut apporter la preuve d'absence d'intention spéculative (ce projet comporte une liste de cas où la preuve est apportée automatiquement), avec la même exception pour les résidences principales et certaines résidences secondaires.

2. TERRAINS A BATIR.

Dispositions actuelles.

Ce régime, qui ne concerne pas les entreprises industrielles et commerciales qui sont imposées au régime du bénéfice réel, s'applique aux cessions à titre onéreux et expropriations des biens ci-après :

— terrains nus sans affectation spéciale ;

— terrains insuffisamment bâtis en superficie ou en valeur ;

— terrains à usage agricole ou forestier dont le redevable ne peut pas justifier qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir. Cette justification est automatique lorsque le prix ne dépasse pas certaines limites (3 F pour les terrains à usage agricole ordinaire) ;

— terrains bâtis ou non dont la mutation entre dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière ;

— droits immobiliers portant sur ces terrains ;

— titres de sociétés dont l'actif brut est principalement constitué de terrains à bâtir.

Pour le calcul de la plus-value, le prix d'achat (ou la valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit) est majoré de 25 % pour tenir compte des frais (ou des frais réels s'ils sont supérieurs) puis de 3 % par année de détention depuis l'acquisition, sans composition des intérêts. En outre, pour les terrains acquis avant 1959 des coefficients de réévaluation supplémentaire sont prévus.

Pour les terrains acquis avant 1950, il est possible de fixer forfaitairement le prix de revient à 30 % du prix de cession, ce qui revient à estimer la plus-value à 70 % du prix de la cession.

La plus-value est intégrable dans la base de l'impôt sur le revenu sous réserve :

— d'une franchise de 50.000 F, valable pour une période globale de six ans. Cette franchise est portée à 150.000 F en cas d'expropriation d'une résidence principale ;

— d'une décote pour les plus-values comprises entre 50.000 et 100.000 F (entre 150.000 F et 300.000 F en cas d'expropriation) ;

— d'un abattement (après application de la franchise et de la décote) de 50 % pour les terrains acquis par succession ou donation-partage, de 30 % pour les cessions dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique portant sur des terrains acquis à titre onéreux, de 10 % supplémentaires en cas de cession à l'Etat ou aux collectivités publiques.

Pour les contribuables qui n'ont pas leur domicile réel en France, il est prévu un prélèvement forfaitaire de 50 % de la plus-value taxable (le décret d'application de cette disposition n'a pas été émis).

Cas particulier des profits de lotissements.

Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale (ces dernières sont imposées au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux), il est prévu un régime d'imposition particulier pour les ventes de parcelles de terrains lotis dans les conditions prévues par la législation en matière de lotissement. Cependant, les opérations de lotissement réalisées selon la procédure simplifiée et portant sur des terrains acquis par héritage sont exonérées sous réserve d'une application éventuelle du régime d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir.

La plus-value est déterminée par la différence entre le prix de cession, diminué des frais de vente, et le prix d'acquisition (ou de la valeur vénale) augmenté des frais d'acquisition et de lotissement sans aucune majoration.

Cependant dans certains cas particuliers (terrain provenant de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ou acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeuré en exploitation agricole, terrain acquis à titre onéreux mais loti selon la procédure simplifiée), il est appliqué le même régime de majorations qu'en matière de terrains à bâtir (forfait de 25 % ou frais réel, majoration de 3 % par

année de détention, réévaluation pour les terrains acquis avant 1959) sauf en ce qui concerne les travaux d'aménagement et de viabilité qui ne peuvent subir aucune correction.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Dans le projet du Gouvernement, ces régimes sont remplacés par le régime général applicable aux autres biens immobiliers (voir ci-dessus).

Les principales différences avec le régime actuel pour les terrains à bâtir autres que les lotissements sont :

— le taux forfaitaire de 25 % couvrant les frais d'acquisition et les impenses est remplacé par un taux de 10 % qui ne couvre que les frais d'acquisition, les impenses étant déterminées à part. Il reste possible de tenir compte des frais réels ;

— la majoration du prix de revient de 3 % par année de détention est supprimée totalement lorsque la durée de détention est inférieure à deux ans. Au-delà, elle est remplacée par une révision en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

— pour les plus-values réalisées après plus de dix ans, il est prévu une réduction de 3,33 % du montant de la plus-value, par année de possession après la dixième. Ainsi, les plus-values se trouvent exonérées au bout de quarante années de détention alors que précédemment elles pouvaient être taxées indéfiniment ;

— la franchise, la décote et les éventuels abattements proportionnels sont remplacés par un simple abattement de 3.000 F porté à 50.000 F en cas de cession dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

— l'application éventuelle, à la demande du contribuable, de l'article 163 permettant un étalement rétroactif de l'imposition sur les quatre dernières années, est remplacée, pour des durées de détention supérieures à deux ans, par l'application systématique d'un étalement fictif obtenu en divisant le montant de la plus-value par cinq puis en multipliant par cinq le montant de l'imposition ainsi calculée ;

— en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif brut est principalement constitué de terrains à bâtir, ils entrent dans le lot commun des valeurs mobilières, pour lesquelles il est prévu une possibilité de compensation entre plus-values et moins-values.

En règle générale le nouveau régime semble moins favorable au contribuable pour des durées de détention courtes et par contre plus favorable pour des durées de détention longues, notamment au-delà de dix ans et à coup sûr au-delà de quarante ans puisque, pour de telles durées, il prévoit l'exonération.

En ce qui concerne les profits de lotissements, la suppression des paragraphes I 3° *d* et II et le maintien du paragraphe I 3° de l'article 35 du Code général des impôts ont pour conséquence de supprimer toutes les dispositions particulières applicables dans certains cas aux personnes physiques n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés. Les profits de lotissements réalisés par les particuliers comme par les marchands de biens seront donc soumis directement à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux sans aucune majoration du prix d'acquisition autre que les frais réels.

Dans le cas où les profits de lotissements étaient exonérés et dans le cas où les majorations applicables aux terrains à bâtir étaient également applicables aux profits de lotissements, le régime proposé par le Gouvernement est donc beaucoup plus sévère que le régime actuel.

Dans les autres cas (pas de frais d'acquisition forfaitaire à 25 %, pas de majoration de 3 % par année de détention) le régime proposé par le Gouvernement ne comporte pas de modification par rapport au régime actuellement applicable à ces profits de lotissements.

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a conservé le principe du remplacement de ces régimes par le régime général applicable aux biens immobiliers avec toutefois deux différences : l'abattement opéré sur la plus-value après la dixième année est maintenu à 3,33 % par an (contre 5 % pour les autres biens immobiliers) et l'exonération totale ne joue qu'après la trentième année (contre la vingtième pour les autres biens immobiliers).

On a vu plus haut que le régime général avait été sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale. Sur deux points au moins, ces modifications rapprochent les dispositions prévues de celles qui sont actuellement applicables aux terrains à bâtir :

— possibilité de fixer forfaitairement les impenses à 15 % du prix d'acquisition : compte tenu de la possibilité de fixer aussi forfaitairement les frais d'acquisition à 10 % on retrouve le taux de 25 % applicable actuellement aux terrains à bâtir ;

— les abattements ont été relevés et portés à 6.000 F et, pour les ventes à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à 75.000 F.

Finalement, après ces modifications, les cas où le nouveau régime est moins favorable que le régime actuel se trouvent sensiblement réduits et limités essentiellement aux durées de détention inférieures à deux ans, et pour des durées un peu plus longues pour certaines petites plus-values du fait des différences d'abattement.

En matière de profits de lotissements, il n'y a aucune différence par rapport au projet du Gouvernement.

3. PROFITS DE CONSTRUCTION RÉALISÉS A TITRE HABITUEL.

Dispositions actuelles.

Les particuliers et les entreprises industrielles et commerciales relevant de l'impôt sur le revenu sont imposés, au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, sur les plus-values, réalisées à titre habituel, résultant de la cession d'immeubles qu'ils ont construits ou fait construire pour leur compte (art. 35 du Code général des impôts),

Le montant de la plus-value est égal à la différence entre le prix de cession et le coût de construction des immeubles y compris le terrain.

Cependant, l'article 235 *quater* du Code général des impôts prévoit un prélèvement sur la plus-value nette, perçu au moment de la cession des constructions dans les cas suivants :

— prélèvement de 15 % pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966 ;

— prélèvement de 25 % pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1972 ou pour lesquels aura été déposée une déclaration de construction avant le 1^{er} janvier 1972 ;

— prélèvement de 30 % pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire ou du dépôt d'une déclaration de construction entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1973 à condition que la cession intervienne avant le 31 décembre 1981 ;

— prélèvement d'un tiers pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire ou du dépôt d'une déclaration de construction après le 31 décembre 1973 à condition que la cession intervienne avant le 31 décembre 1981.

Sous certaines conditions (notamment d'achèvement de la construction et d'affectation à l'habitation) ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dans la limite de 400.000 F de plus-value de cette nature par période de quatre ans (cette limite ne s'applique qu'aux prélèvements de 30 % et d'un tiers).

L'article 235 *quater* III du Code général des impôts prévoit que lorsque le prélèvement est libératoire, le prix du terrain est majoré et réévalué comme en matière de terrains à bâtir (art. 150 *ter* II 1 et 2 du Code général des impôts) : majoration de 25 % pour frais d'acquisition et de 3 % par année écoulée depuis l'acquisition du terrain. Il indique en outre que les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

L'ensemble de ce dispositif serait conservé, le projet de loi ne supprimant que l'article 235 *quater* III, c'est-à-dire la majoration et la réévaluation forfaitaires des prix des terrains dans le cas où le prélèvement est libératoire. Ainsi l'imposition des profits de construction rentrerait entièrement dans le droit commun de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (avec notamment la déduction des seuls frais réels).

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié le projet du Gouvernement en ce qui concerne les dispositions prévues en matière de profits de construction.

B. — BIENS MOBILIERS

Parmi les biens mobiliers, il convient de distinguer les valeurs mobilières soumises au régime d'imposition des plus-values et les objets précieux qui font l'objet d'une taxation forfaitaire spéciale.

1. VALEURS MOBILIÈRES.

Dans le projet du Gouvernement, le régime général d'imposition des plus-values devait s'appliquer à toutes les valeurs mobilières (à l'exception des obligations) y compris dans les cas où il existait déjà une législation : cession de droits sociaux pour des participations supérieures à 25 %, opérations de Bourse réalisées à titre habituel.

L'Assemblée Nationale a très sensiblement modifié le régime général et a, en outre, rétabli partiellement ou totalement les dispositions actuellement en vigueur.

Nous exposerons donc successivement le régime général et les deux régimes particuliers.

a) Le régime général.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Le régime général d'imposition des plus-values dans le texte du Gouvernement présentait les caractéristiques suivantes :

— possibilité de fixer les frais d'acquisition à 2 % pour les valeurs mobilières ;

— pour des durées de détention supérieures à deux ans, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles étaient révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

— pour des durées de détention supérieures à dix ans, la plus-value était réduite de 3,33 % par année après la dixième. Il y avait donc exonération totale au bout de quarante années ;

— les cessions dont le montant ne dépassait pas 10.000 F par an n'étaient pas prises en compte ;

— pour l'ensemble des valeurs mobilières, les moins-values pouvaient être déduites des plus-values (avec report pendant cinq ans) ;

— un abattement de 3.000 F était opéré sur le montant net des plus-values.

Les obligations et autres titres de créances, sauf lorsqu'ils sont convertibles en actions, sont exclus du champ d'application, de même que les titres cédés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme souscrits avant le 31 mars 1976 et ceux entrant dans le cadre de la législation sur la participation et l'actionnariat dans les entreprises.

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Dans le texte de l'Assemblée Nationale, le régime des plus-values applicable aux valeurs mobilières a les caractéristiques suivantes :

— le prix d'acquisition à retenir pour une cession partielle de titres de même nature est le prix moyen d'acquisition et non le prix du premier achat ;

— le prix de revient peut être fixé, au choix du contribuable, au prix d'acquisition majoré de 2 % pour frais et, si la détention a été supérieure à un an, révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation ou au prix du dernier cours de Bourse avant l'entrée en vigueur de la loi ;

— le contribuable peut bénéficier d'un abattement de 6.000 F ou, s'il le désire, retenir les plus-values (et les moins-values à déduire éventuellement) réalisées pour la moitié seulement de leur montant ;

— les plus-values sur valeurs mobilières sont exonérées au-delà de dix années de détention (sous réserve des régimes particuliers ci-dessous) ;

— les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer un compte spécial d'investissement. Les plus-values (ou les moins-values) n'y sont constatées qu'en cas de retrait effectif ;

— les cessions dont le montant ne dépasse pas 20.000 F par an ne sont pas prises en compte ;

— les moins-values sont imputables sur les plus-values réalisées la même année et, éventuellement, les cinq années suivantes.

L'exonération qui, dans le projet du Gouvernement, visait les obligations non convertibles est, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, limitée :

— aux emprunts d'Etat ;

— aux autres obligations, sauf si elles sont convertibles ou indexées ou assorties de participations aux bénéficiaires ou si elles figurent dans des comptes spéciaux d'investissement pour moins du dixième du total et moins de 50.000 F.

L'exonération visant les titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme a été étendue, quelle que soit la date de souscription.

L'exonération en faveur des titres entrant dans le cadre de la législation sur la participation et l'actionnariat dans les entreprises a été étendue au-delà de la période d'indisponibilité.

b) *Plus-values de cession de droits sociaux.*

Dispositions actuelles.

Ce régime s'applique à la cession, à titre onéreux, d'actions ou de parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés par des actionnaires ou associés, personnes physiques détenant, ou ayant détenu à un moment quelconque des cinq années précédant la cession, des droits directs ou indirects dans les bénéficiaires, supérieurs à 25 %.

La plus-value est déterminée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur au 1^{er} janvier 1949 en cas d'acquisition avant cette date. (Pour les titres acquis par héritage, le prix d'acquisition est constitué par la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de succession.) Aucune majoration n'est appliquée pour tenir compte de l'érosion monétaire. La plus-value est taxée forfaitairement au taux de 15 %.

Lorsque la plus-value est réalisée à l'occasion d'un échange de droits sociaux opéré dans le cadre d'une fusion de sociétés, il est possible d'étaler l'imposition sur l'année de réalisation et les quatre années suivantes.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Le remplacement de ces dispositions par le régime général avait pour principales conséquences :

— pour la détermination de la plus-value, les frais d'acquisition pouvaient être fixés forfaitairement à 2 % ;

— au-delà de deux années de détention, le prix de revient était corrigé en fonction de l'indice des prix à la consommation ;

— au-delà de la dixième année, la plus-value était réduite de 3,33 % par année, ce qui aboutissait à une exonération totale au bout de quarante ans ;

— les moins-values réalisées sur des valeurs mobilières quelconques pouvaient être déduites des plus-values ;

— la taxation forfaitaire à 15 % était remplacée par une intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu (sous réserve d'un étalement fictif sur cinq années).

Ainsi, le taux d'imposition pouvait varier en fonction des revenus du contribuable et atteindre des taux beaucoup plus élevés que le taux de 15 %. Cependant, il faut noter que, au-delà de deux années de détention, la prise en compte de l'érosion monétaire aboutissait à réduire notablement le montant de la plus-value à laquelle ces taux peuvent s'appliquer. C'est donc essentiellement pour des durées de détention inférieures à deux ans et pour des contribuables à revenus élevés que le nouveau régime aurait été plus sévère.

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a rétabli le régime actuellement en vigueur pour des durées de détention supérieures à dix ans.

Pour des durées de détention inférieures à dix ans, c'est le régime général décrit ci-dessus qui s'applique.

Ce régime général qui est, comme on l'a vu, plus favorable que celui prévu initialement par le Gouvernement, reste plus sévère que le régime actuel pour les contribuables à revenus élevés et pour des durées de détention faibles, notamment celles inférieures à un an. Par contre, compte tenu des modalités de calcul des plus-values (et notamment la prise en compte de l'érosion monétaire) ce nouveau régime est plus favorable que l'ancien pour des durées plus longues et surtout pour les contribuables les plus modestes. Il s'ensuit que le régime applicable après dix années de détention (c'est-à-dire le régime actuel) sera, dans la plupart des cas, plus sévère que le régime applicable pour des durées de détention légèrement inférieure à dix ans.

*c) Profits résultant d'opérations de Bourse
et réalisées par des particuliers.*

Dispositions actuelles.

Les opérations réalisées par des particuliers à la Bourse des valeurs ou à la Bourse de commerce sont soumises à l'imposition sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, dès lors qu'elles présentent un caractère habituel. Toutefois, il est admis que les opérations de placement ne dépassant pas le cadre de la simple gestion d'un portefeuille en sont exclues. Cette définition très vague fait que ces dispositions sont très rarement appliquées. La plus-value est déterminée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais. Il n'y a aucune prise en compte de l'érosion monétaire. La totalité de la plus-value est imposée à l'impôt sur le revenu.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Pour les opérations soumises à ces dispositions, leur remplacement par le régime général prévu dans le texte du Gouvernement avait pour conséquence :

- possibilité de fixer les frais d'acquisition à 2 % ;
- au-delà de deux années de détention, le prix d'acquisition était majoré en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
- au-delà de dix années de détention, la plus-value était réduite de 3,33 % par an, ce qui aboutissait à une exonération totale au bout de quarante années de détention ;
- possibilité de déduire les moins-values des plus-values ;
- étalement fictif des plus-values nettes ; leur montant total divisé par cinq était soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt étant ensuite multiplié par cinq.

Dans tous les cas, le régime prévu par le texte du Gouvernement était plus avantageux que le régime actuel (et surtout au-delà de deux années de détention).

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Sur amendement du Gouvernement, compte tenu des autres modifications apportées au projet, l'Assemblée Nationale a rétabli les dispositions actuellement en vigueur dans leur intégralité.

2. OBJETS PRÉCIEUX

Les objets précieux (métaux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité) à l'exception des meubles d'usage courant ne sont pas véritablement soumis à une imposition sur les plus-values mais à une taxe spéciale.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Une taxe spéciale de 4 % du montant de la vente était instituée sur :

- les ventes de métaux précieux à l'exception de la pièce d'or de 20 F, et à condition que le vendeur ne soit pas professionnel ;
- les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité autres que les meubles d'usage courant, à condition que le montant de la vente ne dépasse pas 10.000 F. Si le contribuable pouvait justifier la date et le prix d'acquisition, il pouvait opter pour l'application du régime général ;
- les exportations des mêmes biens par des résidents français.

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a modifié le taux et l'assiette de cette taxe spéciale :

- la taxe sur les ventes de métaux précieux (sauf à titre professionnel) a été maintenue à 4 % mais l'exonération visant les pièces d'or de 20 F a été supprimée ;
- la taxe sur les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité a été ramenée à 3 % et même 2 % dans le cas de vente aux enchères publiques. Dans ce dernier cas, les vendeurs non résidents en France bénéficient d'une exonération totale. Le seuil au-dessous duquel cette taxe ne s'applique pas a été porté à 20.000 F et il a été institué une décote pour les ventes comprises entre 20.000 F et 30.000 F. L'option pour le régime général d'imposition des plus-values au cas où le contribuable pouvait justifier la date et le prix d'acquisition a été maintenue. Il a été prévu en outre une exonération pour les ventes faites à un musée national ou un musée classé ou contrôlé par l'Etat.

Enfin, l'Assemblée Nationale a précisé que l'exonération prévue initialement pour les meubles d'usage courant s'appliquerait aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux automobiles.

C. — PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Dispositions actuelles.

Les régimes actuellement applicables aux plus-values professionnelles sont très divers, selon la nature de l'activité et le régime d'imposition des revenus.

Le régime de base est défini à l'article 39 *duodecies* du Code général des impôts. Ce régime distingue les plus-values à court et à long terme. Les plus-values à court terme (bien acquis depuis moins de deux ans et fraction de plus-values due à l'excès d'amortissement par rapport à la dépréciation réelle) sont incluses dans le bénéfice d'exploitation et taxables dans les conditions de droit commun. Les plus-values à long terme sont soumises à l'impôt au taux réduit de 15 % (25 % pour les terrains à bâtir). Il n'y a pas de prise en compte de la dépréciation monétaire mais les moins-values peuvent être déduites des plus-values avec report éventuel pendant dix ans. Ce système s'applique aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs imposés au régime du bénéfice réel. Toutefois en ce qui concerne les agriculteurs, seuls les biens inscrits à l'actif (cette inscription est facultative pour les terres agricoles) y sont soumis, et en outre, la plus-value n'est retenue que pour la fraction considérée comme acquise depuis le 1^{er} janvier 1972 ou depuis la date de passage au régime réel lorsque la cession intervient plus de cinq ans après l'inscription à l'actif.

Les autres régimes sont :

— Agriculteurs imposés au régime du forfait : exonération totale sauf pour les terrains à bâtir.

— Industriels, commerçants et artisans imposés au régime du forfait : exonération pour les plus-values réalisées en cours d'exploitation et pour celles réalisées en fin d'exploitation si celles-ci remontent à plus de cinq ans. Si ce n'est pas le cas, les plus-values en fin d'exploitation sont soumises au régime des plus-values à long terme (impôt réduit à 15 %). Par ailleurs, les immeubles et terrains sont susceptibles d'être soumis au régime des plus-values sur terrains à bâtir ou à celui des profits immobiliers spéculatifs à caractère occasionnel.

— Membres des professions non commerciales : les plus-values en cours d'exploitation sont incluses dans le bénéfice professionnel et taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Les plus-values en fin d'exploitation sont incluses dans le bénéfice professionnel pour la moitié de leur montant lorsque le début de l'activité remonte à moins de cinq ans et sont taxées au taux réduit de 6 % dans le cas contraire.

En ce qui concerne la cession de charges et offices, le prix d'acquisition à prendre en compte pour la détermination de la plus-value est estimé forfaitairement par la valeur de l'office au 1^{er} janvier 1941 réévalué pour tenir compte de l'augmentation des tarifs réglementaires entre le 1^{er} janvier 1941 et le 31 décembre 1960.

— Les revenus de la propriété industrielle des particuliers sont inclus dans les bénéfices non commerciaux et soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Lorsque les frais réels n'ont pas été déjà déduits du bénéfice imposable, il est prévu une déduction forfaitaire de 30 % pour tenir compte des frais.

Dispositions prévues dans le texte du Gouvernement.

Le régime de base distinguant plus-values à court et à long terme, qui s'appliquait aux industriels, commerçants, artisans et aux agriculteurs imposés au régime du bénéfice réel est étendu à toutes les professions mais limité aux contribuables dont les recettes sont supérieures aux limites du forfait et de l'évaluation administrative, ce qui exclut les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice réel simplifié.

En pratique, cette extension vise les professions non commerciales qui étaient soumises à un régime particulier. Le régime de base est également étendu aux revenus de la propriété industrielle quelle que soit la profession du bénéficiaire.

L'exonération des terres agricoles qui s'étendait aux non-agriculteurs, aux agriculteurs imposés au régime du forfait et aux agriculteurs imposés au régime du bénéfice réel qui n'avaient pas inscrit ces terres dans leur actif professionnel, est désormais réservée aux agriculteurs ayant exercé leur activité à titre principal pendant au moins cinq années.

Pour les professionnels dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative quel que soit le régime fiscal qui leur est effectivement appliqué, il est prévu une exonération limitée au cas où l'activité a été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et qui ne s'applique pas aux terrains à bâtir.

Dans les autres cas, les plus-values sont soumises au régime général d'imposition.

Ainsi, les plus-values en cours d'exploitation qui étaient exonérées pour les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs imposés au régime du forfait, qui étaient soumises au régime des plus-values à court et à long terme pour ceux qui avaient opté pour le régime du réel simplifié et qui étaient imposés à l'impôt sur le revenu pour les professions non commerciales, seront désormais soumises à l'imposition du régime général pendant les cinq premières années et même au-delà si l'activité concernée n'est pas exercée à titre principal et exonérées dans les autres cas.

En ce qui concerne les plus-values réalisées en fin d'exploitation, l'exonération prévue pour les agriculteurs au régime du forfait, pour les industriels, commerçants et artisans ayant exercé plus de cinq ans sera limitée au cas où la profession aura été exercée plus de cinq ans à titre principal mais étendue aux contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice réel simplifié (qui étaient soumis au régime d'imposition des plus-values à court et à long terme) et aux professions non commerciales (soumises à une taxation réduite à 6 %).

Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a introduit trois modifications au projet du Gouvernement :

- les peuplements forestiers sont, dans tous les cas, exonérés ;
- l'exonération générale en faveur des terres agricoles, supprimée dans le projet du Gouvernement (où elle était réservée à certains agriculteurs), a été rétablie sous réserve que leur prix de vente ne dépasse pas certains seuils (3 F pour les terres ordinaires) ;
- les plus-values réalisées en fin d'exploitation dans le cadre d'une profession non commerciale après plus de cinq années d'exercice demeurent soumises à l'imposition forfaitaire mais à un taux de 10 % intermédiaire entre le taux actuel de 6 % et le taux de 15 % du régime des plus-values à long terme que le Gouvernement avait prévu d'appliquer. Les plus-values réalisées par des contribuables ayant exercé leur activité à titre principal pendant au moins cinq ans et dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative demeurent exonérées.

D. — MODALITÉS D'IMPOSITION

La taxe spéciale sur les objets précieux est payée au moment de la vente.

Pour les plus-values déterminées comme il a été précisé dans les paragraphes ci-dessus, il y a deux régimes différents selon la durée de détention :

— Pour des durées de détention inférieures à deux ans pour les biens immobiliers et à un an pour les biens mobiliers, la plus-value est purement et simplement ajoutée aux revenus du contribuable pour être soumise au barème général de l'impôt sur le revenu.

— Pour des durées de détention supérieure à ces deux seuils il est fait application d'un mécanisme un peu plus complexe et qui correspond à un étalement fictif de la plus-value sur cinq ans : la plus-value nette imposable est divisée par cinq. Le montant ainsi déterminé est ajouté aux revenus du contribuable et soumis au barème général de l'impôt sur le revenu. Le supplément d'impôt qui en résulte par rapport à l'impôt à payer en l'absence de plus-values, est alors multiplié par cinq. Ce mécanisme évite qu'une plus-value exceptionnelle fasse franchir des tranches du barème. Il ne donne aucun avantage aux contribuables qui étaient déjà soumis au taux le plus élevé.

Pour les biens qui étaient précédemment soumis à une taxation des plus-values, l'article 163 du Code général des impôts permettait, à la demande du contribuable, d'étaler la plus-value sur l'année de réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription à condition que son montant dépasse la moyenne des revenus des trois dernières années. Dans les cas où l'article 163 pouvait s'appliquer, il était généralement plus favorable au contribuable que le mécanisme automatique qui figure dans le projet de loi.

Il faut noter qu'à l'ensemble des exonérations portant sur divers biens dont il a été question dans les paragraphes précédents, l'Assemblée Nationale a ajouté une exonération qui vise une catégorie de contribuables : les titulaires de pensions de vieillesse qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu sont exonérés pour les plus-values qui n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Objet de la réforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Les plus-values effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes, lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, dans des délais qui permettent de les assimiler à des revenus, sont passibles de l'impôt sur le revenu suivant des règles différentes selon que ces plus-values proviennent de cessions effectuées :

a) moins de deux ans après l'acquisition;

b) plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;

c) plus de dix ans après l'acquisition.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les plus-values *en capital*, effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, sont passibles :

— de l'impôt sur le revenu, lorsque ces plus-values proviennent de cessions de *biens immobiliers* effectuées depuis moins de deux ans après l'acquisition et de *biens mobiliers* effectuées moins d'un an après celle-ci ;

— de l'impôt sur le revenu suivant des règles particulières définies aux articles 3 à 8 selon que ces plus-values ont été réalisées :

I. — à moyen terme :

a) pour les cessions de *biens immobiliers* effectuées plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;

b) pour les cessions de *biens mobiliers* effectuées plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;

II. — à long terme :

c) pour les cessions effectuées plus de dix ans après l'acquisition des biens ou droits de toute nature.

Texte proposé par votre Commission

Les *bénéfices définis par l'article 2 A ci-après et qui sont* réalisés par des personnes physiques...

... sont passibles :

— de l'impôt sur le revenu, lorsque ces *bénéfices* proviennent de biens immobiliers *cédés* moins de deux ans après l'acquisition ou de biens mobiliers *cédés* moins d'un an après celle-ci ;

— de l'impôt sur le revenu suivant des règles particulières définies aux articles 3 à 8, selon que ces *bénéfices* proviennent :

— de biens immobiliers *cédés* plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;

— de biens mobiliers *cédés* plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;

— des biens ou droits de toute nature *cédés* plus de dix ans après l'acquisition.

Commentaires. — Il est prévu, dans le présent article, de délimiter le champ d'application du projet de loi qui tend à élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu par la prise en compte des plus-values s'ajoutant aux revenus provenant du travail et de l'épargne ; à cet égard, il faut distinguer :

- le fait générateur ;
- les biens et les personnes imposables ;
- les conditions de la mise en œuvre pratique de l'imposition.

1° **Le fait générateur** : seraient seules concernées les plus-values effectivement réalisées. C'est dire que la nouvelle imposition présenterait un caractère occasionnel et non périodique, qu'elle serait liée à un événement et non à une situation et qu'elle s'attacherait à un bien particulier, saisi au moment où il quitte le patrimoine du contribuable.

Le Conseil économique et social, appelé à étudier le problème des plus-values, s'est interrogé sur l'assimilation de celles-ci aux revenus, soulignant la nécessité de traiter différemment un bien particulier et un ensemble patrimonial, une opération occasionnelle et un flux régulier, une plus-value qui se forme souvent sur une période relativement longue et un impôt annuel. Ainsi que l'a indiqué nettement le Rapporteur du Conseil économique et social, M. Uri, « rassembler le profit et le salaire dans un même impôt ne veut nullement dire qu'ils se confondent. L'assujettissement au barème de l'impôt progressif ne doit pas être compris comme une identification des plus-values aux revenus ». C'est pourtant cette identification que le Gouvernement a proposée, du moins sur courte et moyenne période.

En tout état de cause, le présent article, dans sa rédaction initiale, prévoyait que les opérations afférentes à des biens ou droits faisant l'objet de cession à titre onéreux entreraient dans le domaine de la nouvelle imposition ; la valeur à retenir au jour de la réalisation serait calculée à partir de celle d'origine du bien, déterminée au moment où le contribuable en est devenu propriétaire et compte tenu du complément qui, au cours du temps, s'est incorporé au bien pendant la durée de son séjour dans le patrimoine de l'intéressé.

Ainsi, le principe posé, qui comporte des atténuations, serait que toute plus-value constatée est imposable et qu'il n'y aurait pas lieu de retenir, sauf le cas des profits immobiliers déjà visés par l'article 35-A du Code général des impôts, l'intention spéculative dans le fait générateur de la taxation. Encore convient-il que la ressource soit réelle : seule, en effet, la fraction de la plus-value dépassant la simple conservation du patrimoine serait imposable.

Dès lors, ne seraient pas soumis au nouveau régime d'imposition :

— les plus-values latentes, c'est-à-dire celles qui portent sur un bien conservé par son propriétaire ; en effet, il ne s'agit pas d'établir un impôt sur la plus-value des patrimoines ;

— les gains en capital autres que les plus-values ; s'il est vrai que toutes les plus-values sont des gains en capital, tous les gains en capital ne sont pas des plus-values : en effet, il ne s'agit pas non plus d'établir un impôt sur l'enrichissement.

2° Les biens et les personnes imposables :

La taxation portant sur les plus-values réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes, la question se pose de savoir quels sont les biens visés et il convient de préciser quelles sont les personnes imposables.

a) *Les biens* visés seraient tous les biens réalisés, ce qui conduirait à inclure dans le champ d'application du texte, — hormis les liquidités qui ne sont pas susceptibles de plus-values —, tous les biens immobiliers et mobiliers. Sans doute est-il proposé, dans la rédaction initiale du projet, d'atténuer cette généralité :

— par les exonérations figurant à l'article 5 et qui concernent notamment la résidence principale et les obligations ;

— par l'institution d'une taxe *ad valorem* sur les objets précieux visés à l'article 9, sous réserve de l'option à l'impôt sur le revenu prévue par cet article.

Que faut-il entendre par tous les biens immobiliers et mobiliers ?

Selon les dispositions figurant au projet :

— *la propriété immobilière ou assimilée* comprendrait non seulement les immeubles bâtis ou non bâtis (à l'exception toutefois des terrains à bâtir déjà imposés), mais encore les terrains agricoles ou forestiers acquis à titre onéreux ou à titre gratuit ;

— *dans la propriété mobilière*, il faudrait inclure les actions ou parts de sociétés de capitaux dont le détenteur possède moins de 25 % du capital et les droits afférents à ces titres, les parts de sociétés de personnes et de sociétés civiles de moyens, la propriété industrielle, les devises étrangères, l'or et les métaux précieux, les œuvres d'art, meubles et objets de prix.

Force est de noter que des règles communes sont édictées dans le présent article pour des biens de nature différente — notamment en

ce qui concerne la durée de détention — qui seraient ainsi alignés sur les mêmes normes, comme s'il était permis de confondre des immeubles qui restent dans le patrimoine parfois pendant des générations avec, par exemple, des valeurs mobilières qui changent de mains souvent au bout de quelques mois, voire de quelques semaines.

Cependant, les biens transmis dans le cadre d'opérations de remembrement ou d'offres publiques d'échange, conformes aux procédures réglementaires en vigueur, ne seraient pas compris dans le domaine du présent projet de loi. Par ailleurs, compte tenu de la contrainte que constitue la nécessité de se loger, les immeubles ou parties d'immeubles formant la résidence habituelle du propriétaire, soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit depuis cinq ans, seraient exonérés de la taxation sur les plus-values.

b) *Les personnes imposables* : la nouvelle imposition s'appliquerait :

— aux personnes physiques, sauf lorsque les plus-values qu'elles réalisent peuvent être intégrées dans l'assiette des bénéficiaires industriels et commerciaux ;

— aux sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés et dites fiscalement « translucides » ;

— aux sociétés en nom collectif, à objet immobilier ;

— aux S.A.R.L. à objet civil qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Ajoutons que les associations ne seraient pas concernées par le projet ; celles-ci ne sont imposables que dans le cadre de l'impôt sur les sociétés et selon le régime défini aux articles 206-1 et 206-5 du Code général des impôts. Si elles exercent une activité professionnelle, leur bénéfice est taxé à l'impôt sur les sociétés à 50 %.

Par ailleurs, les activités professionnelles qui consistent à réaliser des plus-values (il en est ainsi pour les marchands de biens ou les professionnels de la construction) et les opérations qui les concrétisent n'entreraient pas dans le champ d'application de la nouvelle imposition, conformément aux dispositions de l'article 10. Il y aurait lieu toutefois de distinguer sans ambiguïté, dans le patrimoine des personnes physiques, les biens relevant de leur activité professionnelle de leurs autres biens et, pour ces derniers, de les soumettre à la taxation des plus-values.

3° Les conditions de mise en œuvre de l'imposition.

Dans le présent article, il est prévu de tenir compte de la durée de détention du bien réalisé ; dès lors, on est amené à reprendre la distinction traditionnelle entre plus-value à court terme assimilée au

revenu et plus-value à long terme qui bénéficierait d'un traitement plus favorable.

Sans doute, peut-on contester une telle assimilation ; en effet, la plus-value est présentée dans le projet de loi comme étant, par nature, occasionnelle alors que le revenu a, lui, un caractère régulier. Au demeurant, dans le cas d'opérations de cession habituelles, les plus-values professionnelles constituent le revenu ; or, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle imposition.

Quoi qu'il en soit, il est proposé, dans ce texte, une différence de traitement établie en fonction de la durée de détention du bien ; il s'agit de la reprise d'un dispositif s'appliquant déjà, dans notre fiscalité, aux plus-values réalisées par les entreprises ou à celles résultant de profits immobiliers.

Le principe ainsi posé est de considérer que plus la détention est longue, moins la plus-value a le caractère d'un revenu. A cet égard, le présent article distingue trois catégories de plus-values, selon la durée de possession du bien vendu, c'est-à-dire celles réalisées :

- en moins de deux ans, dont le régime est précisé à l'article 2 ;
- en plus de deux ans et moins de dix ans, qui font l'objet de l'article 3 ;
- en plus de dix ans et dont les conditions d'imposition, plus favorables, sont exposées à l'article 4.

Nous avons précédemment souligné l'erreur manifeste qui consiste à soumettre à des règles communes des biens de nature différente, tels ceux faisant l'objet de transactions respectivement immobilières et mobilières : l'uniformisation ainsi recherchée serait une gageure, elle tournerait le dos à la réalité et serait la cause de criantes injustices. Au demeurant, s'agissant des actions, il apparaît que l'imposition des plus-values voulue dans ce domaine par le Gouvernement ne saurait, en l'état du projet, se concilier avec les objectifs économiques, et plus particulièrement avec les impératifs de financement exposés dans le VII^e Plan.

**

La généralisation de l'imposition des plus-values, dans l'esprit de ses auteurs, doit permettre, par l'élargissement des bases de taxation, une répartition plus équitable de la charge de l'impôt en s'assurant de la contribution effective de ceux dont les cessions patrimoniales révèlent qu'ils disposent de moyens d'existence appréciables.

Il faut, à cet égard, noter que, selon les déclarations du Ministre de l'Economie et des Finances, les transactions portant sur les lingots d'or, sur les logements et immeubles industriels et commerciaux, sur les terrains agricoles et forestiers ainsi que les ventes publiques d'objets d'art atteignent environ 53 milliards de francs par an.

D'après les renseignements fournis par l'Administration, le nombre des redevables concernés par le nouveau régime tel que l'avait élaboré le Gouvernement serait compris entre 250.000 et 300.000 : le rendement attendu devrait être de 1,8 milliard de francs (soit un montant de recettes supplémentaires de 1,1 milliard de francs par rapport à la situation précédente) se répartissant de la manière suivante :

	NOMBRE de cotes	IMPOT (Milliards de francs 1977)
Article 35-A maintenu	46.000	0,3
Biens concernés par les articles 1 à 8 du projet. .	220.000	1,3
Or et objets précieux	»	0,2
Total	»	1,8

*
**

L'Assemblée Nationale qui avait réservé cet article l'a examiné à la fin de la première délibération et a adopté un amendement de sa Commission des Finances remettant en forme ce texte, conformément à la doctrine qu'elle avait retenue.

La nature des plus-values taxées est d'abord précisée : ce sont des *gains en capital*. En outre, une distinction est établie entre les plus-values à court terme assujetties à l'impôt sur le revenu et les plus-values à moyen ou à long terme.

A cette occasion, le Ministre de l'Economie et des Finances a observé :

— que *l'effet direct* de la taxation sera, du fait du fractionnement des paiements, étalé sur quatre ou cinq ans et que la recette attendue, compte tenu des modifications apportées au texte du projet, sera de l'ordre de 1,2 à 1,3 milliard de francs au lieu de 1,8 milliard de francs initialement prévu ;

— que *l'effet indirect* de la taxation est difficile à évaluer mais il suffirait que les montants déclarés soient majorés de 10 % en moyenne pour que le fisc encaisse 700 millions de plus.

*
**

Votre Commission des Finances a longuement étudié le méca- et il n'apparaît pas alors utile de vous en proposer le maintien, ou il s'agit d'une optique différente de celle adoptée au départ par le Gouvernement et il y a lieu d'en mesurer toutes les incidences.

a) *Une redondance* : toute plus-value est un gain en capital et on n'aperçoit pas l'intérêt qu'apporterait au texte la disposition retenue par l'Assemblée Nationale, à savoir celle de plus-value en capital.

b) *Un changement d'optique* : l'imposition proposée par le principe nouveau d'imposition dont le principe est posé par le présent article ; elle a estimé à cet égard que la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée Nationale tendant à l'introduction de la notion de plus-value en capital était ambiguë : en effet, ou il s'agit d'une redondance jet de loi n'a rien à voir avec le système de l'imposition du capital : le Gouvernement, non seulement n'a pas entendu s'y rallier, dans la rédaction initiale, mais encore devant l'Assemblée Nationale, a marqué, de manière nette, son opposition à l'adoption d'un tel régime.

La taxation généralisée des plus-values est une chose, l'impôt sur le capital en est une autre : toute confusion entre ces deux notions jetterait le trouble dans les idées, confirmerait les uns dans les craintes qu'ils nourrissent à tort contre ce projet, ferait croire aux autres qu'un premier pas est fait dans une direction qui n'est pas pourtant celle choisie par le Gouvernement.

Quel motif a, en définitive, inspiré les rédacteurs du présent projet ? Ils ont cherché à élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu afin de tenter de rééquilibrer notre système fiscal, sans augmenter, pour autant, les taux de l'impôt, en soumettant à la taxation certaines formes d'enrichissement rapide ou sans cause, c'est-à-dire en s'assignant un but différent de celui de l'impôt sur le capital.

Aussi, pour lever toute ambiguïté sur la démarche ainsi suivie, votre Commission des Finances vous demande de substituer à la notion de plus-value celle de bénéfice : si à l'article 2 A, votre Commission vous propose de remplacer dans la détermination de cette notion, le mot de « plus-value » par celui de « bénéfice », elle entend non pas procéder simplement à une modification rédactionnelle, mais supprimer

toute arrière-pensée d'impôt sur le capital et en revenir au but initialement poursuivi, à savoir élargir l'assiette de l'impôt.

Sans doute, la notion de bénéfice mérite-t-elle, dans le contexte prévu, que l'on s'y arrête : elle est multiple puisque, aussi bien, en matière de revenus agricoles, commerciaux, industriels et même non commerciaux, la législation fiscale a eu souvent recours à ce terme pour couvrir des situations très diversifiées. Il n'en reste pas moins que votre Commission des Finances entend instituer une notion particulière de bénéfice sur cession, qui s'apparente d'ailleurs à celle qui figure déjà dans l'article 35 A du Code général des impôts mais qui y est enfermée, dans des limites relativement étroites, dans la mesure où elle est retenue seulement en fonction d'une intention spéculative.

En dehors de cette modification de fond qui marque la volonté de votre Commission des Finances de demeurer dans la direction tracée initialement, celle de l'élargissement de l'assiette de l'impôt — dont le Gouvernement ne saurait se détourner, sans s'expliquer alors sur ses intentions profondes en la matière — il vous est proposé deux amendements rédactionnels aux deuxième et troisième alinéas du présent article, afin d'en alléger la forme et d'y apporter une plus grande concision.

Article 2 A (nouveau).

Détermination de la plus-value.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

La plus-value imposable selon les règles définies par le présent projet de loi est constituée par la différence entre :

- le prix de cession ;
- et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est minoré du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

En cas de licitation d'un bien de communauté, le conjoint survivant peut substituer à ce second terme, pour la part de communauté qui lui revient, la valeur successorale retenue pour les autres héritiers.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais de l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 % dans le cas des immeubles et à 2 % dans celui des valeurs mobilières ;
- le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Il est tenu compte également, dans les mêmes conditions, des travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille. Ces travaux pourront faire l'objet d'une évaluation ou être estimés en appliquant le coefficient 3 au montant des matériaux utilisés ;
- des frais engagés pour la restauration et la remise en état des biens meubles.

Le *bénéfice* imposable...
définies par la *présente loi* est constitué...

... par le cédant.

Le prix de cession est *réduit*...

... cession.

Conforme.

Supprimé.

Le prix d'acquisition, *ou la valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit*, est majoré :

- des *droits* et frais *afférents* à l'acquisition à titre *gratuit*, que le cédant peut fixer...
... valeurs mobilières ;

Conforme.

Conforme.

— des *intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la répartition d'une résidence secondaire dans les limites prévues par l'article 156-II 1° bis a) du Code général des impôts.*

Commentaires. — Le présent article additionnel voté par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, tend à déterminer l'assiette de toutes les plus-values dont les conditions d'imposition seront définies aux articles 2, 3, 4 et suivants du projet de loi.

Par l'introduction de cette disposition qui reprend, en partie, celles de l'article 2 du projet, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a entendu, dans un but de clarification, procéder à la définition générale de l'assiette des plus-values imposables, quelle que soit la durée de la période au terme de laquelle celles-ci sont réalisées. Cette définition figurait initialement, de manière assez surprenante, au sein de l'article 2 à côté de la détermination du régime applicable aux plus-values réalisées sur une période inférieure à deux ans intégralement assimilées à un revenu et taxées comme tel.

Mais ce nouvel article 2 A présente aussi le mérite d'avoir élargi la portée du projet en offrant la possibilité de modifier les prix d'acquisition et de cession, compte tenu de différentes charges. Ainsi, la plus-value qui est égale à la différence entre :

- le prix de cession,
- et le prix d'acquisition par le cédant,

subit les correctifs suivants :

a) *le prix de cession* peut être diminué du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession ;

b) *le prix d'acquisition* — qui en cas d'acquisition à titre gratuit est la valeur au jour de cette acquisition — est susceptible d'être *majoré* :

- des frais de l'acquisition à titre onéreux (pour un montant forfaitaire égal à 10 % dans le cas des immeubles et à 2 % dans celui des valeurs mobilières) correspondant au montant des droits de timbre, d'enregistrement, des frais de publicité foncière, de T.V.A., des honoraires de notaire et des commissions versées aux intermédiaires ;
- des dépenses éventuelles de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration qui ont été réalisées depuis l'acquisition, à condition qu'elles n'aient pas été déduites du revenu imposable ;
- et, le cas échéant, du montant des travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille.

Lors de l'examen de cet article additionnel, l'Assemblée Nationale avait, en première délibération, adopté, *contre la volonté du Gouvernement*, deux sous-amendements :

a) l'un de *M. Bernard Marie* prévoyant un *dispositif d'estimation des travaux réalisés personnellement par les vendeurs : le coefficient 3 serait, dans les cas de l'espèce, appliqué au montant des matériaux utilisés*. Le Ministre de l'Economie et des Finances avait toutefois souligné que cette disposition risquait de « favoriser le travail noir » ;

b) l'autre de *M. Mesmin* tendant à préciser que *les intérêts et frais d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les travaux seront pris en considération dans le calcul du prix de revient, lorsqu'ils n'ont pas été précédemment déduits du revenu imposable*.

Certes, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait déjà eu à examiner le problème posé par la majoration éventuelle du prix d'acquisition — compte tenu des intérêts versés — pour les résidences secondaires occupées par leur propriétaire; il lui avait alors paru préférable, afin d'éviter un calcul complexe de prix d'achat ainsi réévalué, de considérer dans les cas de l'espèce l'acquisition comme réalisée tout entière au jour de l'achat et d'appliquer alors, à l'intégralité du prix, le coefficient d'érosion relatif à l'année considérée.

Ladite Commission avait repoussé, dans cette optique, le sous-amendement présenté par *M. Mesmin* en soulignant, par ailleurs, *qu'il ne convenait pas de pénaliser ceux qui épargnent par rapport à ceux qui empruntent*. De son côté, le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de cette disposition en indiquant que, l'érosion monétaire étant prise en compte, il n'y avait pas lieu d'avantager indûment les emprunteurs.

Aussi le Gouvernement a-t-il, lors de la deuxième délibération, fait voter par l'Assemblée Nationale un amendement visant à supprimer la déduction des intérêts et frais d'emprunts qu'il n'a pas jugé normal d'autoriser, dès lors qu'il s'agit du régime général des plus-values, où l'érosion monétaire est prise en compte.



Votre Commission des Finances ayant eu l'occasion d'exposer, dans les commentaires du précédent article, les raisons qui l'ont amenée à substituer la notion de « bénéfices » à celle de « plus-values », vous propose d'adopter trois modifications de fond au texte voté par l'Assemblée, à deux amendements rédactionnels permettant, par ailleurs, de rendre celui-ci plus clair.

Elle a estimé que, dans un esprit de justice fiscale, il convenait de réserver à l'acquéreur, à titre gratuit, le bénéfice des dispositions prévues en faveur de l'acquéreur à titre onéreux, en ce qui concerne les frais afférents à l'acquisition, les dépenses et travaux effectués depuis la date de celle-ci.

En vous demandant de voter la suppression du sixième alinéa du présent article, votre Commission des Finances croit devoir souligner que cette disposition ne lui paraît pas cohérente avec le reste du projet. La situation concernée est celle d'un ménage qui a acquis des biens en communauté ; après le décès de l'un des époux, la moitié de ces biens est attribuée à l'autre par voie de licitation. Il s'agit d'un partage et non d'un héritage et le conjoint survivant ne fait que recevoir ce dont il était déjà propriétaire.

Aussi, au regard du nouveau régime d'imposition, le prix d'acquisition de ces biens doit être le prix de l'achat par la communauté et non la valeur au moment du partage ; parallèlement, la durée de la détention serait alors comptée à partir de la date de l'achat.

Enfin, votre Commission des Finances vous propose de faire figurer au nombre des facteurs susceptibles de majorer le prix d'acquisition, le montant des intérêts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire, étant entendu que celui-ci serait retenu dans les limites admises par l'article 156-II, premier *bis a*) du Code général des impôts concernant l'habitation principale, c'est-à-dire pour une somme de 7.000 F susceptible d'être augmentée de 1.000 F par personne à la charge du contribuable.

TITRE I

Economie générale du nouveau régime.

Article 2.

Régime des plus-values réalisées en moins de deux ans.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Les plus-values réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien ou du droit sont déterminées et imposées selon les règles suivantes :

I. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- le prix de cession ;
- et le prix d'acquisition par le cédant.

En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais de l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 % dans le cas des immeubles et à 2 % dans celui des valeurs mobilières ;
- le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisées depuis l'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable.

II. — La plus-value nette ainsi déterminée est intégralement assimilée à un revenu et taxée comme tel.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les plus-values *immobilières* réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien et les *plus-values sur biens mobiliers réalisés moins d'un an après l'acquisition de ceux-ci* sont intégralement assimilées à un revenu et taxées comme tel.

Texte proposé par votre Commission

Les *bénéfices immobiliers au sens de la présente loi* réalisés moins de deux ans après l'acquisition du bien et les *bénéfices sur biens mobiliers réalisés moins d'un an...*

... comme tel.

Commentaires. — Dans la rédaction initiale du projet, le présent article comprenait deux parties.

1° *Dans la première partie*, la plus-value était définie comme la différence entre le prix de vente du bien et le prix auquel le contribuable l'avait acheté (ou sa valeur successorale) étant précisé que celui-ci pourrait :

a) déduire les frais correspondants pour un montant forfaitaire (10 % pour les immeubles et 2 % pour les valeurs mobilières) ;

b) faire valoir ses dépenses de construction et assimilées, (c'est-à-dire celles concernant, de par leur nature, les biens immobiliers) ce qui tend à exclure les dépenses d'entretien, afin d'éviter des abus.

Ces dispositions ont été regroupées et complétées par l'Assemblée Nationale dans l'article 2 A (nouveau).

2° *Dans la seconde partie*, le cas particulier de la plus-value réalisée en moins de deux ans était examiné ; il était proposé de considérer celle-ci comme un revenu ordinaire, c'est-à-dire de l'ajouter au revenu, sans abattement ni mise en jeu d'un correctif tenant compte de l'érosion monétaire et de la soumettre intégralement aux effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

L'Assemblée Nationale, après avoir voté l'article 2 A (nouveau), a adopté, *avec l'accord du Gouvernement*, les propositions de sa Commission des Finances tendant au maintien, dans l'article 2, des seules dispositions visant les plus-values réalisées dans le court terme en distinguant toutefois selon la nature des biens : *l'assimilation à un revenu serait intégrale*,

— pour les *plus-values immobilières* réalisées *moins de deux ans* après l'acquisition du bien,

— pour les *plus-values sur les biens mobiliers* réalisées *moins d'un an* après l'acquisition de ceux-ci.

*
**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de la modification rédactionnelle qui tend à remplacer le terme « plus-values » par celui de « bénéfices ».

Article 3.

Régime des plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Les plus-values réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du Code général des impôts restent déterminées suivant les dispositions de cet article.

II. — Les autres plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans sont déterminées comme à l'article 2. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Les plus-values *en capital* réalisées...

... de cet article.

I bis. — Dans les cas d'application de l'article 35 A à raison du caractère spéculatif de la transaction en cause, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée, notamment dans les cas suivants :

— *l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;*

— *la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la composition de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 195 du Code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;*

— *l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H.L.M., à une société d'économie mixte ou à un établissement public ;*

— *dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, la cession de la résidence secondaire est motivée par des considérations familiales ou professionnelles ou un changement de résidence principale du contribuable.*

II. — Les autres plus-values *en capital* réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans *en ce qui concerne les biens immobiliers et en plus d'un an et moins de dix ans en ce qui concerne les biens mobiliers* sont déterminées comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition...

... sont révisés *proportionnellement* à l'évolution de l'indice moyen...
...ou la dépense.

Texte proposé par votre Commission

I. — Les *benefices* réalisés...

... restent *déterminés* suivant...
cet article.

I bis. — Conforme.

Conforme.

— la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la famille...

... à la re-
traite.

Conforme.

Conforme.

II. — Les autres *benefices* au sens de la présente loi réalisés sur des immeubles cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition, ou sur des biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition sont déterminés comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles, à l'exception des intérêts des emprunts visés au dernier alinéa de l'article 2, sont

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

III. — Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé avec la plus-value, à due concurrence. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses visées à l'article 2 A, ces dépenses sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

III. — Le total net...

... ainsi obtenue ; sous réserve des plus-values visées au paragraphe I du présent article, son paiement peut être fractionné pendant une période de cinq ans selon des modalités qui seront précisées par décret.

Conforme.

révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

Lorsque le contribuable...

... visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 A...

... du prix d'acquisition.

III. — Le total net de ces bénéfices visés...

... par décret.

Lorsque le revenu global...
... il est compensé, à due concurrence, avec le bénéfice défini ci-dessus. L'excédent éventuel de ce dernier est ensuite...

... précédent.

Commentaires. — Pour les plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans, le présent article, dans sa rédaction initiale, distinguait deux régimes, à savoir :

— dans son paragraphe I, celui des profits immobiliers mentionnés à l'article 35 A du Code général des impôts ;

— dans son paragraphe II, celui des plus-values autres n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 35 A précité.

En outre, dans le paragraphe III étaient précisées les conditions de l'imposition de la plus-value réalisée au cours de la période considérée.

1° **Les profits immobiliers mentionnés à l'article 35 A du Code général des impôts** : il s'agit des profits dégagés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis autres que des terrains à bâtir ou assimilés visés à l'article 150 *ter* I-3 dudit Code, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de dix ans. Ces profits réputés spéculatifs sont, dans la législation actuelle, soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices indus-

triels et commerciaux, à moins que les contribuables considérés justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Pour la détermination du bénéfice imposable, le prix d'acquisition est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou depuis la réalisation des impenses. Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année.

Ce régime, qui est applicable également aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ne concerne pas les biens à usage agricole ou forestier visés à l'article 150 *ter* I-3. Sont en outre exclus du champ d'application de l'article 35 A susvisé :

— l'aliénation à titre onéreux du terrain à bâtir reçu en compensation du terrain cédé à une collectivité publique ;

— les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition, soit pendant au moins cinq ans.

Dans le texte du projet de loi, le Gouvernement a entendu maintenir cette taxation des plus-values qui existe depuis 1963 et dont le Parlement a étendu la portée en 1973 ; ces dispositions permettent, en effet, d'imposer les profits tirés d'opérations immobilières présentant un caractère spéculatif dans des conditions d'autant plus rigoureuses que les pourcentages de majoration forfaitaire du prix d'acquisition (3 % par an pour les cinq premières années de détention et 5 % au-delà) sont nettement inférieurs à ceux de la hausse des prix.

Le projet, dans sa rédaction initiale, faisait — comme c'est le cas dans la réglementation en vigueur — une place à part au régime d'imposition des plus-values de cession de terrains non bâtis, quand celle-ci est effectuée en l'absence d'intention spéculative. A l'article 35 A du Code général des impôts, il faut, en effet, substituer l'article 150 *ter* du même Code, quand les plus-values dont il s'agit ont été réalisées par des personnes physiques ou par des sociétés de personnes à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir sans intention spéculative.

La plus-value est alors constituée par la différence entre le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation et une somme égale au prix d'acquisition à titre onéreux (ou la valeur vénale s'il y a eu mutation à titre gratuit), forfaitairement majorée de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Cette somme constitue le prix d'acquisition à retenir ; celui-ci est majoré de 3 % pour chaque

année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable, ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

Au surplus, la plus-value ainsi déterminée bénéficie d'un système de franchise et de décote puis est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction seulement de son montant qui est fonction du mode d'acquisition du terrain cédé.

Dans la rédaction initiale du présent article, il était proposé de soumettre désormais au régime général figurant dans le projet les cessions réalisées sans intention spéculative et d'abroger, en conséquence, l'article 150 *ter* du Code général des impôts.

2° Les autres plus-values réalisées entre deux et dix ans n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 35 A du Code général des impôts : dans le texte du projet, celles-ci étaient soumises, a *contrario*, au régime général du présent article qui autorise la prise en compte de l'érosion monétaire calculée à partir de l'indice des prix à la consommation.

Quelques cas types permettent de comparer les effets de l'application de l'article 35 A du Code général des impôts d'une part et les propositions retenues par le Gouvernement dans la rédaction initiale du présent article, d'autre part.

(En francs.)

	PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE	
	APPLICATION des dispositions de l'article 35-A du C.G.I.	APPLICATION du nouveau régime (art. 3)
Maison achetée en 1972 pour un prix de 70.000 F (frais d'acquisition réels : 5.000 F) revendue en 1976 pour 150.000 F	63.750	32.809
Maison achetée en 1968 pour un prix de 150.000 F (frais d'acquisition réels : 12.000 F) revendue en 1976 pour 350.000 F	144.260	40.100
Terrain acheté en 1971 pour un prix de 80.000 F (frais d'acquisition réels : 16.000 F) revendu en 1976 pour 300.000 F	186.720	145.896

Les différences ainsi constatées s'expliquent de la manière suivante : les dispositions de l'article 35 A du Code général des impôts n'autorisent à retenir, dans tous les cas, que les frais réels et, dans le cadre de ce texte, l'érosion monétaire n'est prise en compte que de

manière forfaitaire (3 % dans les cinq premières années, 5 % par an les années suivantes).

3° Les conditions d'imposition de la plus-value.

Dans le projet de loi, le paragraphe III du présent article proposait, pour atténuer la progressivité de l'impôt, l'étalement de la plus-value sur cinq exercices, selon des modalités s'inspirant de la procédure déjà établie par l'article 163 du Code général des impôts pour les revenus exceptionnels. Ainsi, le total net des plus-values serait divisé par cinq et le montant obtenu ajouté au revenu global.

Le tableau ci-après permet de constater l'importance de l'effet correcteur de la progressivité qui résulterait de l'application de ce paragraphe III, dans le cas d'un contribuable marié, ayant deux enfants à charge (soit un quotient familial de 3 parts).

	IMPOT TOTAL DU (Application du barème de l'année 1976 revenus de 1975.)	
	SANS application du quotient quinquennal	AVEC application du quotient quinquennal
I. — <i>Son revenu net imposable est égal à 50.000 F</i> (impôt sur le revenu courant : 5.143 F) Il réalise, en outre, une plus-value nette imposable de :		
a) 30.000 F	13.720	12.643
b) 50.000 F	21.351	17.643
c) 100.000 F	41.351	31.968
d) 150.000 F	63.791	48.028
e) 300.000 F	142.208	106.183
II. — <i>Son revenu net imposable est égal à 100.000 F.</i> (impôt sur le revenu courant : 21.351 F) Il réalise, en outre, une plus-value nette imposable de :		
a) 100.000 F	63.791	61.351
b) 150.000 F	88.085	81.351
c) 300.000 F	172.208	143.551
III. — <i>Son revenu net imposable est égal à 150.000 F.</i> (impôt sur le revenu courant : 41.351 F) Il réalise, en outre, une plus-value nette imposable de :		
a) 100.000 F	88.085	86.051
b) 150.000 F	114.225	108.551
c) 300.000 F	202.208	176.051

Il était également prévu que, dans l'hypothèse où le revenu global serait négatif, celui-ci serait compensé à due concurrence avec la plus-value : l'excédent éventuel de plus-value serait ensuite imposé suivant les règles énoncées précédemment. Ce mécanisme intéresse les personnes soumises au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux ou celles percevant des revenus fonciers : ainsi, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble de rapport aurait fait procéder, au cours d'une période donnée, à des travaux dont le montant serait

supérieur à celui des loyers perçus, la plus-value réalisée par ailleurs pendant la même année ne serait taxable que pour la fraction excédant le déficit constaté.

*
**

Lors de l'examen du présent article par l'Assemblée Nationale, d'importantes modifications ont été apportées au texte gouvernemental ; ce sont les suivantes :

a) *Au paragraphe I* concernant le maintien des dispositions de l'article 35 A du Code général des impôts, un amendement de la Commission des Finances a été adopté : il tend à préciser que les plus-values réalisées en plus de deux ans constituent des plus-values en capital.

b) Afin de préciser les conditions d'application de l'article 35 A, qui coexistera avec le mécanisme général d'imposition des plus-values prenant en compte l'érosion monétaire, le Ministre de l'Economie et des Finances a, au cours du débat, présenté un texte constituant le *paragraphe I bis* du présent article complété par un sous-amendement de M. Mario Bénard ; il s'agit dans les cas d'application de l'article 35 A recouvrant des transactions présumées à caractère spéculatif de permettre aux contribuables de bonne foi, ayant procédé à une transaction immobilière, de prouver sans difficulté qu'ils ont agi sans motivation de spéculation. Dans les situations envisagées, qui ont d'ailleurs été précisées par trois sous-amendements de M. Mario Bénard également adoptés par l'Assemblée Nationale, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée ; il s'agit des cas suivants :

— l'immeuble, bien qu'il ne constitue plus la résidence principale du cédant, l'a été pendant au moins cinq ans ;

— la cession de l'immeuble est consécutive :

- à une modification de la composition de la famille ou du nombre de personnes à charge (décès d'un membre de la famille qui n'est ni le conjoint ni l'un des enfants du contribuable ou naissance) ;
- à un divorce ou à une séparation de corps ;
- à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge ;
- à une faillite, à un règlement judiciaire, ou à un départ à la retraite ;

— l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H.L.M., à une société d'économie mixte ou à un établissement public ;

— la cession de la résidence secondaire, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent texte, est motivée par des considérations familiales ou professionnelles ou un changement de résidence principale du contribuable.

c) *Au paragraphe II*, l'Assemblée Nationale a voté un amendement de coordination présenté par sa Commission des Finances et tendant à faire apparaître au sein du présent article la distinction déjà admise entre biens immobiliers et biens mobiliers ; pour les premiers (*biens immobiliers*) le nouveau régime général sera appliqué si les *plus-values en capital* ont été réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans tandis que, pour les seconds (*biens mobiliers*) ledit régime sera mis en œuvre pour les *plus-values en capital réalisées en plus d'un an et moins de dix ans*.

Un second amendement de la Commission des Finances, adopté par l'Assemblée Nationale lors de l'examen du paragraphe I du présent article, précise que la révision du prix d'acquisition s'effectue « *proportionnellement* » à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et non « en fonction » de cet indice, comme il était proposé dans la rédaction initiale du texte.

Enfin, un troisième amendement émanant également de la Commission des Finances a été retenu par l'Assemblée Nationale : lorsque le contribuable n'est pas en mesure d'apporter la justification de ses dépenses, celles-ci sont fixées, *au choix de l'intéressé, soit à dire d'expert, soit forfaitairement, à 15 % du prix d'acquisition*. Il faut à cet égard noter que, lors de l'examen de l'article 2 A (nouveau), il avait été précisé, par amendement, que les travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille seraient pris en compte pour majorer le prix d'acquisition, *soit sur la base d'une évaluation, soit par application du coefficient 3 au montant des matériaux utilisés*. Y a-t-il incompatibilité entre ces deux dispositions figurant respectivement à l'article 3 et à l'article 2 A (nouveau), comme l'a souligné le Ministre de l'Economie et des Finances, ou les deux systèmes sont-ils complémentaires, comme l'a indiqué le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ?

d) *Au paragraphe III*, l'Assemblée Nationale a voté le texte proposé par le Gouvernement qui, rappelons-le, prévoit :

- que le total net des plus-values est divisé par cinq ;
- que le résultat est ajouté au revenu global net ;
- que l'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Cette méthode est, certes, complexe ; elle aurait toutefois, selon le Ministre de l'Economie et des Finances, le mérite d'éviter qu'un contribuable, situé en bas du barème de l'impôt sur le revenu, se trouve brusquement porté en haut parce qu'il aurait réalisé une plus-value importante par rapport au montant de ses revenus habituels. Ainsi, « grâce à ce système, les petits contribuables seraient taxés sur les plus-values réalisées à un taux compris entre 15 et 25 %, tandis que les gros le seraient à des taux supérieurs, proches de ceux qui leur sont appliqués chaque année ».

Craignant néanmoins que la taxation des plus-values n'entraîne une augmentation de l'impôt particulièrement difficile à supporter pour les contribuables modestes qui, souvent d'ailleurs, réemploient la liquidité dégagée par la vente du bien, l'Assemblée Nationale a, à la demande de sa Commission des Finances, décidé de laisser au Gouvernement le soin de déterminer, par décret, les modalités selon lesquelles le paiement de l'impôt pourrait être fractionné pendant une période de cinq ans.

*
**

Au total, après le vote intervenu à l'Assemblée Nationale les dispositions nouvelles suivantes ont été notamment adoptées concernant la période de détention du bien comprise entre deux et dix ans :

— deux régimes coexisteront :

- l'article 35 A pour les plus-values spéculatives ;
- le système nouveau pour les plus-values non spéculatives réalisées dans les situations ainsi prévues, étant entendu que la liste des cas visés n'est pas exhaustive : la plus-value est alors réduite de l'érosion monétaire ;

— le paiement de l'impôt sur les plus-values pourra être fractionné sur cinq ans, selon les modalités fixées par un décret d'application.

*
**

Votre Commission des Finances vous propose d'apporter trois modifications d'ordre rédactionnel à cet article :

— la première, au troisième alinéa du paragraphe I *bis*, pour retenir la notion de modification de la famille plutôt que celle, ambiguë, de la modification de la composition de la famille ;

— la deuxième, au premier alinéa du paragraphe II, pour améliorer le texte et y inclure la majoration retenue dans l'article 2 A concernant les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire ;

— la troisième, au dernier alinéa du paragraphe II, pour apporter une précision qui paraît utile.

Article 4.

Régime des plus-values réalisées en plus de dix ans.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Les plus-values réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé sont soumises aux règles de l'article 3. En outre, avant application du III de cet article, elles sont réduites de 3,33 % par année de possession au-delà de la dixième.</p>	<p>Les plus-values à <i>long terme en capital</i> réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé <i>et déterminées conformément</i> aux règles des articles premier à 3 sont réduites :</p> <ul style="list-style-type: none">— de 5 % par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la vingtième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du Code général des impôts ;— de 3,33 % par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la trentième pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du Code général des impôts. <p>Elles sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none">— à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;— à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir.	<p>Les <i>bénéfices à long terme réalisés...</i> ... <i>et déterminés...</i></p> <p>... réduites :</p> <ul style="list-style-type: none">— de 5 %... ... dixième pour les immeubles...— de 3,33 %... ... dixième pour les terrains... <p>... impôts.</p> <p>Ils sont exonérés :</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'apporter deux correctifs à la procédure établie à l'article 3. S'agissant cette fois de *plus-values réalisées en plus de dix ans*, il était proposé, dans la rédaction initiale, pour toutes les catégories de biens, *sans distinction de nature*, de réduire la plus-value déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, donc compte tenu de l'érosion monétaire, de 3,33 % par année écoulée au-delà de la dixième.

Comme l'indique l'exposé des motifs du présent article, si la plus-value atteint un montant de 100 par exemple et si le bien a été possédé pendant vingt ans, le montant imposable ne serait que de 100 — (10 × 3,33 %), soit 67. Ce montant est ensuite imposé suivant le système de quotient prévu à l'article 3.

Par ailleurs, il était prévu d'exonérer totalement de la plus-value au-delà de quarante ans de détention.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances qui a retenu, à juste titre, le principe d'une *différenciation des délais d'exonération suivant les catégories de biens considérés*.

On ne peut d'ailleurs que s'étonner de la position adoptée en la matière par le Gouvernement et traduite dans le projet de loi qui, selon les déclarations du Ministre de l'Economie et des Finances devant l'Assemblée Nationale, « dans un esprit de simplification, ne prenait en compte qu'une seule durée pour tous les biens ». Or, il est évident que les biens mobiliers et les immeubles sont de nature différente au point de vue tant de l'appropriation que de la gestion et de la cession.

Comment envisager de soumettre au même régime un immeuble qui peut être conservé dans le patrimoine pendant une génération au moins et un titre mobilier dont la durée de détention moyenne serait de l'ordre de cinq ans ?

Dans ces conditions, l'Assemblée Nationale a estimé que *la détention pendant dix ans constituait un délai suffisant pour permettre l'exonération des biens mobiliers* et a exclu ceux-ci du champ d'application du présent article. Ceci signifie que pour ces biens, l'exonération totale des plus-values réalisées intervient dix ans après leur acquisition.

L'Assemblée Nationale a admis que les plus-values à long terme réalisées après dix ans et déterminées conformément aux règles des articles 1 à 3 du présent texte *seraient réduites* :

— *de 5 % par an au-delà de la dixième jusqu'à la vingtième année* pour les *immeubles autres que les terrains à bâtir* et qu'après une période de vingt ans à compter de la date d'entrée du bien dans le patrimoine, il n'était plus possible de considérer que la cession était effectuée dans un but spéculatif : l'exonération serait alors complète ;

— *de 3,33 % par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la trentième, pour les terrains à bâtir* et qu'à compter de la trentième année, l'exonération serait entière.

Sans doute, le texte voté par l'Assemblée Nationale n'est-il pas entièrement satisfaisant ; ainsi, la réduction passe en un an ;

— pour les immeubles autres que les terrains à bâtir de 50 à 100 % entre la vingtième et la vingt et unième année de détention du bien ;

— pour les terrains à bâtir de 66,6 % à 100 % entre la trentième et la trente et unième année à compter de l'acquisition.

On peut se demander si cette exonération, intervenant d'une année sur l'autre, n'est pas susceptible d'inciter à la rétention des terrains ; elle doit toutefois être appréciée à sa juste valeur, c'est-à-dire compte tenu de la durée de détention nécessaire, soit respectivement vingt et trente ans.

*
**

Ainsi, après le vote intervenu à l'Assemblée Nationale, le présent article comporte les dispositions suivantes :

a) *Le délai au-delà duquel les plus-values ne seront plus taxées a été fixé :*

— pour les *terrains à bâtir*, à *trente ans*, alors que la loi de 1963, actuellement en vigueur, ne prévoyait aucune limite pour la taxation des plus-values sur terrains à bâtir ;

— pour les *logements à vingt ans*.

Il faut observer, à cet égard, que le projet de loi avait proposé un délai d'exonération uniforme de quarante ans.

b) *L'abattement sur la plus-value sera calculé par an au-delà de dix ans sur la base :*

— de 3,33 % pour les terrains à bâtir ;

— de 5 % pour les immeubles autres que les terrains.

*
**

Deux amendements rédactionnels vous sont proposés par votre Commission des Finances ; ils tendent, l'un et l'autre, à préciser que les réductions prévues au présent article sont de 5 % et de 3,33 % par année de possession au-delà de la dixième, respectivement pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du Code général des impôts.

Article 5. Exonérations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles, y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence habituelle du propriétaire soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit depuis au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de lieu d'activité.

II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Conforme.

Sont considérés...

... soit
pendant au moins cinq ans...

... motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence.

La première cession d'une résidence secondaire est également exonérée, lorsque le contribuable en a eu la libre disposition pendant au moins cinq ans, et que sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

II. — Conforme.

— aux valeurs mobilières à revenu variable cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ;

— aux emprunts d'Etat ;

— aux autres obligations et titres de créance, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfices, de conversion

Texte proposé par votre Commission

I. — Tout bénéfice réalisé...

... exonéré.

Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant et son conjoint ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, directement ou par personne interposée.

Sont considérés :

— comme résidences principales, les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, ou pendant au moins cinq ans ;

— comme résidences secondaires, les autres immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire a la libre disposition pendant au moins cinq ans.

Ces définitions englobent les dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité, par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

II. — Conforme.

Conforme.

— aux parts sociales de S.A.R.L.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

- aux biens meubles d'usage courant, sous réserve de l'article 9 ;
- aux obligations et autres titres de créance, sauf lorsqu'ils sont convertibles en actions ;
- aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme souscrit avant le 31 mars 1976, jusqu'à l'expiration ou à la prolongation de cet engagement ;
- aux titres cédés durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actionnariat dans les entreprises ;

en actions ou d'échanges contre actions, et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition, ou sauf pour les obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement à condition que leur valeur n'excède pas un dixième du montant des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'excède pas un montant total de 50.000 F ;

- sous réserve de l'article 9, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles ;

Supprimé.

- aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ;

- aux titres cédés...

... entreprises

et, après cette période d'indisponibilité, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

- aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 F pour les cultures fruitières ou maraîchères et à 3 F pour les autres terrains agricoles ou forestiers ;

- aux plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux peuplements forestiers.

- aux bénéfices résultant...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

— aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ou d'offres publiques d'échange, conformes aux procédures réglementaires en vigueur; en cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel, sous réserve de emploi dans un bien de même nature et dans un délai de cinq ans;

— aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement, d'opérations assimilées, d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs à moins que soit apportée la preuve d'une intention spéculative ou d'offres publiques d'échange...

... bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés;

— aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse et non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte proposé par votre Commission

... cinq ans;

— aux biens échangés...

... intention spéculative ou de toute opération d'échange, conversion, division ou regroupement de titres, conformes aux procédures...

*... occasion, le bénéfice est calculé...
... lots remembrés;*

— aux bénéfiques au sens de la présente loi réalisés...

... mesure où ces bénéfiques...

... présente loi.

— Dans la mesure où ces bénéfiques n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux biens cédés par un contribuable associé d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse, lorsque dans les douze mois le produit de la cession est affecté à une augmentation de capital de cette société.

En cas de vente des titres acquis à l'occasion de l'augmentation de capital ainsi effectuée, le bénéfice est calculé à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel.

— Dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux bénéfiques réalisés par les contribuables dont la valeur du patrimoine total y compris le cas échéant les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excèdent pas 500.000 F; cette somme est majorée de 100.000 F par enfant à charge à partir du troisième enfant. Cette valeur s'apprécie à la date de réalisation du bénéfice et fait l'objet d'une déclaration estimative de la part du contribuable intéressé. Cette déclaration doit être déposée dans les deux mois de la réalisation du bénéfice, faute de quoi l'intéressé sera réputé avoir renoncé à la présente exonération.

Commentaires. — La présente disposition énumère certaines des opérations qui sont hors du champ d'application de la taxation ; en effet, en dépit de son titre, cet article ne regroupe pas toutes les exonérations proposées dans le projet de loi puisque, aussi bien, d'autres exemptions sont visées aux articles 6-III, 9-I, 10-II et III.

Les exonérations prévues au présent article, dans sa rédaction initiale, concernaient :

- les résidences principales ;
- les meubles d'usage courant ;
- les obligations ;
- les cessions réalisées dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme déjà souscrits ;
- les titres cédés durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actionnariat dans les entreprises ;
- les biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ou d'offres publiques d'échange.

1° **Les résidences principales** : actuellement, l'article 35 A du Code général des impôts concernant la taxation des profits immobiliers ne s'applique pas à la vente d'un immeuble quand celui-ci constitue, au moment de la cession, la résidence principale du vendeur. Pour que cette qualité de résidence principale soit reconnue, l'immeuble doit avoir été occupé personnellement :

— par le propriétaire, de manière effective, soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit pendant une durée minimale de cinq ans : l'exonération est alors de plein droit et le contribuable n'a pas à justifier du caractère non spéculatif de la vente ;

— par le propriétaire, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, sans condition de durée particulière si la vente est motivée soit par une meilleure utilisation familiale, soit par un changement de résidence du vendeur : l'exonération, dans ce cas, n'étant pas de plein droit, le contribuable est tenu d'apporter les justifications nécessaires à la levée de la présomption de spéculation faisant l'objet de l'article 35 A précité.

Le présent article, dans sa rédaction initiale, apportait quelques modifications au régime actuel : s'il reprenait l'exonération concernant la résidence principale lorsque celle-ci a été occupée depuis l'acquisition ou l'achèvement, ou depuis au moins cinq ans, il l'étendait à la cession, motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de lieu d'activité. Au demeurant, cette notion de

« changement de lieu d'activité », substituée à celle de « changement de résidence », introduisait une restriction à l'encontre de tous ceux qui, sans changer le lieu de leur activité professionnelle, désire changer de résidence souvent d'ailleurs pour se rapprocher de leur lieu de travail.

L'exonération prévue s'appliquerait même lorsque la résidence est cédée en tant que terrain à bâtir alors que jusqu'ici les opérations de cette nature relèvent, comme il a été indiqué précédemment, de l'article 150 *ter* du Code général des impôts.

S'agissant de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par le conjoint, les ascendants ou les descendants, ainsi que nous l'avons déjà souligné, le texte actuel de l'article 35 A du Code général des impôts institue, en pareil cas, une présomption d'intention non spéculative mais l'Administration peut apporter la preuve contraire. Selon le projet gouvernemental, le contribuable pourrait, pour ces immeubles, faire état d'intention non spéculative : la plus-value serait alors taxable suivant les règles édictées par les articles 2 et 3 du projet de loi qui sont plus favorables que celles de l'article 35 A.

2° Les meubles d'usage courant : dans la législation actuelle, les plus-values réalisées lors de ventes de meubles d'usage courant sont exonérées de l'impôt même dans le cas où les ventes (soit réalisées à l'amiable par acte authentique ou présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement, soit publiques de meubles corporels de toute nature) donnent lieu à la perception d'un droit ; le projet ne modifiait donc pas cet état de choses mais il introduisait une réserve concernant les meubles visés à l'article 9 du présent texte qui institue un régime d'imposition spécifique pour les bijoux et objets d'art, de collection et d'antiquité.

Aussi, en l'absence d'une définition juridique des meubles d'usage courant, il est possible d'admettre qu'au regard de la taxation, sont considérés comme tels les biens meubles non visés à l'article 9 et que dès lors ces biens bénéficient de l'exemption fiscale.

3° Les obligations : les cessions d'obligations qui sont actuellement exonérées (mais donnent lieu toutefois à la perception d'un droit fixe quand elles sont réalisées par un acte notarié ou présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement) étaient, dans la rédaction initiale, exemptées également de toute imposition contrairement aux cessions d'actions ou d'obligations convertibles qui, dans le projet gouvernemental, étaient justiciables du régime général de taxation des plus-values.

Comment expliquer cette différence de traitement ? Selon l'exposé des motifs, par le souci de maintenir un régime particulier pour

les obligations dont les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu à concurrence de 3.000 F, le surplus bénéficiant, sur option, d'une imposition au taux proportionnel de 25 %. En fait, il apparaît que le Gouvernement, tenant compte de la dépréciation affectant ces titres en raison de l'érosion monétaire, a voulu éviter que d'importantes moins-values viennent compenser les plus-values réalisées sur les cessions de valeurs à revenu variable.

4° **Les engagements d'épargne à long terme** : l'exonération prévue en faveur des plus-values résultant de cessions réalisées dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme est applicable uniquement à l'engagement souscrit avant le 31 mars 1976, jusqu'à l'expiration ou à la prolongation de cet engagement : le choix de la date du 31 mars s'explique par la volonté d'éviter d'étendre l'exonération aux engagements qui pourraient être souscrits avant la mise en vigueur de la loi en vue d'échapper à la taxation.

5° **Les titres de participation** : l'imposition ne s'appliquerait pas aux plus-values réalisées sur les cessions de titres au cours de la période d'indisponibilité prévue par la législation concernant la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion : elle serait effective au-delà de cette période mais à titre exceptionnel, semble-t-il, compte tenu des franchises prévues à l'article 6 du projet.

*
**

Le présent article a donné lieu à une très longue discussion devant l'Assemblée Nationale : vingt amendements et deux sous-amendements ont été adoptés.

1° *Au paragraphe I* les modifications suivantes ont été apportées :

a) L'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une *résidence principale*.

Sur proposition de la Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a, à la fin de la première phrase du second alinéa, admis l'exonération des immeubles ou parties d'immeubles :

— ayant constitué la *résidence habituelle du propriétaire pendant au moins cinq ans (au lieu de depuis au moins cinq ans)* rectification nécessaire pour mettre ce texte en harmonie avec la définition de la résidence principale telle qu'elle figure à l'alinéa b) du paragraphe II de l'article 35 A du Code général des impôts ;

— *sans aucune condition de durée*, lorsque la cession est motivée par des *impératifs d'ordre familial (au lieu d'une meilleure utilisation familiale)* ou un *changement de résidence (au lieu d'un changement de lieu d'activité)*.

b) L'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de *certaines résidences secondaires*.

A l'occasion de l'examen du paragraphe I de l'article 5, le problème de la vente de la *résidence secondaire* a été soulevé.

On sait que l'élévation rapide du niveau de vie a conduit de nombreux ménages à faire l'acquisition d'une résidence secondaire, leur offrant ainsi la possibilité de s'évader de la vie trépidante et exténuante des grandes agglomérations urbaines ; même, beaucoup d'entre eux sont devenus propriétaires de leur résidence secondaire, parce qu'elle coûtait moins cher qu'un logement en ville et sont demeurés locataires de leur habitation principale.

Dans ces conditions l'exonération des seules habitations principales — même des résidences somptueuses dont la vente peut dégager des plus-values considérables — ne conduit-elle pas à apprécier, de manière erronée, l'évolution sociale et, notamment, à méconnaître ce que représente la résidence secondaire dans les patrimoines familiaux ?

Aussi, tenant compte des observations formulées par de nombreux députés, le Gouvernement a proposé un amendement *complétant le paragraphe I de l'article 5 et tendant à réserver aux résidences secondaires un sort distinct*. La disposition ainsi adoptée par l'Assemblée Nationale, qui l'a d'ailleurs modifiée par l'adjonction de deux sous-amendements, pose le principe de *l'exonération de la première cession de la résidence secondaire, lorsque le contribuable en a eu la libre disposition pendant au moins cinq ans et que sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée*.

Il est prévu également qu'aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée :

- par un changement de lieu d'activité ;
- ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ;
- ou par des impératifs d'ordre familial.

2° *Au paragraphe II*, la liste des biens dont la vente ne donne pas lieu à l'application de la loi a été modifiée ; les dispositions de celle-ci ne concernent pas les plus-values résultant :

a) *De la cession de valeurs mobilières à revenu variable et d'obligations cédées plus de dix ans après leur acquisition*, sous réserve des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts.

Ainsi, les plus-values réalisées lors de la cession de ces titres et qui sont imposables dans les conditions prévues aux articles 2 (pour leur intégralité moins d'un an après l'acquisition) et 3 (deux ans après l'acquisition avec l'application du coefficient d'érosion monétaire) sont exonérées après une durée de détention de dix ans ; toutefois cette exemption d'impôt ne concerne pas les *cessions de droits détenus dans les bénéfiques sociaux* par un associé, un actionnaire, un commanditaire ou un porteur de parts bénéficiaires, lorsqu'ils ont dépassé 25 % de ces bénéfiques à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Les cessions de ces droits demeurent imposables au taux de 15 % en application de l'article 160 du Code général des impôts dont l'article 11 du projet prévoyait cependant l'abrogation.

b) *De la cession, sous réserve de l'article 9, de meubles meublants* (amendement de la Commission des Finances : au lieu de « biens meubles d'usage courant »), *d'appareils ménagers* et *de voitures automobiles* (amendement de M. Boscher).

c) *De titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne* (amendement de la Commission des Finances *supprimant la limite dans le temps, à savoir la date initialement prévue du 31 mars 1976* qui, selon le Rapporteur général de la Commission, aurait eu pour effet de bloquer le développement de ce type de contrats qui constitue cependant une formule d'épargne populaire digne d'être encouragée).

d) *De titres cédés* non seulement, comme il était proposé dans la rédaction initiale, durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la *participation des travailleurs aux fruits de l'expansion* et celle de l'*actionnariat dans les entreprises* mais encore *après cette période d'indisponibilité, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine*.

e) *De la cession de terrains à usage agricole ou forestier* ou de terrains supportant une construction lorsque le prix de vente, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret compte tenu notamment de la nature des cultures.

A cet égard, l'insuffisance manifeste des plafonds actuels a été soulignée ; mais le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué que le Gouvernement n'envisageait pas, dans l'immédiat, d'en relever

le montant, ce qui ne signifiait pas qu'il ne le modifierait pas en hausse « dans un an ou deux, si l'augmentation du prix des terres justifie ce relèvement ».

f) *De l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel sous réserve de emploi dans un bien de même nature et dans un délai de cinq ans* (amendement de la Commission des Finances).

g) *De l'échange de biens dans le cadre non seulement d'opérations de remembrement, comme il était proposé dans la rédaction initiale mais encore d'opérations assimilées, d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs, conformes aux procédures réglementaires en vigueur.*

Il a été précisé, en outre, que dans le cas de *vente de lots remembrés*, acquis à des dates différentes, les *plus-values* seraient taxées en fonction de la partie *constitutive la plus ancienne* (amendement de MM. Dousset et Braillon).

h) *De la cession de biens effectuée par des personnes titulaires de pensions vieillesse et non assujetties à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les plus-values dont il s'agit n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (amendement présenté par M. Partrat).

Si la liste des biens exonérés a été ainsi allongée, en revanche, une exonération importante prévue dans le projet gouvernemental avait été supprimée par l'Assemblée Nationale au cours de la première délibération : elle concernait les cessions d'obligations.

Au cours de la longue discussion qui précéda l'adoption d'un amendement de la Commission des Finances visant ainsi, par la suppression du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5, à écarter l'exonération des obligations, de nombreux orateurs avaient indiqué que les porteurs de ces titres étaient victimes d'une véritable spoliation, qu'il n'était pas possible d'obliger ceux dont les titres sont gérés par les S.I.C.A.V. à détenir un minimum de 30 % d'obligations tout en s'opposant à ce qu'ils déduisent les moins-values qu'ils subissent.

Or l'exemption initiale, rappelons-le, tendait essentiellement à préserver la matière imposable, l'application du texte aux valeurs à revenu fixe conduisant à introduire, dans son champ d'application, d'importantes moins-values qui auraient compensé pour une large part des plus-values imposables.

L'Assemblée Nationale a fait néanmoins voter la suppression de l'exonération des obligations, malgré la mise en garde solennelle que lui avait adressée le Ministre de l'Economie et des Finances, qui, après avoir souligné la différence fondamentale existant entre les actions (représentant une part du capital d'une entreprise) et les obligations (titres de créance assurant un revenu fixe) et rappelé les avantages du régime fiscal particulier de celles-ci, avait précisé que la disparition de l'exemption initialement prévue par le Gouvernement aurait pour conséquence de casser le mécanisme de financement des investissements.

Aussi, au cours de la deuxième délibération, le Gouvernement a-t-il fait voter une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 5 tendant à exclure des dispositions du projet :

— non seulement les valeurs mobilières à revenu variable cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ;

— mais encore les *emprunts d'Etat ainsi que les autres obligations et titres de créance* qui relèvent d'un régime spécifique d'impôt sur le revenu (abattement de 3.000 F, prélèvement de 25 %) tenant déjà compte des pertes en capital subies en raison de l'érosion monétaire.

Toutefois l'exonération ne s'appliquerait :

— *ni aux obligations convertibles ou échangeables en actions ou indexées* qui doivent être traitées comme des actions ;

— *ni aux obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement*, à condition que leur valeur ne soit pas supérieure à un dixième du montant des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'excède pas un montant total de 50.000 F (sous-amendement introduit par M. Marette).

*
**

A l'article 5 la Commission a tout d'abord adopté un amendement rédactionnel visant à clarifier les définitions des résidences principales et des résidences secondaires donnant lieu à exonération.

Un second amendement a pour but d'exclure du champ d'application de la loi, les parts de S.A.R.L. La Commission a estimé, en effet, que les S.A.R.L. étaient en général de petites entreprises, dont le rôle dans l'activité économique n'est plus à souligner, et qu'il convenait donc de ne pas décourager par une nouvelle taxation.

Le troisième amendement vise simplement à transférer l'exonération prévue pour les peuplements forestiers de l'article 10 à l'article 5 où il a mieux sa place.

Le quatrième amendement adopté par notre Commission vise à étendre l'exonération prévue pour les titres cédés dans le cadre d'une offre publique d'échanges à tous les cas où la cession est indépendante de la volonté du cédant, c'est-à-dire les cas d'échange, de conversion, de division ou regroupement de titres, correspondant en fait, à des opérations de fusion, scission, apport d'entreprises, dans la mesure où elles sont conformes à la loi. Il s'agit en effet d'un ensemble d'opérations de même nature, qu'il convient toutes d'exonérer.

Votre Commission a ensuite retenu un cinquième amendement. Celui-ci vise à retarder la taxation des bénéfices réalisés par un associé d'une société non cotée en bourse lorsque la cession de ses titres est réemployée à souscrire une augmentation de capital de la même société. Dans un tel cas la taxation serait reportée au moment où les nouveaux titres souscrits seraient eux-mêmes cédés.

Le sixième amendement adopté par votre Commission à cet article a pour objet d'instituer un cas d'exonération d'une nature très différente des autres cas d'exonération. En effet, l'essentiel des autres exonérations porte sur des biens ou des catégories d'opérations particulières. Un alinéa prévoit déjà une exonération en faveur d'une catégorie de contribuables, quel que soit le bien cédé, les titulaires de pensions-vieillesse, non assujettis à l'impôt sur le revenu.

L'amendement qui a été adopté par votre Commission a une portée beaucoup plus large, puisqu'il vise à exonérer totalement de toute taxation, l'ensemble des contribuables dont le patrimoine total est modeste. Le seuil a été fixé par votre Commission pour l'ensemble du patrimoine du contribuable, de son conjoint et de ses enfants à charge, à 500.000 F. Pour apporter une contribution à la politique familiale qui a déjà fait l'objet de plusieurs textes législatifs et dont les objectifs viennent d'être rappelés à nouveau dans le VII^e Plan, votre Commission vous propose de majorer ce seuil de 100.000 F par enfant à charge à partir du troisième. Au cours du débat il a été souligné que la plupart des bénéfices réalisés par des contribuables possédant un patrimoine modeste étaient déjà exonérés du fait des autres dispositions retenues. Cependant votre Commission, dans sa grande majorité, a estimé indispensable l'adoption de cet amendement qui permet de manifester le caractère social des exonérations prévues.

Article 6.

Règles communes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des cessions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>I. — Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas 10.000 F dans l'année. Cette limite est appréciée de façon distincte pour les meubles et pour les immeubles.</p>	<p>I. — Il n'est... ... n'excède pas dans l'année 30.000 F pour les immeubles et 20.000 F pour les biens meubles.</p>	<p>I. — Il n'est... ... 60.000 F... ... 40.000 F... ... meubles.</p>
<p>II. — Les moins-values sur actions et parts de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Sous réserve de cette exception, les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.</p>	<p>II. — Les moins-values réalisées sur des valeurs mobilières soumises à la présente loi sont imputables sur les plus-values de même catégorie réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.</p>	<p>II. — Les moins-values... ... imputables sur les bénéfiques de même catégorie réalisés... ... con- tribuable.</p>
<p>III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 3.000 F est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.</p>	<p>La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée, et dans la limite de 75.000 F, sur les plus-values réalisées par des personnes physiques et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi susvisée, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>III. — Après application... ... 6.000 F... ... même année.</p> <p>Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite de 20.000 F pour chacun des époux, de 30.000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10.000 F pour chaque enfant vivant ou représenté.</p>	<p>La différence... ...75.000 F, sur les bénéfiques au sens de la présente loi réalisés... ... dans la mesure où ces bénéfiques... ... pré- sente loi.</p>
<p>III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 3.000 F est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.</p>	<p>III. — Après application... ... 6.000 F... ... même année.</p>	<p>III. — Après application... ... 8.000 F... ... imposable des bénéfiques réalisés... ... même année.</p>
<p>Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite de 20.000 F pour chacun des époux, de 30.000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10.000 F pour chaque enfant vivant ou représenté.</p>	<p>Lors de la cession... ... impôt, le bénéfice déterminé... ... est réduit de 30.000 F... ..., de 50.000 F... ... et de 20.000 F ... représenté.</p>	<p>Lors de la cession... ... impôt, le bénéfice déterminé... ... est réduit de 30.000 F... ..., de 50.000 F... ... et de 20.000 F ... représenté.</p>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

En outre, un abattement de 50.000 F est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

IV. — Les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts ne sont pas applicables.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

En outre, un abattement de 75.000 F...

...l'expropriation. *Cet abattement ne se cumule pas avec celui qui est prévu au premier alinéa du présent paragraphe.*

Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au emploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

III bis. — En cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue.

Toutefois, sur sa demande, le contribuable peut être imposé au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation. Dans ce cas, le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement effectif de l'indemnité.

III ter. — Sont assimilées aux transactions visées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits. Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

IV. — Conforme.

Texte proposé par votre Commission

En outre...

... total imposable des *bénéfices* immobiliers au sens de la présente loi réalisés...

... paragraphe.

Les *bénéfices* immobiliers réalisés...

... sous réserve que ces *bénéfices*...

...présente loi.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le noter, dans de nombreux articles du projet gouvernemental figurent des dispositions diverses n'ayant guère de lien entre elles et qui ont été regroupées artificiellement sous un titre commun.

Le présent article n'échappe pas à cette critique : parmi les règles communes aux cessions qu'il entend fixer est mentionnée au *paragraphe II* la possibilité d'imputation des moins-values sur actions qui aurait dû trouver sa place au sein de l'article 8.

On est en droit de s'étonner, en revanche, que, parmi les modalités générales de liquidation de l'impôt, soient absentes celles relatives au calcul de l'impôt qui ont été précédemment examinées au *paragraphe III* de l'article 3.

Quoi qu'il en soit, les règles proposées au présent article sont les suivantes :

1° Le seuil d'exonération :

Au paragraphe I, il est indiqué qu'il ne sera pas tenu compte des cessions d'un montant inférieur à 10.000 F.

Cette limite concerne toutes les ventes effectuées au cours d'une même année mais s'apprécie de façon distincte pour les meubles et pour les immeubles. En ce qui concerne les *meubles*, il s'agit essentiellement de titres mobiliers puisque, aussi bien, les meubles d'usage courant sont exonérés par l'article 5 et les meubles considérés comme objets d'art, de collection ou d'antiquité sont visés par l'article 9. Par ailleurs, une franchise annuelle de 10.000 F applicable aux cessions immobilières n'a guère de portée pratique, compte tenu de leur montant moyen, généralement supérieur.

Dès lors, compte tenu de la limite unique proposée, les cessions de valeurs mobilières seraient susceptibles d'être échelonnées, alors que les ventes immobilières sont rarement fractionnées : d'où une inégalité de traitement qui paraît d'autant moins justifiée que le franchissement du seuil d'exonération entraîne l'imposition, étant observé néanmoins que l'impôt ne sera perçu qu'autant qu'il excédera 3.000 F.

2° La non-imputation des moins-values :

Au paragraphe II, le principe de la non-imputation des moins-values est posé, même dans l'hypothèse où par suite de l'érosion monétaire la vente dégagerait une moins-value réelle. Toutefois une exception est prévue : les moins-values des valeurs mobilières pourront être déduites des plus-values de même nature réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes.

3° Les abattements :

Au paragraphe III, il est prévu que deux abattements sont susceptibles d'être opérés sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année :

— un *premier abattement* d'un montant de 3.000 F permettant d'éliminer les plus-values de faible importance ;

— un *second abattement* de 50.000 F appliqué aux plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite d'une expropriation ou d'une cession effectuée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Cette dernière disposition s'inspire de celle figurant à l'article 150 *ter* du Code général des impôts, selon lequel les plus-values réalisées à l'occasion de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés ne sont imposables qu'à concurrence de 70 %.

4° L'absence de mécanisme d'étalement de l'impôt :

Le paragraphe IV stipule que les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts ne sont pas applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre des plus-values réalisées ; en interdisant au contribuable de demander la répartition de cet impôt sur l'année de la réalisation et les années non couvertes par la prescription, il permet d'éviter que le mécanisme d'étalement prévu par l'article 163 précité ne s'ajoute à celui du paragraphe III de l'article 3 qui répond précisément au même objet.

*
**

L'Assemblée Nationale a apporté à cet article des modifications substantielles :

1° Le relèvement des seuils :

Au paragraphe I, la limite d'exonération avait été portée, en première délibération, sur proposition de M. Bas, de 10.000 à 30.000 F contre l'avis du Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances avait alors souligné qu'un système d'échelle mobile pour le calcul de la plus-value, taxée selon le barème progressif de l'impôt, n'imposait pas de modifier les seuils, à moins de faire disparaître la matière imposable.

Aussi, le Gouvernement a-t-il, au cours de la seconde délibération, fait adopter un amendement ramenant cette franchise à 20.000 F.

Au paragraphe III, au cours de la première délibération, un amendement de M. Bas, voté par l'Assemblée Nationale, avait fait passer :

— le premier abattement de 3.000 F à 10.000 F ;

— et le second abattement applicable en matière d'expropriation de 50.000 à 75.000 F, sans possibilité de cumul (amendement de la Commission des Finances).

Une disposition proposée par sa Commission des Finances a été retenue par l'Assemblée Nationale : aux termes de ce texte qui constitue le *paragraphe V (nouveau)*, la limite d'exonération fixée au paragraphe I et les abattements prévus aux paragraphes II et III de l'article 6 seront révisés par décret, proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

Lors de la seconde délibération, l'Assemblée Nationale a accepté un amendement gouvernemental ayant pour objet de faire passer le premier abattement à 6.000 F.

2° La déduction des moins-values de même catégorie :

Au *paragraphe II*, sur amendement de M. Duffaut, l'Assemblée Nationale avait, en première délibération, accepté la compensation entre moins-values et plus-values de même catégorie, à condition qu'elles soient réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes mais en excluant celles visées par l'article 35 A du Code général des impôts.

Au cours de la seconde délibération, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée Nationale un amendement tendant au retour au texte initial qui ne permet la *compensation entre plus-values et moins-values qu'en matière mobilière*. S'il lui est apparu, en effet, normal de tenir compte des moins-values mobilières, l'unité d'imposition étant le portefeuille, en revanche, il a estimé qu'il n'était pas souhaitable de retenir les moins-values immobilières.

Ce paragraphe II a été complété par un amendement de MM. Mario Bénard et Icart, relatif à l'*indemnisation des personnes ayant été spoliées outre-mer*. Cette indemnisation n'étant par définition que partielle, il convient de considérer la différence entre la valeur estimée des biens spoliés et l'indemnité due ou perçue comme une *moins-value imputable sans considération de durée et dans la limite de 75.000 F*. Il a été admis que le bénéfice de cette disposition ne serait acquis que dans la mesure où le bien ou le droit cité n'était pas imposable antérieurement au projet de loi.

3° La cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt :

L'Assemblée Nationale, tenant compte de l'importance que revêt la notion de patrimoine familial, a également voté, au *paragraphe II* de l'article 6, un amendement présenté par sa Commission des Finan-

ces tendant à instituer un mécanisme forfaitaire différent de celui du quotient familial. Ainsi, il est prévu que, *lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt, et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins*, la plus-value déterminée par application des articles 2 et 4 de la présente loi est réduite :

- de 20.000 F pour chacun des époux ;
- de 30.000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés ;
- et de 10.000 F pour chaque enfant vivant ou représenté.

4° Le emploi des plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique :

Sur proposition de M. Gerbet, et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a admis que les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation ne seraient pas taxables dès lors qu'il aurait été procédé au emploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature, dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

5° L'impôt dû en cas d'expropriation :

L'Assemblée Nationale a voté un amendement tendant à introduire un *paragraphe III bis nouveau*, prévoyant qu'en cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue mais que le contribuable peut, sur sa demande, être imposé au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation : il est alors possible de différer le paiement de l'impôt jusqu'au versement effectif de l'indemnité.

6° Les opérations réellement spéculatives :

Le *paragraphe III ter nouveau* a été inséré dans le texte de l'article 6 par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement de M. Bernard Marie assimilant aux transactions visées par les articles 2, 3 et 4 du présent projet de loi les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits.

Votre Commission des Finances vous propose deux séries de modifications :

a) *une amélioration de forme* : une définition de la résidence secondaire valable pour l'ensemble du texte étant donnée à l'article 5, il a paru possible d'alléger l'article d'une redite au paragraphe III, deuxième alinéa.

b) *le relèvement de certains seuils d'exonération* :

— le montant annuel des cessions à partir duquel joue la taxation : 60.000 F pour les immeubles (au lieu de 30.000 F) et 40.000 F pour les biens meubles (au lieu de 20.000 F) ;

— l'abattement général opéré sur le total imposable : 8.000 F (au lieu de 6.000 F) ;

— l'abattement spécial à la cession de la première résidence secondaire : 30.000 F pour chacun des époux (au lieu de 20.000 F), 50.000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés (au lieu de 30.000 F), 20.000 F pour chacun des enfants vivants ou représentés (au lieu de 10.000 F).

TITRE II

Mesures d'harmonisation et dispositions pratiques.

Article 7.

Obligations des contribuables.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Les plus-values imposables sont déclarées dans les mêmes conditions que le revenu global et sous les mêmes sanctions. L'impôt est établi au titre de l'année de la cession.

II. — Les sociétés de capitaux dont les titres sont négociables mais non cotés en Bourse doivent, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat :

— soit se mettre en mesure de faire connaître les transactions intervenues sur ces titres ;

— soit inscrire dans leurs statuts l'obligation de déposer les titres auprès d'intermédiaires agréés.

III. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement égal au tiers des plus-values réalisées sur les biens ou droits situés en France ou dont les revenus sont taxables en France.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Conforme.

II. — *Supprimé.*

III. — Sous réserve...

... prélèvement
d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

Les plus-values qu'elles réalisent lors de la cession de valeurs mobilières répondant aux conditions de l'article 160 du Code général des impôts :

— sont soumises à un prélèvement d'un tiers si le délai écoulé depuis l'acquisition est inférieur à dix ans ;

— sont soumises aux règles de l'article 160 déjà cité dans le cas contraire.

Les plus-values que ces personnes réalisent lors de la cession d'autres valeurs mobilières sont exonérées.

Texte proposé par votre Commission

I. — Les *bénéfices*...

... cession.

III. — Sous réserve...

...d'un tiers sur les *bénéfices*...

... et droits.

Les *bénéfices*...

... impôts :

— sont soumis

... dix ans ;

— sont soumis...

... contraire.

Les *bénéfices*...

... sont exonérés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.	<i>L'impôt dû en application du présent paragraphe est acquitté...</i>	Conforme.
Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 64-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.	... d'affaires. Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Malgré son titre, le présent article ne concerne pas seulement les obligations des contribuables ; en effet, alors que la *déclaration* exigée en cas de plus-values imposables fait l'objet du *paragraphe I*, au *paragraphe II* sont visées les *sociétés de capitaux dont les titres sont négociables*, et au *paragraphe III* est examinée la situation, au regard des plus-values, des non-résidents, c'est-à-dire des personnes qui ont leur domicile ou leur siège hors de France.

1° La déclaration des plus-values :

Le *paragraphe I* de cet article stipule que seules les plus-values imposables sont soumises à déclaration. Ce dispositif, qui s'inspire du système retenu en matière d'impôt sur le revenu, s'avère favorable au contribuable qui n'aura pas à souscrire de déclaration dans tous les cas ; il suppose cependant que celui-ci sera à même d'effectuer le calcul de la plus-value et de la liquidation de l'impôt.

La question se pose toutefois de savoir si, et de quelle manière, faute d'une déclaration, l'administration fiscale pourra assurer une exacte mise en pratique des textes. Au surplus, la déclaration des plus-values imposables devant être effectuée dans les mêmes conditions que celle du revenu global et sous les mêmes sanctions, il faut souligner la difficulté, en l'absence de dispositions législatives précises, de mettre en œuvre de telles sanctions : on sait, en effet, que notre droit fiscal est d'application stricte et qu'il ne saurait, dans ce domaine, être question de procéder par analogie, d'autant moins que les plus-values ne sont pas des revenus même si elles y sont assimilées pour le calcul de l'impôt.

2° La connaissance des transactions intervenues sur les titres non cotés en Bourse :

Le *paragraphe II* du présent article concerne les sociétés de capitaux dont les titres sont négociables, c'est-à-dire à l'exclusion des S.A.R.L. qui doivent :

— soit se mettre en mesure de faire connaître les transactions intervenues sur ces titres, ce qui implique, selon l'Administration :

- que les titres soient obligatoirement nominatifs ;
- ou que les mouvements soient portés sur un registre, comme c'est déjà le cas dans de nombreuses petites sociétés dont les titres ne sont pas matérialisés ;

— soit inscrire dans leurs statuts l'obligation de déposer les titres auprès d'intermédiaires agréés.

En fait, comme l'a montré avec justesse la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, il y a lieu de constater que le projet du Gouvernement peut être analysé comme la transposition d'une disposition anglo-saxonne dans un ensemble dont les bases sont différentes : le *paragraphe II* de l'article 7 prétend pallier cette difficulté mais la voie préconisée, à savoir le recours à un décret en Conseil d'Etat, ne paraît pas praticable pour obtenir le changement de fond dans notre législation qui devrait ainsi s'effectuer.

3° Le dispositif prévu pour les non-résidents :

Complétant de manière assez inattendue l'article 7, le *paragraphe III* du projet indique que les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France, sont soumises à un *prélèvement égal au tiers des plus-values* réalisées sur les biens ou droits situés en France ou dont les revenus sont taxables en France.

Il faut, à cet égard, rappeler que l'imposition des non-résidents est actuellement régie par les articles 164 et 165 du Code général des impôts : les personnes de nationalité étrangère ayant leur domicile en France sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les citoyens français, sauf en ce qui concerne les revenus de source étrangère, à raison desquels ils justifient avoir été passibles d'un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires. Les étrangers ayant sur le territoire français le centre de leurs intérêts ou conservant leur résidence habituelle en France depuis plus de cinq ans sont considérés comme ayant leur domicile en France.

Les contribuables de nationalité française ou étrangère n'ayant pas leur domicile en France mais y possédant une ou plusieurs résidences sont jusqu'ici imposés, soit forfaitairement en fonction de la valeur locative de la ou de leurs résidences, soit sur leurs revenus de source française, si ceux-ci sont plus élevés.

Des dispositions particulières sont présentement appliquées dans certains cas ; ainsi, une retenue à la source :

— de 24 % frappe les revenus imposables de ceux qui n'ont pas en France d'installation fixe, mais y réalisent des bénéfices non commerciaux ;

— de 25 % est effectuée sur les produits des actions et parts sociales bénéficiant à des personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur siège social en France.

Par ailleurs, selon la réglementation en vigueur, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains à bâtir font l'objet, lorsque le contribuable n'a pas son domicile réel en France, d'un prélèvement égal à 50 % de la plus-value taxable ; un prélèvement d'un taux égal est opéré sur les profits visés aux articles 35 (opérations de lotissement notamment) et 35 A (cession d'immeubles bâtis ou non bâtis) du Code général des impôts quand le contribuable n'a pas d'établissement en France.

Dans le projet de loi, le prélèvement passerait de 50 % à 33,33 %, mais s'appliquerait désormais à l'ensemble des plus-values réalisées en France par des non-résidents. Ainsi, pour les valeurs mobilières, on peut se demander si les dispositions prévues ne risquent pas de détourner certains opérateurs étrangers importants du marché financier, du moins en l'absence de conventions fiscales internationales qui, certes, pour la plupart réservent l'imposition des plus-values à l'Etat de résidence du porteur des titres.

Enfin, le dernier alinéa du *paragraphe III* de cet article exonère de toute imposition des plus-values les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats dans les conditions prévues à l'article 64-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. Ce texte, inspiré du souci d'attirer sur le marché français des capitaux en provenance de l'étranger, prévoit l'exonération des produits des valeurs mobilières s'il ne s'agit pas d'investissements directs ou, dans ce cas, sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

*
**

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié le *paragraphe I* de l'article 7 ; mais lors de l'examen du *paragraphe II* de l'article 7, elle a adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances tendant à la suppression de cette disposition qui, selon le Rapporteur général de ladite Commission, pourrait être remplacée, à l'occasion d'une deuxième lecture, par une formule plus acceptable et d'une

application moins problématique : on ne connaît pas, en effet, toutes les conséquences que pourrait avoir le dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

L'obligation de rendre les titres nominatifs ou d'inscrire les transactions sur un registre nuirait à la souplesse des transactions et irait à l'encontre de la législation commerciale ou de la pratique boursière. Au demeurant, il existe en France près de 300.000 sociétés dont les titres ne sont pas cotés, qui tomberaient sous le coup de cet article, ce qui créerait des difficultés pratiques importantes à un certain nombre d'entreprises.

Au *paragraphe III*, un amendement de la Commission des Finances a été également voté ; il propose une rédaction plus claire de ce texte et vise à exonérer les étrangers non-résidents. Si la rédaction initiale de cette disposition devait être maintenue, la France serait le seul pays à imposer cette catégorie de personnes.

*
**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de la modification rédactionnelle qui tend à remplacer le terme « plus-values » par celui de « bénéfices ».

Article 8. Cas particuliers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors. Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme souscrite et des droits acquis à cet effet. En cas de cession de droits de souscription ou d'attribution, la plus-value est égale au prix de cession.

En cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, la cession est réputée porter par priorité sur ceux qui ont été acquis à la date la plus ancienne.

Quand le contribuable n'est pas en mesure de justifier de l'acquisition, le prix à retenir est, sauf preuve contraire, le dernier cours de la septième année précédant celle de la cession ou, à défaut, le cours connu le plus proche de la septième année.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Le prix d'acquisition...

... intervenus depuis lors, *sauf dans le cas où ces droits ont fait l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auquel cas le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition, réévalué, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'érosion monétaire.* Celui des titres...
... le montant de la somme versée par le souscripteur et des droits acquis à cet effet.

Un portefeuille de valeurs mobilières constituant un ensemble, en cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value sera le prix moyen d'acquisition des titres de même nature et non le prix du premier achat.

Pour la détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

- soit le prix d'acquisition majoré de 2 %, le total étant révisé par application des dispositions de l'article 3-II ;
- soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à comp-

Texte proposé par votre Commission

I. — Le prix d'acquisition...

... s'il y a lieu, dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa de l'article 3.

Celui des titres...
... à cet effet.

La date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant soit d'une distribution d'actions à titre gratuit, soit d'une opération d'échange est la date d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution ou à cet échange.

Un portefeuille...

... calcul du bénéfice sera le prix moyen...

... premier achat.

Pour la détermination du bénéfice...

... choisir :

- soit le prix d'acquisition défini à l'article 3-II ;

Conforme.

Conforme.

Pour l'application...
bénéfice réalisé

..., le

ter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'abattement prévu au III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion.

I bis. — Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement. Ce compte est alimenté par des versements en espèces, par des apports d'actions ou par des apports d'obligations cotées en Bourse, à l'exception des valeurs ou titres exonérés d'imposition sur les plus-values, et ne répondant pas à la définition de l'article 160 du Code général des impôts ; ses disponibilités sont employées en titres répondant aux mêmes caractéristiques. Le compte spécial d'investissement est soumis à un régime d'imposition globale.

La valeur d'entrée des titres est fixée dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Les retraits de titres ou les retraits d'espèces autres que ceux qui représentent des dividendes ou intérêts entraînent la constatation d'une plus-value nette ou d'une moins-value nette. Cette plus-value ou cette moins-value est calculée par différence entre la valeur des actifs du compte au jour du retrait et celle des versements et apports réévalués en fonction de l'érosion monétaire.

Pour l'application de l'impôt, la plus-value est retenue en proportion du retrait par rapport à la valeur des actifs du compte. Dans la même proportion, la moins-value est imputable dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 6.

L'exonération pour durée de détention prévue à l'article 5-II est applicable si le compte est alimenté en une seule fois lors de son ouverture.

... titres, retenu...

... même proportion.

I bis. — Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement réservé à l'acquisition et la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées soumises à taxation des bénéficiaires et n'entrant pas dans les prévisions de l'article 160 du Code général des impôts.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, ces comptes sont alimentés par des versements en espèces.

Les titres recueillis par voie de succession peuvent être apportés à ces comptes pour la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Les titres possédés lors de l'entrée en vigueur de la loi peuvent, pour leur valeur à cette date, être également apportés dans un délai de six mois à compter de la même date.

Seuls les retraits de fonds du compte, effectués sous la forme de retraits d'espèces ou de titres, sont susceptibles de dégager un bénéfice imposable ou une moins-value déductible.

Pour la détermination de ce bénéfice ou de cette moins-value, le capital investi dans un compte spécial d'investissement est divisé en un certain nombre de parts. Le prix de la part évolue en fonction de la variation de la valeur globale du compte. Tout apport dans un tel compte est assimilé pour l'application de la taxation des bénéficiaires à l'achat d'un certain nombre de parts nouvelles et tout retrait à une cession de parts.

Lors des retraits, le bénéfice est déterminé en comparant le prix des parts cédées auxquelles correspond le retrait, avec le prix d'acquisition du nombre équivalent de parts correspondant aux apports les plus anciens, ce prix d'acquisition étant révisé conformément aux dispositions de l'article 3-II. La durée de détention ouvrant

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

II. — En ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds de placement, la plus-value réalisée par le souscripteur est égale à la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription. Elle est réduite en proportion des valeurs dont les plus-values ne sont pas imposables en vertu de la présente loi, figurant dans les placements de la société ou du fonds au bilan de clôture du dernier exercice précédant le rachat.

III. — Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

II. — En ce qui concerne...

... souscripteur est constituée par la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription.

III. — Conforme.

IV. — Dans le cas de vente d'une propriété immobilière assujettie à l'impôt sur les plus-values, pour un prix transformé, en totalité ou en partie, en rente viagère, le capital représentatif de la fraction imposable de la rente viagère vient en diminution du prix de cession par rapport au prix d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 2.

V. — Lorsque le bien est cédé à l'occasion de l'établissement d'un bail à construction en application de l'article 26-II de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, le preneur devenant propriétaire du bien loué à l'issue du bail moyennant un supplément annuel de loyer, le montant de la plus-value nette sera déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date, conformément aux articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi; la durée de possession prise en compte pour l'établissement de la plus-value sera la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bail-

Texte proposé par votre Commission

droit à l'exonération prévue à l'article 5-II est comptée à partir de la date des apports auxquels correspond le retrait.

Des disponibilités en instance d'emploi peuvent être conservées au crédit d'un compte d'investissement à condition que leur montant n'excède pas, pendant plus de deux mois, 15 % de la valeur estimative totale du compte.

Les revenus provenant des titres détenus ou des produits des liquidités ne peuvent être portés au crédit de ces comptes.

II. — En ce qui concerne...

... placement, le bénéfice réalisé

... souscription.

III. — Lorsque le bien cédé...

... cinq ans, le bénéfice est calculé

... donateur.

IV. — Dans le cas de vente...

... dans les conditions prévues ci-dessus, pour un prix transformé...

... article 2.

V. — Lorsque le bien...

... le montant du bénéfice net est déterminé...

... pour l'établissement du bénéfice est la période...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

leur et la date de transfert de propriété en fin de bail.

Le montant à ajouter aux revenus au titre des plus values sera revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même : le redevable pourra, s'il le désire, verser chaque année une provision correspondant au supplément d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer en ajoutant à son revenu le quotient de la plus-value totale par le nombre d'années du bail. La prise en charge par le redevable de la dernière fraction de la plus-value concernant la dernière annuité du bail dans la déclaration des revenus de la dernière année du bail sera libératoire de la plus-value déterminée à la signature du bail, à condition que toutes les provisions concernant les années intermédiaires entre la première et la dernière aient bien été versées.

Pour les baux en cours, la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie à la date de la signature du bail ; la déclaration devra en être faite par le bailleur avant le 1^{er} janvier 1978.

... fin de bail.

Le montant...
titre des bénéfices est revalorisé... ..

...lui-même : le redevable peut, s'il le désire...

... quotient dudit
bénéfice total... ..
du bail. Le bénéfice se trouve libéré de l'impôt en fin de bail lorsque la provision a été dûment versée chaque année.

Pour les baux en cours, ledit bénéfice est calculé comme s'il avait été établi... ..
... bail ; la déclaration doit en être faite...
... 1978.

Commentaires. — Le présent article comporte deux parties bien distinctes :

— dans la première, qui recouvre les deux premiers paragraphes, les plus-values sur valeurs mobilières sont examinées ;

— dans la seconde, qui correspond au paragraphe III, sont précisées les modalités de calcul de la plus-value dans le cas de cession d'un bien provenant d'une donation entre vifs.

1° Les plus-values sur valeurs mobilières :

L'exposé des motifs de cet article indique que les règles proposées en ce qui concerne la taxation des plus-values sur valeurs mobilières sont conçues de manière à simplifier le plus possible la tâche des contribuables. Si l'intention est louable, force est de souligner que le dispositif prévu ne paraît pas tenir compte de la réalité du marché financier. On est même *en droit* de se demander si le Gouvernement, en présentant ce texte, n'a pas voulu remettre en cause les principaux mécanismes de ce marché ; en tout état de cause, il serait intéressant

de connaître les motifs de cette prise de position, car il est difficile d'imaginer qu'il ignore non seulement la nature profonde des valeurs mobilières mais encore le fonctionnement du marché financier.

a) *La nature profonde des valeurs mobilières :*

Tout se passe comme si les rédacteurs du projet ont entendu oublier que les valeurs mobilières doivent normalement passer de main en main et que, pour faciliter les transactions, il est de tradition en France de respecter l'anonymat des détenteurs de valeurs mobilières : ainsi, la plupart des titres sont-ils au porteur, contrairement à la coutume des pays anglo-saxons où ils sont généralement nominatifs. Sans doute, en matière de plus-values, est-il plus facile d'organiser le contrôle des titres nominatifs et l'article 7 du projet a-t-il marqué la volonté du Gouvernement d'assurer également la surveillance des titres au porteur.

b) *Le fonctionnement du marché financier :*

Au demeurant, on peut s'étonner que le Gouvernement n'ait pas fait cas davantage des techniques spécifiques du marché français. Faut-il rappeler en effet que celles-ci sont très différentes de celles des pays anglo-saxons dont on a voulu, semble-t-il, s'inspirer : ainsi que l'a souligné la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, si l'on considère la situation aux Etats-Unis par exemple, on observe que les fusions sont moins nombreuses que dans notre pays et se traduisent le plus souvent par des offres publiques d'achat ou d'échange, que les augmentations de capital se font au cours de Bourse et que la pratique des droits de souscription est peu répandue, autrement dit, qu'il est relativement facile de suivre la valeur d'un titre alors que, compte tenu des opérations complexes et nombreuses réalisées en France, une telle démarche apparaît hasardeuse.

Les caractéristiques de notre marché financier ont d'ailleurs conduit le législateur à admettre jusqu'ici que les opérations de Bourse ne sont passibles de l'impôt que si elles sont effectuées à titre habituel : à cet égard, l'article 92 du Code général des impôts ne concerne que les spéculateurs professionnels, à l'exclusion des particuliers. L'imposition généralisée des plus-values, en visant désormais ceux-ci, paraît difficilement compatible avec la mise en œuvre d'une politique d'incitation au développement du marché financier telle qu'elle est préconisée avec insistance dans le VII^e Plan. Comment le Gouvernement entend-il stimuler les placements, notamment de valeurs mobilières, au moment précisément où il met en place un dispositif de taxation spécifique dans ce domaine ?

Au reste, il est surprenant de relever que les modalités du marché à terme semblent avoir été ignorées des rédacteurs du texte : les

opérations à terme ferme, les marchés à prime ou à options sont certes spéculatifs mais, sauf à décourager les initiatives particulières et à condamner à l'apathie le marché financier — qui n'a déjà que trop tendance à faire preuve d'un scepticisme et d'un abattement souvent injustifiés — il n'est pas opportun de mettre en œuvre pour chaque opération le dispositif complexe du calcul de la plus-value : celle-ci pourrait davantage être appréhendée à l'intérieur d'un compte global et à l'occasion de la sortie effective de ce compte.

Or, au *paragraphe I* après qu'aient été précisées au *premier alinéa* les modalités qu'il y aurait lieu d'appliquer en matière de détachement de droits de souscription, au *second alinéa* est posé le principe du « premier entré », « premier sorti » dit du système F.I.F.O. (first in, first out) retenu pour l'appréciation de la valeur d'acquisition des titres cédés. Cette règle, qui s'inspire de la gestion des stocks, conduit à suivre les titres, un à un, et à rapprocher chacune des sorties de chacune des entrées.

Enfin, au *troisième alinéa*, il est indiqué qu'au cas où le contribuable ne serait pas en mesure de justifier le prix d'acquisition, il conviendrait de retenir le dernier cours de la septième année précédant celle de la cession ou, à défaut, le cours connu le plus proche de la septième année. Le dispositif ainsi prévu est, certes, intéressant mais il est tout à fait arbitraire : n'aurait-il pas mieux valu, en la matière, reprendre la référence qui existe dans certains pays, à savoir celle du cours constaté au moment de l'entrée en vigueur de la loi ?

Le *paragraphe II* fixe le mode de calcul des plus-values sur les titres des sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et des fonds de placement, compte tenu de l'exonération proposée à l'article 5 pour celles provenant d'obligations.

2° Les plus-values dans le cas de cession d'un bien provenant d'une donation entre vifs :

Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée, aux termes des dispositions proposées dans le *paragraphe III* de l'article 8, à partir de la date et de la valeur de l'acquisition du bien par le donateur.

Il s'agit en matière d'imposition des plus-values, de rappeler le principe qui a inspiré la législation fiscale dans ce domaine, à savoir qu'en cas d'acquisition à titre gratuit le prix d'acquisition est la valeur vénale ayant servi de base à l'assiette des droits de mutation : il s'agit là d'une disposition indispensable pour éviter les mouvements tendant à faire échec à l'application de la taxation.

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, l'article 8 a permis l'ouverture d'un débat approfondi qui a conduit à modifier très sérieusement le texte gouvernemental : 9 amendements et un sous-amendement ont été, en effet, adoptés qui tendent, parfois au prix d'une certaine complication, à écarter le risque d'injustice et le danger de désaffectation du marché financier que les auteurs du texte n'avaient pas su éviter.

1° *Au paragraphe I* a été voté une nouvelle rédaction :

a) *du premier alinéa* : la Commission des Finances a fait admettre :

— que les droits de souscription et d'attribution cédés après la promulgation de la loi seraient réintégrés dans le prix d'acquisition des actions ;

— que pour les titres reçus à l'occasion d'augmentation du capital, la valeur de souscription et des droits acquis serait majorée du montant de la somme éventuellement versée par le souscripteur.

Ce texte aboutirait, selon le Ministre de l'Economie et des Finances, « à une double taxation dans le cas où la cession du droit serait suivie de celle du titre ».

b) *Du deuxième alinéa* : sur amendement présenté par la Commission des Finances, il a été reconnu qu'un portefeuille constitue un ensemble et qu'en cas de cession partielle d'une série de *titres de même nature*, pour le calcul de la plus-value, au lieu de la règle du « premier entré », « premier sorti », il convient de retenir le *prix moyen d'acquisition des titres de même nature*.

c) *Du troisième alinéa* : élargissant le débat et ne voulant pas traiter seulement le cas où le contribuable n'est pas en mesure de justifier de l'acquisition, la Commission des Finances a entendu poser le problème global de la détermination de la plus-value sur cessions de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations. A cet effet, elle s'est inspirée de la législation anglo-saxonne.

Constatant qu'aux Etats-Unis, le taux forfaitaire est de 25 % (pour un maximum d'imposition sur le revenu de 70 %) et en Grande-Bretagne de 30 % (le taux marginal de l'income-tax étant de 83 %), la Commission a estimé que la rigueur excessive résultant de l'application pure et simple des taux progressifs aux plus-values mobilières irait à l'encontre de l'intérêt de notre économie. Aussi, l'amendement qu'elle a fait adopter par l'Assemblée Nationale accorde-t-il une double option au contribuable, pour la détermination de la plus-value, celui-ci peut choisir :

— entre le prix d'acquisition majoré de 2 %, le total étant révisé proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ;

— et le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sur proposition du Gouvernement, il a été précisé que *l'option ainsi exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de ladite loi.*

Enfin, il a été admis que la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au *choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres*, retenue dans les bases de l'impôt *pour la moitié* de son montant ; dès lors, il n'est pas procédé à l'abattement prévu au paragraphe III de l'article 6 et la moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion.

2° *Un paragraphe I bis* a été introduit par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, qui, par la voix de son Rapporteur général, a observé que le texte gouvernemental est inapplicable dès lors qu'un portefeuille comprend un certain nombre de titres mobiliers. Au demeurant, comme l'ont reconnu les professionnels, l'opération dite du « ligne par ligne » qui consiste à suivre, pas à pas, le destin d'un titre, même dans le cas où elle serait résolue par le recours à de puissants ordinateurs, ne pourrait être pratiquée qu'au prix de lourdes dépenses pour le possesseur du portefeuille.

Aussi, la Commission des Finances a-t-elle préconisé le système du *compte spécial d'investissement* qui peut être constitué par des personnes physiques ou des clubs d'investissement auprès d'un intermédiaire agréé. Ce compte, alimenté par des versements en espèces, par des apports d'actions ou d'obligations cotées en bourse, à l'exception des valeurs ou titres exonérés d'imposition sur les plus-values — afin d'éviter le rachat de titres et valeurs exonérés de l'impôt sur les plus-values après la cession avec bénéfice de titres et valeurs ayant procuré des plus-values importantes — se gèrera comme une sorte de S.I.C.A.V. individuelle ; les disponibilités seront employées pour l'achat de titres répondant aux mêmes caractéristiques.

C'est seulement à l'occasion des retraits de titres ou d'espèces autres que ceux représentant des dividendes ou intérêts qu'une plus-value nette ou une moins-value nette est constatée ; l'une ou l'autre est calculée par la différence entre la valeur des actifs du compte au jour du retrait et celle des versements et apports réévalués en fonction de l'érosion monétaire. Toutefois, l'exonération pour durée de

détention prévue au paragraphe II de l'article 6 sera applicable ; elle sera donc effective dix ans après la date d'acquisition à condition que le compte ait été alimenté, en une seule fois, lors de son ouverture.

Ainsi, sauf le cas d'un seul apport initial, le système du compte spécial d'investissement conduit non pas à l'exonération mais à la *suspension de l'imposition* : celle-ci pourra avoir lieu quand le détenteur retirera de son compte des espèces ou des titres, c'est-à-dire quand les plus-values seront effectivement utilisées comme revenus.

3° Au *paragraphe II*, du présent article, deux amendements de la Commission des Finances ont été adoptés :

— l'un de forme, qui substitue aux mots « est égale à » les mots « est constituée par » ;

— l'autre qui tire les conséquences de la réintégration des obligations dans le système de taxation et supprime, à cet effet, la seconde phrase du paragraphe II de l'article 8.

4° Le *paragraphe III* concernant la plus-value en cas de cession d'un bien provenant d'une donation entre vifs a été voté *conforme*.

5° Un *paragraphe IV (nouveau)* a été proposé par amendement de la Commission des Finances mais le Gouvernement a indiqué qu'il se réservait la possibilité d'en proposer la modification : il tend à éviter une double imposition en cas de *vente d'une propriété dont le prix est transformé en rente viagère*.

6° Un *paragraphe V (nouveau)* a également été introduit après le vote d'un amendement présenté par M. Boscher : il traite de la cession d'un bien à l'occasion de *l'établissement d'un bail de construction* ; lorsque le preneur devient propriétaire du bien loué à l'issue du bail, moyennant un supplément annuel de loyer, le montant de la plus-value nette sera déterminé au moment de la signature du bail, d'après la valeur du bail à cette date.

Il est par ailleurs prévu, de manière assez surprenante, que le « montant à ajouter aux revenus au titre des plus-values sera, dans les cas considérés, *revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même* ». S'il le désire, le redevable pourra « verser, chaque année, une provision correspondant au supplément d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer en ajoutant à son revenu le quotient de la plus-value totale par le nombre d'années du bail ».

S'agissant de baux en cours, la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie à la date de la signature du bail : la déclaration devra en être faite par le bailleur avant le 1^{er} janvier 1978.

*
**

Outre des modifications rédactionnelles aux premier et cinquième paragraphes du présent article, votre Commission des Finances a adopté deux amendements :

L'un tend à dissiper une incertitude concernant la date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant, soit d'une opération de distribution d'actions gratuites, soit d'un échange d'action à la suite notamment d'une fusion. Il est proposé de prévoir que, dans ce cas, les actions nouvelles seront considérées comme un démembrement ou une représentation des actions anciennes et seront, par conséquent, réputées être entrées dans le patrimoine du contribuable à la même date que ces dernières.

Le second amendement, qui avait été présenté par M. Maurice Schumann, tend à améliorer le fonctionnement des comptes spéciaux d'investissement. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, un compte ne peut être alimenté qu'une seule fois au moment de sa création. Par conséquent, celui qui désirera par la suite effectuer de nouveaux investissements en valeurs mobilières devra, à chaque fois, se faire ouvrir un nouveau compte spécial, d'où de grandes difficultés de gestion et une multiplication des frais. Or, il paraît possible d'assouplir sur ce point le fonctionnement des comptes et de permettre d'y effectuer dépôts et retraits sans pour cela léser en rien les intérêts du fisc. A cet effet, il est proposé de faire fonctionner les comptes d'investissement comme de véritables « S.I.C.A.V. » unipersonnelles, plaçant ainsi le particulier qui gère lui-même son portefeuille dans la même situation que l'actionnaire d'une société d'investissement.

Article 9.

Régime spécial des objets précieux.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Les ventes de métaux précieux, autres que les pièces dont le cours sert de base à la détermination de la valeur de reprise de l'emprunt 4,5 % 1973, sont soumises à une taxe de 4 %. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur en fait commerce à titre professionnel.

Il en va de même pour les ventes de bijoux et d'objets d'art, de collection et d'antiquité, dont le montant excède 40.000 F. Le vendeur peut toutefois opter pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi s'il est en mesure de justifier de la date et du prix d'acquisition. Cette option fait l'objet d'une déclaration préalable. Les conditions de l'option, ainsi que la nature des justifications à retenir, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

I. — Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 4 %. Cette taxe...

... professionnel.

Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 %, ce taux étant ramené à 2 % dans le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède 20.000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20.000 F et 30.000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30.000 F et ledit montant.

Le vendeur de ces bijoux et objets peut toutefois opter, par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi, sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition. Les conditions de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat.

La vente par enchères publiques des objets visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle.

II. — Conforme.

II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

I. — Les ventes...
... 4 %.

Les ventes de bijoux...
... 3 % lorsque leur montant...

... ledit montant.
Le taux d'imposition est ramené à 2 % en cas de vente aux enchères publiques.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

II. — Conforme.

La taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur fait commerce des biens concernés, à titre professionnel.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

III. — L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente ; la taxe est versée par l'exportateur, comme en matière de droits de douane, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

III. — Conforme.

III. — Conforme.

Ces règles ne sont pas applicables si le propriétaire de ce bien n'a pas en France sa résidence habituelle et si l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en France ou a donné lieu au paiement de la taxe.

Conforme.

Conforme.

Il en est de même lorsque le propriétaire du bien exporté, n'ayant pas en France sa résidence habituelle, est en mesure de justifier d'une importation antérieure.

Conforme.

IV. — Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 12 % par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus à l'article 6 et au présent article.

IV. — Lorsque l'indice... plus de 10 %...

La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 12 % par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements.

... de plus de 10 %...

... abattements.

Commentaires. — Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, les titres donnés aux articles du présent projet de loi peuvent souvent porter à confusion : ainsi, contrairement à ce qu'il pourrait laisser croire, celui de l'article 9 n'annonce pas une transposition particulière pour les objets précieux des règles édictées par les articles précédents. En fait, il est prévu l'institution d'une taxe forfaitaire de 4 % sur le montant des ventes :

— de métaux précieux autres que les pièces dont le cours sert de base à la détermination de la valeur de reprise de l'emprunt 4,5 % 1973 ;

— de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité dont le montant excède 10.000 F.

Dès lors, le fait générateur réside uniquement dans la vente par des non-professionnels de métaux ou d'objets précieux sans qu'il soit question de taxer la plus-value éventuelle résultant de cette vente.

Selon l'exposé des motifs, les règles de l'impôt sur le revenu étant généralement adaptées aux cas de l'espèce, il paraît préférable de soumettre les cessions des biens concernés à une taxe *ad valorem* : le taux proposé — soit 4 % — aurait été calculé par référence au produit fiscal qui pouvait être attendu d'une taxation de droit commun au sens du présent projet de loi.

1° Les personnes concernées :

Les professionnels verraient leurs ventes exonérées, dès lors que leurs bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu et leur chiffre d'affaires à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les activités financières.

Ce sont donc les vendeurs non professionnels qui sont visés par la présente disposition ; toutefois, ceux qui effectuent des cessions de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité auraient la faculté de choisir entre le régime de la taxe et celui de l'imposition défini aux articles 1 à 8 de la présente loi, s'ils sont en mesure de justifier de la date et du prix d'acquisition. Cette option doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la vente : elle pourrait se révéler avantageuse en cas de cession sans formation de plus-value ou de montant réduit de celle-ci par suite d'une assez longue durée de détention.

2° Les ventes soumises à la taxe :

Il s'agit essentiellement des cessions :

a) De *métaux précieux*, c'est-à-dire de platine, d'argent et principalement d'or réalisées par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant. Une exception importante est cependant prévue : elle concerne les ventes de pièces françaises de vingt francs dont le cours sert de base à la détermination de la valeur de reprise de l'emprunt 4,5 % 1973.

Sans doute peut-on s'étonner de cette exonération, étant donné qu'elle est de nature à inciter à l'appropriation de ces pièces d'or, déjà fortement répandue en France et qui constitue une forme d'épargne particulièrement stérile : les sortir du champ d'application de la taxation risque d'en accroître la demande, donc de faire monter le cours et par suite d'obérer de manière inconsidérée la charge budgétaire puisque, aussi bien, ce cours détermine la valeur de remboursement de l'emprunt 4,5 % 1973.

Au demeurant, aucune franchise ni aucune option n'est prévue en matière de vente de métaux précieux, étant observé que les ventes de pièces autres que celles de 20 F or pourraient être fractionnées de sorte que le seuil d'imposition ne soit jamais atteint.

b) *De bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité* : ce sont des objets ayant acquis une valeur de rareté et recherchés pour des collections (monnaies, timbres, livres, autographes, armes, instruments de musique), des œuvres d'art originales (tableaux, dessins, estampes, sculptures...), des meubles et objets d'art anciens et les antiquités françaises et étrangères.

Pour ces biens, également soumis à une taxe de 4 %, la limite de franchise est de 10.000 F ; mais le vendeur a la possibilité d'opter pour le régime d'imposition défini aux articles premier à 8 du projet de loi, en faisant une déclaration préalable à l'occasion de chaque cession.

3° Les modalités de l'imposition :

Aux termes du *paragraphe II*, la taxe est supportée par le vendeur mais elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours de la vente : il est également prévu dans ce domaine l'application des sûretés et privilèges dont bénéficient les créances du Trésor.

Il est précisé que l'exportation, *autre que temporaire*, est assimilée de plein droit à une vente afin d'éviter que le transfert d'objets précieux à l'étranger ne soit utilisé pour dissimuler des cessions et échapper à la taxation : dès lors, c'est l'exportateur qui doit acquitter le paiement de la taxe, lors de l'accomplissement des formalités douanières. Une exception toutefois est prévue en faveur des *non-résidents*, lorsque l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en France ou a donné lieu au paiement de la taxe.



L'article 9 a fait l'objet de sérieuses retouches au cours du débat devant l'Assemblée Nationale : sept amendements et deux sous-amendements ont été adoptés en première lecture ; ils tendent :

a) *A l'exonération pour les pièces d'or de 20 F.*

La Commission des Finances, considérant que ces pièces d'or de 20 F constituent « la principale composante du « bas de laine » français » a estimé qu'il n'y avait pas lieu de consentir aux détenteurs de ces pièces une prime supplémentaire : alors que celle-ci coûterait cher à l'Etat puisqu'elle serait à l'origine d'une spéculation, la taxation fournirait une recette qui est loin d'être négligeable sans qu'il soit question de revenir sur l'engagement pris concernant l'emprunt 4,5 % 1973.

b) *A l'abaissement du taux de la taxe sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité :*

Pour les cessions considérées, la part des taxes et frais sur une transaction qui se déroule à l'hôtel des ventes s'élève déjà à 16 % ; en y ajoutant la taxe au taux initialement prévu de 4 % c'est une imposition de 20 % qui frappe ces cessions : elle a été jugée excessive par la Commission des Finances qui a craint que les marchés français, essentiellement parisiens, ne soient désertés au profit de ceux de Londres ou de Zurich par exemple.

L'Assemblée Nationale a été sensible à cette argumentation ; elle a, à cet égard, adopté un amendement de M. Icart ayant pour objet de faire passer le taux de la taxe à 3 % et de le ramener à 2 % dans le cas des *ventes aux enchères publiques, lorsque le montant excède 20.000 F*, étant entendu que cette limite serait révisée par décret proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation. Toutefois, pour éviter un passage brutal à l'imposition, en cas de franchissement de ce seuil, il a été admis, sur proposition de M. Kaspereit, d'instituer une décote progressive pour les ventes comprises entre 20.000 et 30.000 F.

Trois amendements exonérant de la taxe ont été retenus :

— l'un de M. Bernard Marie, lorsque la vente est faite à un musée national ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ;

— deux autres de la Commission des Finances, l'un pour les ventes par enchères publiques d'objets appartenant à des personnes n'ayant pas en France leur résidence habituelle, l'autre pour les exportations d'objets précieux effectuées par des propriétaires non résidents lorsque celles-ci font suite à une importation antérieure.

*

**

Au cours de la *seconde délibération*, l'Assemblée Nationale a voté un amendement gouvernemental qui modifie le texte initialement adopté ainsi qu'il suit :

— la disposition figurant au deuxième alinéa du *paragraphe I* et prévoyant que les limites d'exonération devaient varier proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation a été supprimée ;

— la formule de révision proposée par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des députés et qui a une portée étendue puisqu'elle vise tous les seuils et abattements figurant dans le projet

de loi a fait l'objet d'un *paragraphe IV* (nouveau) ; elle consiste à rendre obligatoire une saisine du Parlement, dès que l'indice des prix à la consommation aura progressé de plus de 15 % par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la loi. Le Gouvernement devra alors proposer au Parlement de relever les chiffres correspondants en fonction de cette évolution ; il en sera de même par la suite, chaque fois que l'indice aura marqué une augmentation de plus de 15 % par rapport à la dernière révision.

*
**

Votre Commission des Finances vous propose quatre amendements de rédaction : pour que le texte soit exempt d'ambiguïtés génératrices de contestations, deux membres de phrase sont déplacés sans que l'intention des auteurs ne soit trahie.

Sur le fond, elle vous demande de ramener de 12 % à 10 % l'ampleur de la hausse des prix qui déclenche le mécanisme de réajustement des limites et abattements figurant dans cet article.

Article 10.

Plus-values professionnelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Les dispositions des articles 1 à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires professionnels, et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur.

Le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du Code général des impôts est étendu à l'ensemble des plus-values réalisées sur des immobilisations dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est également appliqué aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

II. — Toutefois, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du Code général des impôts.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1 à 8 de la présente loi.

III. — Si le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, dans le patrimoine privé du

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Les dispositions...

... vigueur.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux peuplements forestiers.

Conforme.

Toutefois, dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale, le taux d'imposition des plus-values à long terme est ramené à 10 %.

II. — Conforme.

Conforme.

III. — Conforme.

Texte proposé par votre Commission

I. — Les dispositions...

... vigueur.

Supprimé.

Conforme.

Dans le cas particulier...

... 10 %.

Le taux d'imposition est maintenu à 6 % pour les professions relevant de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

II. — Les plus-values...

... impôts.

Conforme.

III. — Si le bien cédé...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

contribuable, la plus-value correspondant à cette période est calculée suivant les règles des articles 1 à 8 de la présente loi. Elle est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du Code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans.

... contribuable, le *bénéfice* correspondant ... est calculé...

... sente loi. Il est *exonéré*...

... cinq ans.

Commentaires. — Le présent article précise que les dispositions du nouveau régime d'imposition ne s'appliquent pas aux bénéfices professionnels et aux profits de construction. Ainsi, les plus-values professionnelles continueraient-elles de suivre des règles propres, en raison notamment du fait que les biens en cause donnent lieu à des amortissements.

Toutefois, une harmonisation est opérée : il est proposé, à cet effet, de faire du régime des plus-values à court terme et long terme en vigueur depuis 1965 le régime de droit commun. Quel est-il ?

a) *Les plus-values à court terme*, qui sont celles réalisées lors de la cession de biens détenus pendant moins de deux ans ou depuis au moins deux ans, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt, font l'objet d'une compensation avec les moins-values subies pendant le même exercice : la plus-value nette dégagée est ajoutée aux résultats et imposée dans les conditions de droit commun.

b) *Les plus-values à long terme*, qui sont toutes les autres catégories de plus-values, peuvent également être compensées avec les moins-values constatées pendant le même exercice ; la plus-value nette est alors susceptible d'être utilisée pour compenser le déficit de l'exercice, les déficits antérieurs encore reportables et ceux correspondant à des amortissements différés ou des moins-values à long terme des dix derniers exercices antérieurs non encore reportés : le solde positif est alors taxé au taux de 15 %.

C'est donc ce régime qui serait applicable à toutes les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ; il sera étendu aux produits de la propriété industrielle visés à l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts (concessions de licences, produits de cessions de brevets ou de concessions d'exploitation de brevets, redevan-

ces tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle ou des droits assimilés) qui sont présentement soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, dans les conditions de droit commun, sous réserve d'une déduction forfaitaire pour frais de 30 %.

Le *paragraphe II* du présent article prévoit toutefois que, par exception aux dispositions précitées, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait (vente de marchandises et location de logement : 500.000 F ; services : 150.000 F ; bénéfices agricoles : à l'hectare ou en fonction d'autres éléments : 500.000 F), ou de l'évaluation administrative (bénéfices non commerciaux : 175.000 F) sont exonérées sous réserve :

— que l'activité professionnelle ait été exercée à *titre principal et pendant au moins cinq ans*,

— que la plus-value ne provienne pas de la cession de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ou d'immeubles inachevés.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, ce sont alors les règles des articles 1 à 8 de la présente loi qui seront appliquées.

Le *paragraphe III* traite du cas où le bien cédé a figuré, pendant un certain temps depuis l'acquisition, dans le *patrimoine privé* du contribuable, un même bien peut, en effet :

— soit avoir été l'outil de travail du contribuable puis avoir cessé de l'être (ainsi, appartenir à un commerçant qui s'est retiré des affaires tout en conservant la propriété des magasins),

— soit avoir connu l'évolution inverse (par exemple, figurer dans le patrimoine privé du contribuable puis être inscrit au bilan de son entreprise individuelle).

Il convient, dans les cas de l'espèce, de distinguer deux fractions de plus-value ; celle correspondant à la période de rattachement au patrimoine privé est alors calculée suivant les règles des articles 1 à 8 de la présente loi, mais est exonérée totalement si elle provient de la cession d'une *terre agricole ne présentant pas le caractère d'un terrain à bâtir* et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. Il y a lieu, à cet égard, de rappeler que, dans la réglementation en vigueur, la plus-value portant sur des terrains agricoles :

— est exonérée (sauf s'il s'agit de terrains à bâtir visés à l'article 150 *ter* du Code général des impôts) dans le cas où les agriculteurs sont imposés au régime du *forfait*,

— est réintégrée dans le revenu imposable (plus-value à court terme) ou taxée à 15 ou 25 % (plus-value à long terme) selon qu'il s'agit d'une terre agricole ou d'un terrain à bâtir, dans le cas où les agriculteurs sont imposés selon leur *bénéfice réel*.

*
**

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, plusieurs modifications ont été apportées en première délibération : elles tendent :

— à exonérer de la taxation les *peuplements forestiers* (amendement de M. Voisin qui a souligné que les arbres représentent une suite de récoltes différées alors que présentement, tant qu'ils ne sont pas coupés, ils sont considérés juridiquement comme des immeubles, parce qu'incorporés au sol). Le Gouvernement a accepté cette disposition en précisant :

— que la plus-value frappe le sol et non la récolte, la pratique établie de l'administration, en cas de cession d'un terrain planté, étant de distinguer entre la terre elle-même et la coupe d'arbres ;

— qu'elle serait même à sa place à l'article 5 où elle devrait être remise ultérieurement ;

— à *maintenir le régime de taxation spécial* à certaines plus-values de cessions réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale (amendement de M. Bernard Marie selon lequel la suppression du texte en vigueur aurait des conséquences importantes sur le statut de certaines professions et notamment les professions libérales) ; par exemple, pour les plus-values à long terme, le taux de 15 % figurant dans la présente loi remplacerait celui de 6 % en vigueur.

En deuxième délibération, le Gouvernement a fait adopter une disposition qui supprime le régime maintenu en première délibération et a pour objet d'appliquer aux membres des professions libérales un système d'imposition proche de celui auquel sont soumis les industriels et les commerçants.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, après avoir indiqué que 240.000 entreprises libérales, actuellement placées sous le régime de l'évaluation administrative, bénéficieront de l'exonération, qu'il existe 120.000 personnes, entreprises ou sociétés civiles professionnelles sous celui de la déclaration des revenus, a proposé, pour tenir compte de la spécificité des professions libérales, d'appliquer le taux de 10 % à la taxation des plus-values à long terme au lieu de celui de 15 % retenu dans le régime de droit commun.

*
**

Le premier amendement adopté par votre Commission est de pure forme : il consiste à supprimer l'alinéa concernant l'exonération des peuplements forestiers, cette disposition ayant été transférée à l'article 5.

Votre Commission a également adopté deux amendements rédactionnels consistant à éliminer deux fois le mot « toutefois ».

Un dernier amendement adopté par votre Commission vise à réserver un traitement de faveur aux plus-values à long terme réalisées par les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Le taux d'imposition des plus-values à long terme, qui est dans le cas général de 15 %, avait été ramené par l'Assemblée Nationale à 10 % pour les professions non commerciales. Il serait ramené au taux en vigueur actuellement, soit 6 % pour les professions visées, c'est-à-dire celles relevant de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972.

Article 11.

Dispositions diverses - Sanctions - Abrogations.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Les articles 238 *nonies* à *duodecies* du Code général des impôts s'appliquent lorsque la cession intervient au moins deux ans après l'acquisition et ne relève pas du régime de l'article 35 A du Code général des impôts.

Toutefois, le différé d'imposition ne peut excéder cinq ans. Les différés accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi expirent au plus tard le 31 décembre 1981.

II. — Les infractions aux obligations résultant de l'article 7-II sont passibles :

- en ce qui concerne les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés, des peines prévues à l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- en ce qui concerne les porteurs de titres, d'une amende fiscale, établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, égale à 10 % de la valeur des titres non déposés.

Les infractions aux articles 7-III et 9 donnent lieu à une amende fiscale égale aux droits éludés, et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 35-I-3° *d*, 35-II, 92 (*premier alinéa du 2*), 93-1° *bis*, 93-3, 150 *ter* à 150 *quinquies*, 160, 235 *quater*-III et 244 *bis* du Code général des impôts. Pour l'application des dispositions fiscales faisant référence à l'article 150 *ter*, l'article 691 est substitué à ce dernier. Les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A sont ceux qui relèvent de l'article 691.

I. — Conforme.

II. — *Supprimé.*

Supprimé.

Supprimé.

Conforme.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 35-I-3° *d*, 35-II, 93-1° *bis*, 93-3, 150 *ter* à 150 *quinquies*, 235 *quater*-III et 244 *bis* du Code général des impôts. Pour l'application...

... de l'article 691.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Toutes dispositions...

... et, *sauf*
pour les bénéficiaires professionnels et les profits de construction, 244 *bis*...

... de l'article 691.

Commentaires. — Le *paragraphe I* du présent article tend à maintenir dans le cadre du nouveau régime de taxation, les dispositions des articles 238 *nonies* à *duodecies* du Code général des impôts prévoyant la possibilité, dans certains cas, de procéder à des reports d'imposition ; celles-ci seront applicables désormais aux cessions intervenant au moins deux ans après l'acquisition et ne relevant pas du régime de l'article 35 A du Code général des impôts, c'est-à-dire aux cessions sans intention spéculative.

Il est toutefois précisé que ce différé d'imposition ne pourra excéder cinq ans et que ceux accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi expireront au plus tard le 31 décembre 1981.

Le *paragraphe II* traite ensuite des pénalités qui sont susceptibles de frapper ceux qui auront contrevenu aux obligations résultant de l'article 7-II (à savoir pour les sociétés de capitaux dont les titres sont négociables mais non cotés : celle de faire connaître les transactions intervenues sur ces titres ou celle de prévoir dans leurs statuts leur dépôt auprès d'intermédiaires agréés). Des peines d'amende sont prévues assorties, le cas échéant, de l'interdiction de plein droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à l'encontre des présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui n'auraient pas respecté ces obligations tandis que les porteurs de titres encourront, de leur côté, une amende fiscale égale à 10 % de la valeur des titres non déposés.

Par ailleurs, les infractions constatées en ce qui concerne le prélèvement auquel sont soumises les personnes ayant leur domicile réel ou leur siège social hors de France ou dont les revenus sont taxables en France sont passibles d'une amende fiscale de 100 % du montant des droits éludés.

Enfin, les infractions concernant les objets précieux (métaux précieux, bijoux et objets d'art, de collection et d'antiquité) vendus en France ou exportés donnent lieu à amende fiscale qui est également de 100 % du montant des droits éludés.

Le *paragraphe III* énumère certaines dispositions du Code général des impôts que l'adoption du projet de loi rendra caduques ou sans objet. Ce sont :

— l'article 35-I 3° visant les personnes procédant au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant et qui sont imposées sur les bénéfices réalisés à cette occasion au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Ces personnes seraient désormais soumises au régime de droit commun de l'imposition des plus-values jusque là taxées au titre de l'article 150 *ter* du Code précité qui, lui-même, est abrogé ;

— l'*article 35-II* déterminant, en cas de lotissement du terrain, comme prix de revient à retenir celui prévu à l'*article 150 ter* du Code général des impôts ; il deviendrait sans objet par suite de l'abrogation de ce dernier ;

— l'*article 92-2, alinéa premier* concernant les produits des opérations de Bourse effectuées, à titre habituel, par les particuliers ; ces produits sont désormais intégrés dans les plus-values imposables au titre du régime général de taxation ;

— l'*article 93-1 bis* visant les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, réalisée par des membres de professions non commerciales : ces plus-values sont également incorporées dans celles imposables au titre de l'*article 10* du présent projet de loi ;

— les *articles 150 ter à 150 quinquies* relatifs à l'imposition des plus-values réalisées sur cessions ou après expropriation de terrains à bâtir et assimilés, de droits immobiliers afférents à ces terrains ou de titres de sociétés dont l'actif est composé principalement de tels biens. Toutes ces dispositions sont remplacées par celles figurant dans le présent projet de loi ;

— l'*article 160* prévoyant la taxation exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 15 % de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession à des tiers, pendant la durée de la société, de tout ou partie de ses droits sociaux par un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires : ces opérations rentrent dans le champ d'application du nouveau régime d'imposition ;

— l'*article 235-quater-III* visant les modalités de détermination du prix de revient à retenir pour le calcul des bénéfices imposables en cas de cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles que le cédant a construits ou fait construire : ce prix est déterminé par référence aux dispositions de l'*article 150 ter* dont l'abrogation est proposée ;

— l'*article 244 bis* prévoyant que les profits réalisés à l'occasion de cessions d'immeubles donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 %, lorsqu'ils sont effectués par des contribuables ou des sociétés quelle qu'en soit la forme qui n'ont pas d'établissement en France. Les dispositions du paragraphe III de l'*article 7* du présent projet rendent celles de l'*article 244 bis* sans objet.

*
**

L'Assemblée Nationale a modifié la rédaction initiale de l'*article 11* sur les points suivants :

— suppression des sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, paragraphe II concernant les obligations des sociétés de capitaux dont les titres sont négociables mais non cotés en Bourse, puisque ces obligations elles-mêmes ont été supprimées par amendement ;

— *maintien du régime actuel de taxation des plus-values afférentes à des cessions d'actions ou de parts de sociétés intervenues au-delà de dix ans de détention* ; elle a en effet voté un amendement de la Commission des Finances visant à la suppression au paragraphe III de la référence à l'article « 160 » du Code général des impôts.

*
**

Votre Commission n'a adopté qu'un seul amendement à cet article. Il vise à rétablir l'article 244 *bis* du Code général des impôts, au moins pour les bénéficiaires professionnels et les profits de construction. En effet, l'article 11 a pour objet d'abroger les articles du Code général des impôts contraires à la présente loi. Or l'article 244 *bis* ne lui est contraire que dans la mesure où il vise les profits relevant de l'article 35 A, pour lesquels il est remplacé par les dispositions de l'article 7 III de la nouvelle loi. Il convient donc de le rétablir pour les autres cas.

Article 12.

Entrée en vigueur.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de sa publication. Seules les plus-values réalisées à compter de cette date sont imposables à ce titre.

I. — Les dispositions...

... réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur...
... titre.

I. — Les dispositions de la présente loi relatives aux valeurs mobilières entrent en application le 1^{er} janvier 1978. Les autres dispositions entrent en vigueur suivant la date de publication de la présente loi. Seuls les bénéfices réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre.

II. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires, sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.

II. — Conforme.

II. — Conforme.

Commentaires. — Dans le présent article, la date d'application du régime général d'imposition des plus-values est fixée au 1^{er} janvier suivant la date de publication de la loi : un décret en Conseil d'Etat devra fixer les conditions d'application de celle-ci et notamment les obligations incombant aux intermédiaires. Mais l'essentiel de ce texte résulte du deuxième alinéa du paragraphe I qui indique que seules les plus-values réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi seront imposables à ce titre.

Ainsi est définie de manière nette l'emprise temporelle du nouveau régime d'imposition : qu'il s'agisse des immeubles ou des meubles, le Gouvernement a choisi la formule de l'emprise totale qui consiste à appliquer les dispositions de la loi à toutes les plus-values réalisées après l'entrée en vigueur de celle-ci, quelle que soit la date à laquelle les biens cédés ont été acquis.

Toutefois, des exceptions ont été prévues ; ainsi, selon le projet de loi, les plus-values réalisées sur la cession :

— d'immeubles ou de terrains à bâtir acquis respectivement depuis plus de vingt et plus de trente ans seront totalement exonérées (article 4),

— de titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ne seront visées que si ceux-ci ont été souscrits après le 31 mars 1976 (article 5),

— d'actions et de parts de sociétés seront déterminées selon l'option du contribuable sur le prix d'acquisition majoré de 2 %, le total étant révisé compte tenu de l'érosion monétaire ou sur le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la loi (article 8).

Ainsi que l'a indiqué le Rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, c'est donc pour un système d'emprise totale, tempéré par plusieurs exceptions, que le Gouvernement a, en définitive, opté.

*
**

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, un amendement présenté par M. Bernard Marie a été voté, avec l'accord du Gouvernement ; il est rédactionnel et tend à préciser au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 que la date à compter de laquelle les plus-values sont imposables à ce titre est bien celle d'entrée en vigueur du texte.

*
**

A cet article, votre Commission des Finances n'a adopté qu'un seul amendement dont l'objet est de repousser d'un an l'application de la présente loi en ce qui concerne les dispositions relatives aux valeurs mobilières. En effet, compte tenu de la complexité de ces dispositions, il semble assez difficile que les intermédiaires, agents de change, banques... soient en mesure de mettre en place les formulaires, programmes d'ordinateur... nécessaires à leur application, dans le délai très court initialement prévu entre la date de publication de la loi et le 1^{er} janvier suivant. Pour éviter les erreurs, omissions, réclamations et permettre une bonne application de la loi, il a paru plus sage à votre Commission, de prolonger d'un an le délai de mise en place, en ce qui concerne les valeurs mobilières.

*
**

Votre Commission des Finances, sous réserve des amendements indiqués ci-dessus, a adopté le présent projet de loi à la majorité de vingt-quatre voix, douze commissaires s'étant abstenus.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Premier amendement : rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les bénéfices définis par l'article 2 A ci-après et qui sont réalisés par des personnes physiques... (*le reste sans changement*).

Deuxième amendement : rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

— de l'impôt sur le revenu, lorsque ces bénéfices proviennent de biens immobiliers cédés moins de deux ans après l'acquisition ou de biens mobiliers cédés moins d'un an après celle-ci.

Troisième amendement : rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

- de l'impôt sur le revenu suivant des règles particulières définies aux articles 3 à 8, selon que ces bénéfices proviennent :
 - de biens immobiliers cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;
 - de biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;
 - des biens ou droits de toute nature cédés plus de dix ans après l'acquisition.
-

Article 2 A (*nouveau*).

Premier amendement : dans le premier alinéa, remplacer les mots :

« La plus-value imposable selon les règles définies par le présent projet de loi est constitué par... »

par les mots :

« Le bénéfice imposable selon les règles définies par la présente loi est constitué par... »

Deuxième amendement : au quatrième alinéa de cet article, remplacer le mot :

« minoré »

par le mot :

« réduit ».

Troisième amendement : supprimer le sixième alinéa de cet article :

Quatrième amendement : rédiger ainsi le début du septième alinéa :

Le prix d'acquisition, ou la valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, est majoré :

— des droits et frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ... (*le reste sans changement*).

Cinquième amendement : compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

— des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire dans les limites prévues par l'article 156-II 1° bis a) du Code général des impôts.

Article 2.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Les bénéfices immobiliers au sens de la présente loi réalisés moins de deux ans après l'acquisition du bien et les bénéfices sur biens mobiliers réalisés moins d'un an après l'acquisition de ceux-ci sont intégralement assimilés à un revenu et taxés comme tel.

Article 3.

Premier amendement : dans le premier alinéa du paragraphe I :

1° à la première ligne, remplacer les mots :

« Les plus-values en capital réalisées ».

par les mots :

« Les bénéfices réalisés ».

2° à la quatrième ligne, remplacer les mots :

« déterminées »

par le mot :

« déterminés ».

Deuxième amendement : Au troisième alinéa du paragraphe I *bis*, remplacer les mots :

« modification de la composition de la famille »

par les mots :

« modification de la famille ».

Troisième amendement : rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

Les autres bénéfiques au sens de la présente loi réalisés sur des immeubles cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition, ou sur des biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition sont déterminés comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles, à l'exception des intérêts des emprunts visés au dernier alinéa de l'article 2, sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

Quatrième amendement : au dernier alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

« visées à l'article 2 A »

par :

« visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 A ».

Cinquième amendement : Dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article :

1° à la première ligne, remplacer les mots :

« Le total net des plus-values »

par les mots :

« Le total net de ces bénéfiques » ;

2° à la troisième ligne, remplacer les mots :

« Sous réserve des plus-values visées »

par les mots :

« Sous réserve des bénéfiques visés ».

Sixième amendement : dans le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article :

1° à la première phrase, remplacer les mots :

« ... avec la plus-value, à due concurrence. »

par les mots :

« , à due concurrence avec le bénéfice défini ci-dessus. »

2° à la deuxième ligne, remplacer les mots :

« L'excédent éventuel de plus-value »

par les mots :

« L'excédent éventuel de ce dernier ».

Article 4.

Premier amendement : dans le premier alinéa :

a) première ligne, remplacer les mots :

Les plus-values à long terme en capital réalisées

par les mots :

Les bénéfices à long terme réalisés ;

b) deuxième ligne, remplacer les mots :

« déterminées »

par le mot :

« déterminés ».

Dans le quatrième alinéa, remplacer les mots :

« Elles sont exonérées »

par les mots :

« Ils sont exonérés ».

Deuxième amendement : au deuxième alinéa du présent article, après les mots :

« au-delà de la dixième »

supprimer les mots :

« jusqu'à la vingtième ».

Troisième amendement : au troisième alinéa du présent article, après les mots :

« au-delà de la dixième »

supprimer les mots :

« jusqu'à la trentième ».

Article 5.

Premier amendement : rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

I. — Tout bénéfice réalisé lors de la cession d'une résidence principale est exonéré.

Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant et son conjoint ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, directement ou par personne interposée.

Sont considérés :

— comme résidences principales, les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, ou pendant au moins cinq ans ;

— comme résidences secondaires, les autres immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire a la libre disposition pendant au moins cinq ans.

Ces définitions englobent les dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité, par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

Deuxième amendement : après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, ajouter l'alinéa suivant :

— aux parts sociales de S.A.R.L.

Troisième amendement : après le huitième alinéa du paragraphe II de cet article, ajouter l'alinéa suivant :

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux peuplements forestiers.

Quatrième amendement : dans le neuvième alinéa du paragraphe II, première ligne de cet article, remplacer les mots :

« aux plus-values résultant »

par les mots :

« aux bénéfices résultant ».

Cinquième amendement : au dixième alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

« ou d'offres publiques d'échange »

par les mots :

« ou de toute opération d'échange, conversion, division ou regroupement de titres ».

Sixième amendement : dans le dixième alinéa du paragraphe II, sixième ligne de cet article, remplacer les mots :

« la plus-value est calculée »

par les mots :

« le bénéfice est calculé ».

Septième amendement : dans le onzième alinéa du paragraphe II de cet article :

1° à la première ligne, remplacer les mots :

« aux plus-values réalisées »

par les mots :

« aux bénéfiques au sens de la présente loi réalisés » ;

2° à la troisième ligne, remplacer les mots :

« ces plus-values »

par les mots :

« ces bénéfiques ».

Huitième amendement : ajouter au paragraphe II de cet article un dernier alinéa ainsi rédigé :

— Dans la mesure où ces bénéfiques n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux biens cédés par un contribuable associé d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse, lorsque dans les douze mois le produit de la cession est affecté à une augmentation de capital de cette société.

En cas de vente des titres acquis à l'occasion de l'augmentation de capital ainsi effectué, le bénéfice est calculé à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel.

Neuvième amendement : compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

— Dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux bénéfiques réalisés par les contribuables dont la valeur du patrimoine

total y compris le cas échéant les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excèdent pas 500.000 F ; cette somme est majorée de 100.000 F par enfant à charge à partir du troisième enfant. Cette valeur s'apprécie à la date de réalisation du bénéfice et fait l'objet d'une déclaration estimative de la part du contribuable intéressé. Cette déclaration doit être déposée dans les deux mois de la réalisation du bénéfice, faute de quoi l'intéressé sera réputé avoir renoncé à la présente exonération.

Article 6.

Premier amendement : dans le paragraphe I de cet article, remplacer les chiffres :

30.000 F
et 20.000 F

par les chiffres :

60.000 F
et 40.000 F

Deuxième amendement : dans le paragraphe II de cet article :

1° au premier alinéa, deuxième ligne, remplacer les mots :

« sur les plus-values »

par les mots :

« sur les bénéfices »;

2° au deuxième alinéa :

a) à la cinquième ligne, remplacer les mots :

« sur les plus-values réalisées »

par les mots :

« sur les bénéfices au sens de la présente loi réalisés » ;

b) à la septième ligne, remplacer les mots :

« ces plus-values »

par les mots :

« ces bénéfices ».

Troisième amendement : au premier alinéa du paragraphe III de cet article remplacer les chiffres :

6.000 F

par les chiffres :

8.000 F

Quatrième amendement : au premier alinéa, deuxième ligne du paragraphe de cet article, remplacer les mots :

« des plus-values réalisées »

par les mots :

« des bénéfiques réalisés ».

Cinquième amendement : au deuxième alinéa du paragraphe de cet article, supprimer les mots :

« et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins ».

Sixième amendement : au deuxième alinéa, troisième ligne du paragraphe III de cet article, remplacer les mots :

« La plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite »

par les mots :

« Le bénéfice déterminé par application des articles 2 à 4 est réduit ».

Septième amendement : dans le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article, remplacer les chiffres :

20.000 F (pour chacun des époux)
30.000 F (pour les veufs, célibataires ou divorcés)
et 10.000 F (pour chaque enfant vivant ou représenté)

par les chiffres :

30.000 F, 50.000 F et 20.000 F.

Huitième amendement : au troisième alinéa, deuxième ligne du paragraphe III de cet article, remplacer les mots :

« des plus-values immobilières réalisées, »

par les mots :

« des bénéfiques immobiliers au sens de la présente loi réalisés, »

au quatrième alinéa :

a) à la première ligne, remplacer les mots :

« Les plus-values immobilières réalisées »

par les mots :

« Les bénéfiques immobiliers réalisés » ;

b) à la cinquième ligne, remplacer les mots :

« ces plus-values »

par les mots :

« ces bénéfiques ».

Article 7.

Premier amendement : dans le paragraphe I, première ligne, remplacer les mots :

« Les plus-values imposables »

par les mots :

« Les bénéfiques imposables ».

Deuxième amendement : dans le paragraphe III :

1° au premier alinéa, troisième ligne, remplacer les mots :

« Les plus-values »

par les mots :

« Les bénéfiques » ;

2° au deuxième alinéa, première ligne, remplacer les mots :

« Les plus-values »

par les mots :

« Les bénéfiques » ;

3° aux troisième et quatrième alinéas, première ligne, remplacer le mot :

« soumises »

par le mot :

« soumis » ;

4° au cinquième alinéa :

a) à la première ligne, remplacer les mots :

« Les plus-values »

par les mots :

« Les bénéfices » ;

b) à la seconde ligne, remplacer le mot :

« exonérées »

par le mot :

« exonérés ».

Article 8.

Premier amendement : dans le premier alinéa du paragraphe I, aux mots :

« pour tenir compte de l'érosion monétaire »

substituer les mots :

« dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa de l'article 3 ».

Deuxième amendement : après le premier alinéa du paragraphe I de cet article, ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

La date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant soit d'une distribution d'actions à titre gratuit, soit d'une opération d'échange est la date d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution ou à cet échange.

Troisième amendement : dans le paragraphe I :

1° au deuxième alinéa, troisième ligne, remplacer les mots :

« de la plus-value »

par les mots :

« du bénéfice » ;

2° au troisième alinéa, première ligne, remplacer les mots :

« de la plus-value »

par les mots :

« du bénéfice ».

Quatrième amendement : au paragraphe I de cet article, rédiger ainsi le quatrième alinéa :

— soit le prix d'acquisition défini à l'article 3-II.

Cinquième amendement : au septième alinéa du paragraphe I :

a) à la première ligne, remplacer les mots :

« la plus-value réalisée »

par les mots :

« le bénéfice réalisé » ;

b) à la quatrième ligne, remplacer le mot :

« retenue »

par le mot :

« retenu ».

Sixième amendement : remplacer le paragraphe 1 *bis* de cet article par :

Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement réservé à l'acquisition et la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées soumises à taxation des bénéficiaires et n'entrant pas dans les prévisions de l'article 160 du Code général des impôts.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, ces comptes sont alimentés par des versements en espèces.

Les titres recueillis par voie de succession peuvent être apportés à ces comptes pour la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Les titres possédés lors de l'entrée en vigueur de la loi peuvent, pour leur valeur à cette date, être également apportés dans un délai de six mois à compter de la même date.

Seuls les retraits de fonds du compte, effectués sous la forme de retraits d'espèces ou de titres, sont susceptibles de dégager un bénéfice imposable ou une moins-value déductible.

Pour la détermination de ce bénéfice ou de cette moins-value, le capital investi dans un compte spécial d'investissement est divisé en un certain nombre de parts. Le prix de la part évolue en fonction de la variation de la valeur globale du compte. Tout apport dans un tel compte est assimilé pour l'application de la taxation des bénéficiaires à l'achat d'un certain nombre de parts nouvelles et tout retrait à une cession de parts.

Lors des retraits, le bénéfice est déterminé en comparant le prix des parts cédées auxquelles correspond le retrait, avec le prix d'acquisition du nombre équivalent de parts correspondant aux apports les plus anciens, ce prix d'acquisition étant révisé conformément aux dispositions de l'article 3-II. La durée de détention ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 5-II est comptée à partir de la date des apports auxquels correspond le retrait.

Des disponibilités en instance d'emploi peuvent être conservées au crédit d'un compte d'investissement à condition que leur montant n'excède pas, pendant plus de deux mois, 15 % de la valeur estimative totale du compte.

Les revenus provenant des titres détenus ou des produits des liquidités ne peuvent être portés au crédit de ces comptes.

Septième amendement : dans le paragraphe II, deuxième et troisième lignes, remplacer les mots :

« la plus-value réalisée par le souscripteur est constituée »

par les mots :

« le bénéfice réalisé par le souscripteur est constitué ».

Huitième amendement : dans le paragraphe III, deuxième ligne, remplacer les mots :

« la plus-value est calculée »

par les mots :

« le bénéfice est calculé ».

Neuvième amendement : dans le paragraphe IV, deuxième ligne, remplacer les mots :

« à l'impôt sur les plus-values »

par les mots :

« à l'impôt dans les conditions prévues ci-dessus ».

Dixième amendement : au paragraphe V de cet article, transformer tous les futurs en présents.

Onzième amendement : dans le paragraphe V :

1° au premier alinéa :

a) ligne cinq, remplacer les mots :

« la plus-value nette »

par les mots :

« le bénéfice net » ;

b) ligne huit, remplacer les mots :

« de la plus-value »

par les mots :

« du bénéfice » ;

2° au deuxième alinéa :

a) ligne première, remplacer les mots :

« des plus-values »

par les mots :

« des bénéfices » ;

b) lignes cinq et six, remplacer les mots :

« de la plus-value totale »

par les mots :

« dudit bénéfice total ».

Douzième amendement : rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe V de cet article :

Le bénéfice se trouve libéré de l'impôt en fin de bail lorsque la provision a été dûment versée chaque année.

Treizième amendement : au troisième alinéa du paragraphe V, première et deuxième lignes, remplacer les mots :

« la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie »

par les mots :

« ledit bénéfice est calculé comme s'il avait été établi ».

Article 9.

Premier amendement : au premier alinéa du paragraphe I de cet article, supprimer la seconde phrase.

Deuxième amendement : au second alinéa du paragraphe I de cet article, supprimer les mots :

« ce taux étant ramené à 2 % dans le cas de ventes aux enchères publiques ».

Troisième amendement : ajouter au deuxième alinéa du paragraphe I la phrase suivante :

« Le taux d'imposition est ramené à 2 % en cas de vente aux enchères publiques. »

Quatrième amendement : ajouter au paragraphe II de cet article un second alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur fait commerce des biens concernés, à titre professionnel. »

Cinquième amendement : aux premier et second alinéas du paragraphe IV de cet article, remplacer 12 % par 10 %.

Article 10.

Premier amendement : supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article.

Deuxième amendement : au paragraphe I, quatrième alinéa de cet article, supprimer le mot :

« toutefois ».

Troisième amendement : ajouter au paragraphe I un cinquième alinéa ainsi rédigé :

Le taux d'imposition est maintenu à 6 % pour les professions relevant de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Quatrième amendement : au paragraphe II, premier alinéa de cet article, supprimer le mot :

« toutefois ».

Cinquième amendement : dans le paragraphe III :

1° à la troisième ligne, remplacer les mots :

« La plus-value correspondant à cette période est calculée »

par les mots :

« Le bénéfice correspondant à cette période est calculé » ;

2° à la quatrième ligne, remplacer les mots :

« Elle est exonérée... »

par les mots :

« Il est exonéré... ».

Article 11.

Amendement : au paragraphe III de cet article avant « 244 bis » ajouter, entre virgules :

« , sauf pour les bénéficiaires professionnels et les profits de construction, ».

Article 12.

Amendement : rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Les dispositions de la présente loi relatives aux valeurs mobilières entrent en application le 1^{er} janvier 1978. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de publication de la présente loi. Seuls les bénéfices réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : rédiger comme suit le début de l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant imposition de certains bénéfices et création d'une taxe forfaitaire... (*le reste sans changement*).